

---

Troisième partie

---

**Les moyens d'action  
dont disposent  
les entreprises publiques**

Toutes les incertitudes, toutes les ambiguïtés, toutes les contradictions même que l'étude tant de la création des entreprises publiques que de l'articulation du pouvoir dont elles font l'objet a mis en évidence vont inévitablement réapparaître dans l'étude du fonctionnement des entreprises publiques. Entreprises industrielles et commerciales, elles constituent aussi un des rouages de l'Etat ; instituées pour faire échapper certaines activités aux lois de la gestion capitaliste, elles doivent néanmoins se plier à celles du marché ; ni entreprises de capitalistes, ni régies d'Etat, les entreprises publiques doivent faire face aussi bien aux contraintes de la puissance publique qu'à celles de l'économie, sans pour autant bénéficier des prérogatives de l'une et de l'autre.

Nationaliser sans étatiser, voilà bien la difficulté, et cette dernière ne se situe pas tant dans la sphère des principes et des concepts, que dans la réalisation concrète d'un tel projet, alors que, comme le notait déjà le *rapport Nora* : « Toute modification du *statu quo* en ce domaine chargé de passions se heurte cependant à la connivence de deux conservatismes inspirés d'idéologies opposées » (p. 30).

Si l'on soumet le personnel des entreprises publiques au régime commun du droit du travail, l'émancipation ouvrière attendue de la constitution du secteur public risque de sombrer dans le système de « l'Etat-patron ». Si les considérations tirées de l'intérêt général dominent la gestion des entreprises publiques, leur efficience sera toujours aléatoire, au détriment, d'ailleurs, de l'intérêt général au nom duquel elles ont été créées. Veut-on rechercher la meilleure rentabilité des entreprises publiques ? Alors pourquoi avoir fait des entreprises publiques ? Il suffisait de laisser les activités concernées sous l'emprise des lois de la gestion des entreprises privées. On le voit, le système de l'économie mixte, de la nationalisation sans étatisation, n'est pas dépourvu d'ambiguïtés.

Alors, gestion publique ou gestion privée ? Ni l'une ni l'autre, mais un savant compromis faisant la part des deux. Le principe reste tout de même celui de la gestion privée, quitte à ce que les règles de celle-ci soient altérées pour tenir compte de la destination particulière des entreprises publiques. Pour donner une idée aussi exacte que possible de ce compromis, on étudiera successivement les moyens juridiques, humains et matériels des entreprises publiques.

---

## Chapitre 1

---

# Les moyens juridiques

---

C'est au premier chef à propos de leurs moyens juridiques que l'ambiguïté de la notion d'entreprise publique va se manifester.

Réalité d'ordre économique, il est inévitable que l'entreprise publique soit régie selon les principes du milieu économique dont elle fait partie intégrante. Aussi bien les entreprises publiques sont-elles en principe régies par le droit commun applicable aux entreprises du secteur privé. Mais ce principe connaît inévitablement des dérogations sans lesquelles le caractère public des entreprises publiques perdrait tout son sens. On sera donc conduit à envisager d'une part l'application de principe du droit commun et, d'autre part, l'application exceptionnelle du droit public.

### Le principe de l'application du droit commun

Pour mieux percevoir l'étendue de ce principe, il est nécessaire d'en rappeler au moins brièvement les fondements.

#### Les fondements de ce principe

● Si la nationalisation ou la création d'une entreprise publique ne consiste pas « à augmenter les attributions de l'Etat, à le renforcer, ni surtout (ne se rapporte) au système qui soumettrait les industries essentielles au fonctionnarisme avec son irresponsabilité et ses tares constitutives et qui réduirait les forces productrices au sort d'un monopole fiscal » (rapport précité de la CGT au Congrès de Lyon en 1920), alors force est d'admettre que les moyens juridiques des entreprises publiques doivent être les mêmes que ceux des entreprises privées.

C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé le Conseil d'Etat dans un avis du 16 mars 1948 : « Toutes les lois de nationalisation portent la marque de la volonté bien arrêtée du législateur d'organiser la gestion des entreprises nationalisées conformément aux méthodes et aux usages suivis par les entreprises industrielles et commerciales de droit privé ».

Au reste, les statuts particuliers à chaque entreprise publique ne manquent pas d'insister sur cet aspect de leur régime. Ainsi, la loi de nationalisation des compagnies d'assurances précise-t-elle que ces dernières « conservent leur statut de sociétés commerciales ». La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité est également très explicite. Elle dispose, notamment, que la gestion de l'établissement public « est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation, de capital et d'investissement », qu'en matière de gestion financière et comptable, l'établissement se comporte « suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales », que l'établissement peut acquérir, gérer et aliéner des biens de toute nature « dans les conditions applicables aux personnes privées ».

Ainsi, il ne fait pas de doute que les entreprises publiques sont en principe soumises au droit commun des sociétés industrielles et commerciales : « L'application des méthodes de la gestion commerciale aux entreprises du secteur public... est constante et expressément reconnue par les textes. Le principe de la gestion commerciale est tout à fait général » (de Laubadère, *op. cit.*, p. 251).

⊙ Ce principe est, au demeurant, inévitable. Comme l'indiquait M.G. Delion : « Si les procédures du droit commun sont ainsi imposées par la loi aux entreprises publiques, c'est que, organismes économiques, elles doivent respecter les règles de droit en vigueur dans le milieu où elles vivent. Ce respect est une nécessité d'ordre national aussi bien qu'interne ».

Comme le souligne M. Delion, ce sont aussi bien les nécessités de l'entreprise que celles de l'intérêt général qui imposent la soumission des entreprises publiques au droit commun. Les entreprises publiques ne seraient pas adaptées au milieu où elles vivent si elles n'en épousaient pas les règles : elles se trouvent, en effet, en présence de ce que nous avons déjà appelé les collaborateurs externes qui, dans leur majorité, obéissent aux usages du commerce : « Les transactions rapides, nombreuses, fréquemment effectuées sans paiement immédiat, impliquent des modes de contracter, prouver et juger accélérés et dépourvus du formalisme qui est au contraire utile, sinon indispensable, aux opérations administratives » (*op. cit.*, p. 21).

Par ailleurs, « Il est bien certain qu'une entreprise publique insérée dans le circuit des échanges doit obtenir ou consentir du crédit, et se servir normalement de toutes les institutions et de tous les mécanismes bancaires et boursiers. D'autre part, elle doit respecter le cadre du plan comptable et les règles d'origine fiscale en s'obligeant comme une entreprise privée à une description comptable sincère de ses activités » (*ibid.*).

Nécessité pour l'entreprise, la soumission des entreprises publiques au droit commun l'est aussi pour l'intérêt général. Certes, les règles du droit commun sont destinées à assurer une concurrence capitaliste des entreprises industrielles du secteur privé, concurrence qui repose sur l'égalité des conditions de fonctionnement et dont le profit est le moteur. Or il est vrai que la création d'une entreprise publique est souvent expliquée par la nécessité de soustraire une activité industrielle donnée à la gestion capitaliste.

Mais si le profit ne saurait être une fin en soi pour les entreprises publiques, — l'est-il d'ailleurs toujours pour les entreprises privées ? — il constitue toujours un instrument du contrôle de gestion : il permet d'en juger l'efficacité, au moins sous l'angle économique.

Au reste, on sait que toutes les entreprises publiques, même celles des secteurs monopolistiques, sont soumises à la concurrence et le seront d'autant plus que les frontières seront plus ouvertes. Dans la mesure où cette concurrence existe, il est souhaitable que les entreprises publiques n'en faussent pas les mécanismes puisque, en définitive, ces mécanismes constituent, dans l'état actuel des structures de notre économie, les fondements sur lesquels reposent l'appareil de production.

« En tout état de cause, il importe de connaître les coûts et les rendements des entreprises dans les conditions du droit commun puisque c'est seulement sur cette base que l'on peut élaborer une politique qui ne suscite pas de structures artificielles ni de distorsions économiques.

« L'égalité est alors d'autant plus souhaitable que les phénomènes de quasi-monopole voilent les conséquences des erreurs d'investissements et de gestion. Au surplus, tout ce qui s'écarte d'une gestion économique normale risque de transférer à l'Etat les charges qui en résultent et d'imposer aux finances publiques un fardeau surnois et toujours discutable au profit des intérêts privés bénéficiaires des distorsions (*ibid.*, p. 22).

En définitive, ce sont des données extrêmement solides qui, en l'état actuel des structures de notre économie, fondent le principe de la soumission des entreprises publiques au droit commun. Elles expliquent l'étendue de ce principe.

### L'étendue du principe

Trois points principaux retiendront notre attention : le statut commercial des entreprises publiques, leurs contrats et leur responsabilité.

● *Le statut commercial des entreprises publiques* ne fait évidemment aucun doute lorsque la loi dispose que l'entreprise nationalisée ou créée de toute pièce conserve ou acquiert la qualité de société commerciale. Ce même statut est généralement admis, en l'absence de disposition législative, pour l'ensemble des entreprises publiques, y compris celles qui sont érigées en établissement public. C'est qu'en réalité, quel que soit l'habit dont elles sont revêtues, les entreprises publiques qui, au demeurant, accomplissent de manière habituelle des actes de commerces, ont été créées pour exercer une véritable profession commerciale. De sorte que, d'une façon générale, il existe « une tendance assez nette à reconnaître aux entreprises publiques les éléments essentiels de la qualité de commerçants » (De Laubadère, *op. cit.*, p. 252).

Il est vrai que toutes les conséquences qui s'attachent logiquement au statut de commerçant qu'ont les entreprises publiques ne sont pas tirées à

leur égard. On verra, notamment, qu'en ce qui concerne les voies d'exécution et la faillite, les entreprises publiques bénéficient d'exceptions. Il n'en reste pas moins que l'on rencontre dans le statut des entreprises publiques les principales caractéristiques du statut commercial des entreprises industrielles.

Ainsi, un décret du 9 août 1953 assujettit à l'inscription au registre du commerce toutes les entreprises publiques, qu'elles soient érigées en sociétés d'économie mixte ou en établissement public. De même, les entreprises publiques doivent, sous réserve d'exceptions, tenir leur comptabilité dans les mêmes conditions que les entreprises privées ; elles sont, notamment, assujetties, comme ces dernières, au plan comptable général prévu par le décret du 22 octobre 1947. En vertu de l'article 1654 du Code général des impôts, les entreprises publiques sont assujetties aux taxes et impôts de toute nature auxquels sont assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. Les entreprises publiques participent également à la composition des juridictions prud'homales (1) (Cass. Soc., 12 juillet 1950, *Recueil Dalloz*, 1950, p. 665). Ces juridictions sont, en effet, compétentes dans les litiges entre les entreprises publiques et leur personnel (lorsque ce personnel est assujéti au régime des conventions collectives), comme le sont les tribunaux de commerce dans les litiges de ces mêmes entreprises publiques avec les tiers.

On le voit, les principaux caractères du statut de commerçant sont attachés aux entreprises publiques.

● *Dans la même perspective, les contrats passés par les entreprises publiques sont, en principe, et malgré certaines exceptions, soumis aux règles du droit privé.*

○ *Ainsi en va-t-il des contrats liant les entreprises publiques à leur client : ces contrats sont toujours des contrats de droit privé, y compris lorsque le client ou l'usager est une collectivité publique. Il est vrai que, dans ce dernier cas, la présence dans le contrat d'une clause exorbitante du droit commun peut donner au contrat le caractère de contrat administratif (2), mais cette hypothèse est exceptionnelle. Elle n'altère donc pas vraiment la portée du principe énoncé, portée qui est telle qu'elle s'étend également au candidat usager.*

○ *Les contrats avec les tiers, et notamment avec les fournisseurs, sont également, en principe, des contrats privés. On sait d'ailleurs que, d'une façon générale, les lois de nationalisation ainsi que les statuts particuliers des entreprises publiques prévoient que celles-ci acquièrent, gèrent et aliènent leurs biens « dans les conditions applicables aux personnes privées ».*

Cependant, la portée de ce principe est moins grande dans le cas des rapports avec les tiers que dans celui des rapports avec les usagers. En effet,

(1) Cf. « Les conseils de prud'hommes », *Notes et Etudes documentaires*, n° 3495, La Documentation française, Paris, 1968, et « L'organisation judiciaire en France », *Notes et Etudes documentaires*, n° 4453, 1978 (NDLR).

(2) Cf. « L'acte administratif » et « Le contrat administratif », *Documents d'études*, n° 2-04 et 2-11, La Documentation française, Paris, 1977 (NDLR).

des textes qui, d'ailleurs, ne sont pas propres aux entreprises publiques, prévoient que certains contrats sont nécessairement des contrats administratifs. Ainsi, l'article L. 134 du Code du domaine de l'Etat dispose que : « Les litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou dénomination, passés par l'Etat, les établissements publics ou leurs concessionnaires, sont portés en premier ressort devant le tribunal administratif ». De même, en vertu de la loi du 28 pluviôse, An VIII, les marchés relatifs à la construction et à l'entretien de travaux publics sont également des contrats administratifs.

Encore la portée de ces règles doit-elle être précisée.

D'une part, ces règles doivent être combinées avec celle en vertu de laquelle les contrats conclus entre deux personnes privées ne peuvent être des contrats administratifs. D'où il suit qu'en tout état de cause les sociétés d'économie mixte ne peuvent pas, en principe, conclure de contrats administratifs, y compris en cas d'occupation du domaine public (à moins qu'elles ne soient concessionnaires, comme la SNCF, de l'Etat), ou de marché de travaux publics.

D'autre part, ces règles doivent être tempérées par la notion de mandat. La jurisprudence estime, en effet, que les marchés de travaux publics conclus entre deux personnes privées peuvent avoir le caractère de contrats administratifs si l'une de ces deux personnes a agi en qualité de mandataire d'une personne publique. Il a été fait application de cette théorie notamment dans le cas des marchés des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes avec leurs entrepreneurs, ainsi que des marchés conclus entre la Société d'économie mixte pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc et ses entrepreneurs. Il ne semble pas, cependant, que cette théorie ait une portée très générale.

En dehors de ces hypothèses, il ne saurait que très difficilement y avoir de contrats administratifs entre les entreprises publiques et les tiers. En effet, en vertu de la théorie générale des contrats administratifs, sont considérés comme tels les contrats passés par une personne publique et qui ou bien contiennent une clause exorbitante du droit commun, ou bien font participer le co-contractant à l'exécution d'un service public. Ces règles excluent, dans les conditions que l'on a vu ci-dessus, que les sociétés d'économie mixte puissent conclure des contrats administratifs.

Quant aux entreprises publiques érigées sous forme d'établissements publics, il faudrait, pour que leurs contrats avec les tiers soient des contrats administratifs, qu'ils satisfassent à l'une ou l'autre branche de l'alternative indiquée ci-dessus, ce qui, sans être totalement exclu, ne peut qu'être non seulement exceptionnel, mais même rarissime.

○ *En ce qui concerne, enfin, les baux des entreprises publiques à caractère industriel et commercial, aucun doute n'est permis. Le décret du 30 septembre 1953 les soumet au même régime juridique que les baux commerciaux.*

◎ *On retrouve des règles analogues en matière de responsabilité des entreprises publiques, en ce sens que celle-ci est, en principe, toujours régie*

*par les règles du droit privé, mais que certains principes généraux du droit administratif viennent parfois altérer la portée de ce principe.*

o Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe qu'une exception au principe de l'application du droit privé. Elle est relative aux dommages subis par les entreprises publiques du fait des tiers : il s'agit des dommages causés aux ouvrages publics dont les entreprises publiques seraient responsables ; ils sont soumis aux règles générales de protection des ouvrages publics. Les auteurs de ces dommages peuvent donc être poursuivis pour contravention de grande voirie.

o Dans leurs rapports avec les usagers, c'est encore la notion de travail public qui est susceptible de tempérer la portée du principe de l'application du droit privé. Celle-ci est générale, que la victime soit ou non liée par contrat avec l'entreprise publique, ou même qu'elle ne soit que candidat-usager. Le régime général des dommages de travaux publics (3) doit, en effet, le cas échéant, se combiner avec le principe de la soumission des entreprises publiques à un régime de droit privé. Pratiquement, la question se pose lorsque le dommage survient dans le cadre d'un service public industriel et commercial et qu'un ouvrage public est mis en cause. Dans cette hypothèse, la solution découle du point de savoir si la victime était usager du service ou de l'ouvrage : dans le premier cas, c'est le régime de droit commun qui est applicable, dans le second, c'est le régime des dommages de travaux publics qui prévaut. Deux exemples éclaireront ce point.

Le sieur Canasse s'était rendu à la gare de marchandises pour y expédier un colis. Il avait emprunté, pour ce faire, un ouvrage public, l'escalier de la gare, et un défaut d'aménagement de celui-ci lui avait fait faire une chute mortelle. Il y avait bien là conjugaison de la notion de service public industriel et commercial (exploité par la SNCF) et celle d'ouvrage public (l'escalier de la gare). Mais si le sieur Canasse avait emprunté l'ouvrage public, c'était pour faire usage du service public. Il était donc principalement usager du service public, bien qu'il ne fût pas dans les liens contractuels avec celui-ci au moment de l'accident, et non de l'ouvrage. C'est donc le droit privé qui s'applique (arrêt du Tribunal des conflits du 17 octobre 1966, dame Canasse, *Dalloz*, 1967, J. 252, note Durupty).

Au cours d'une fête pour la commémoration du centième anniversaire de l'ouverture d'une ligne de chemin de fer, une partie du public, pour assister à la cérémonie, s'était installée sur la marquise qui surplombait le quai de la gare. Celle-ci s'était effondrée et plusieurs personnes avaient été blessées. Ici aussi il y a conjugaison des deux notions, mais, dans cette hypothèse, les spectateurs n'étaient pas usagers du service exploité par la SNCF. Ils ont été victimes du défaut d'entretien de l'ouvrage public, c'est donc le droit public qui s'applique (arrêt du Conseil d'Etat du 27 novembre 1967, Labat, *Revue du droit public*, 1966, p. 618, note Waline).

(3) Cf. « La responsabilité administrative », *Documents d'études*, n° 2.05-2.06, La Documentation française, Paris, 1972 (NDLR).



On voit que, en définitive, le régime général de la responsabilité est le régime de droit commun auquel il n'est fait exception que dans l'hypothèse de la présence d'un travail public. Mais cette exception, comme celles que l'on retrouve pour les contrats administratifs, ne résulte pas tant d'une qualité spécifique des entreprises publiques que de l'application pure et simple des règles générales du partage de compétence entre les juridictions judiciaires et administratives (4). Ce n'est donc pas un régime réellement dérogatoire qui est ici en cause.

Il en va différemment lorsque l'application du droit privé est écartée à raison des caractéristiques propres aux entreprises publiques. On est alors réellement en présence d'une application exceptionnelle du droit public.

## **L'application exceptionnelle du droit public**

Puisque l'application exceptionnelle du droit public tient à des caractéristiques propres aux entreprises publiques, il convient d'étudier ces caractéristiques : ce sont elles qui fondent cette application et en expliquent l'étendue.

### **Les fondements de l'application du droit public**

L'idée générale qui domine la question est que, pour être commerçants, les entreprises publiques n'en sont pas moins un rouage de l'Etat. Comme on l'a dit, ce sont des « commerçants publics » (G. Vedel) et, dans cette mesure, elles peuvent être assujetties aux prérogatives et sujétions qui pèsent sur l'Administration, prérogatives et sujétions qui sont précisément à l'origine du régime de droit public. Cette idée générale se concrétise dans plusieurs points particuliers.

● *Tout d'abord, un certain nombre d'entreprises publiques exploitent un service public industriel et commercial. Or pour être industriel et commercial, un service public n'en conserve pas moins certaines caractéristiques qui font que son régime juridique échappe en partie aux règles du droit commun. Un service public est, en effet, une activité d'intérêt général exercée sous le contrôle et la responsabilité de l'Administration, et qui obéit à un certain nombre de règles qui lui sont propres (continuité du service, adaptation continue du service, égalité devant le service). Il suit de là que les activités de service public, même industrielles et commerciales, obéissent à un régime au moins partiellement exorbitant du droit commun : puisqu'elles mettent en cause la puissance publique, elles jouissent, dans cette mesure, du régime commun*

---

(4) Cf. « Le contentieux administratif », *Documents d'études*, n° 2.09-2.10, La Documentation française, Paris, 1978 (NDLR).

de la puissance publique, le régime de droit public. Avec les prérogatives que cela leur confère (droit d'exproprier, d'édicter des règlements, etc.) ainsi que les sujétions qui leur sont corrélatives (agir dans le sens de l'intérêt général, contrôle du juge administratif, etc.).

⊙ *En second lieu, les entreprises publiques constituées sous forme d'établissement public sont des personnes publiques.* Ces dernières, à la différence des personnes morales de droit privé, même reconnues et protégées par l'Administration (association reconnue d'utilité publique, par exemple), constituent un des éléments constitutifs de l'Administration. Même si un établissement public ne gère pas un service public (Charbonnages, EMC par exemple), il n'en reste pas moins un rouage de l'Etat au même titre que toutes les autres personnes publiques et si l'activité qu'il exerce a été personnalisée et non soumise au régime de la régie directe, c'est pour des raisons de commodité et de décentralisation de l'Etat et non pour être détachée de ce dernier. Ici encore, la qualité de personne publique reconnue aux entreprises publiques érigées en établissement public implique la détention par ces dernières de prérogatives de puissance publique et la soumission aux sujétions corrélatives.

On observera qu'il n'y a nulle correspondance obligatoire entre la qualité d'établissement public d'une entreprise publique et la mission de service public. On a déjà indiqué que des établissements publics pouvaient ne pas gérer un service public (Charbonnages, EMC). Inversement, des activités de service public peuvent ne pas être confiées à des établissements publics, mais à des sociétés d'économie mixte, personnes privées (SNCF et Air France, par exemple). Il s'ensuit que certaines entreprises publiques se voient appliquer un régime de droit public à raison de l'un ou de l'autre de ces deux fondements et d'autres, comme EDF, à raison de l'un et de l'autre de ces fondements.

⊙ *Entin, on soulignera que certaines entreprises publiques sont dépositaires de biens qui ne leur appartiennent pas, comme on aura l'occasion de l'étudier (5). Ces biens peuvent appartenir à d'autres personnes publiques, Etat ou collectivités locales, comme c'est le cas des biens qui, exploités par des entreprises publiques liées à l'Administration par un contrat de concession, sont mis à leur disposition par cette dernière. Ainsi est-il prévu dans le cahier des charges de la SNCF que celle-ci, à la fin de la concession, devra remettre en bon état de fonctionnement et d'entretien « le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, notamment les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, notamment des barrières et clôtures des voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, ainsi que de tous les objets mobiliers, tel que le matériel roulant, les matériaux combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares ».*

Le régime de ces biens est donc nécessairement exorbitant du droit commun, ne serait-ce d'ailleurs que parce qu'ils ne peuvent être aliénés.

---

(5) Voir infra, « Les biens des entreprises publiques » (pp. 201-202).

### L'étendue de l'application du droit public

Quels sont, au regard de ces données, les aspects de l'activité professionnelle des entreprises publiques soumis au régime exceptionnel de droit public ?

⊙ *Tout d'abord, et d'une façon générale, si pour une raison ou pour une autre une entreprise publique bénéficie de prérogatives de droit public, elle ne peut les exercer que dans le cadre du droit public.*

En effet, « c'est devant les tribunaux administratifs que comparaissent les personnes publiques ou privées chargées de l'exécution d'un service public, même industriel et commercial, lorsqu'est mis en cause l'exercice des prérogatives de puissance publique qu'elles tiennent du législateur ou de l'acte de concession ».

Par conséquent, seront soumises à un régime de droit public toutes les décisions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du service dont ont la charge les entreprises publiques, qu'elles soient organisées en établissements publics ou en sociétés d'économie mixte. Ainsi, bien qu'Air France soit une personne privée, son conseil d'administration prend un acte administratif, justiciable des tribunaux administratifs, lorsqu'il détermine les conditions de travail du personnel navigant.

De la même manière, les contrats passés par les entreprises publiques avec la puissance publique, et qui sont destinés à régler leurs rapports ou l'organisation du service, sont également soumis à un régime de droit public.

De même encore, lorsqu'une entreprise publique recourt à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, toute l'opération sera soumise au régime de droit public, non seulement l'expropriation elle-même, ce qui va de soi, mais aussi la responsabilité que l'entreprise publique pourrait encourir de ce fait.

Dans une perspective analogue, la qualité de personnes publiques de certaines entreprises publiques les fait bénéficier d'un régime dérogatoire du droit privé dans leur qualité de commerçants. C'est ainsi qu'il est généralement reconnu que les entreprises publiques érigées en établissement public ne sauraient être mises en faillite ou en règlement judiciaire. En outre, ces mêmes entreprises publiques bénéficient d'une prérogative remarquable attachée à leur qualité de personne publique : elles peuvent, étant dotées d'un agent comptable, recourir à la procédure de l'état exécutoire pour le recouvrement de leurs créances. Enfin, certaines entreprises publiques sont alimentées par des taxes parafiscales dont le recouvrement obéit à des procédures de contrainte proches du régime fiscal et qui sont donc totalement étrangères au droit privé.

On peut donc affirmer que « chaque fois que, dans leur activité juridique ou matérielle, les entreprises publiques bénéficient de prérogatives dérogatoires au droit commun, elles sont assujetties aux règles de compétence et de fond de droit administratif » (Dufau, *op. cit.*, p. 252).

⊙ *Les mêmes qualités entraînent des sujétions également dérogatoires du droit commun.*

Ainsi, les entreprises publiques dotées d'un agent comptable sont soumises à des règles de comptabilité qui s'écartent du droit commun et qui sont plus contraignantes. Parmi les règles empruntées au droit public, figurent en particulier la séparation des ordonnateurs et des comptables et le contrôle des comptes des comptables publics par la Cour des comptes. Ces sujétions constituent en quelque sorte la contrepartie de la prérogative (indiquée ci-dessus) qu'ont ces mêmes entreprises publiques de recourir au procédé de l'état exécutoire pour le recouvrement des créances.

Par ailleurs, à raison de leur caractère de personnes publiques, les entreprises publiques érigées en établissement public n'ont pas le droit de recourir à l'arbitrage pour résoudre leurs litiges, à moins que ces litiges ne relèvent du droit international.

Enfin, d'une façon plus générale, les entreprises publiques qui gèrent un service public sont astreintes aux règles générales qui régissent les services publics. C'est ainsi que, comme on va le voir, elles sont soumises à la loi du 31 juillet 1963 « relative à certaines modalités de la grève dans les services publics », et que l'usage, par l'autorité publique, de la réquisition de personnes est autorisé pour assurer la continuité du service public, notamment en matière de grève illicite.

On en vient ainsi aux moyens humains dont disposent les entreprises publiques pour déployer leur activité.

---

## Chapitre 2

---

# Les moyens humains

---

Les questions relatives au personnel des entreprises publiques sont extrêmement importantes. L'Etat, comme les organisations syndicales, y portent en effet une attention marquée.

Pour le premier, l'importance numérique de ce personnel, ainsi que la part considérable qu'il représente dans la population salariée, en font un instrument de taille dans sa politique des salaires. En outre, les conflits collectifs de travail y ont un retentissement considérable pour de multiples raisons, qui tiennent à l'importance économique et sociale des activités concernées et au fait que c'est précisément l'Etat lui-même qui est directement mis en cause.

Pour les syndicats, la politique suivie par les pouvoirs publics en matière de salaire dans les entreprises publiques a valeur de test. Ils considèrent aussi que, à défaut d'être les havres de la démocratie économique qu'ils voudraient qu'elles soient, les entreprises publiques doivent au moins être à la pointe du progrès social.

Pour les entreprises publiques elles-mêmes, les charges de personnel sont souvent considérables. Globalement, elles représentent en effet plus du tiers de l'ensemble de leurs charges. Encore ne s'agit-il là que d'une moyenne : dans certaines entreprises publiques, comme la SNCF, la RATP, les Charbonnages, cette part est supérieure à la moitié et parfois même proche de 60 % (RATP).

Enfin, on ne doit pas oublier que la création des entreprises publiques résulte pour une large part du mouvement des nationalisations, dont l'un des buts avoués était et reste de supprimer la condition de prolétaire, de sorte que le statut du personnel des entreprises publiques se trouve naturellement au cœur du problème.

Dans ces conditions, on comprend que les questions relatives au personnel des entreprises publiques cristallisent un grand nombre de problèmes politiques et sociaux. C'est pourquoi, bien que ces questions relèvent en principe du pouvoir de gestion des entreprises publiques elles-mêmes, l'Etat ne peut s'en désintéresser. Aussi est-il amené à intervenir assez étroitement dans la politique, notamment salariale, suivie par les entreprises publiques à l'égard de leur personnel.

Au demeurant, le régime auquel est soumis le personnel des entreprises publiques n'est absolument pas uniforme. Parfois, les contraintes des services

publics qui pèsent sur les entreprises publiques rejaillissent sur ce régime. Dans certains cas, le personnel bénéficie d'un statut, dans d'autres, il est soumis au droit du travail. A l'intérieur même des entreprises publiques, on doit encore distinguer le cas des dirigeants de celui du reste du personnel. Il existe donc de nombreux facteurs de différenciation du régime du personnel.

On expliquera cette différenciation après avoir étudié les traits communs du régime du personnel.

### Les traits communs du régime du personnel

D'une façon générale, le trait le plus caractéristique du régime du personnel, est que celui-ci relève du droit privé. Il existe, certes, des exceptions à ce principe général, comme on le verra plus loin, mais précisément ces exceptions confirment la règle. Et, à cet égard, ni le caractère de service public de l'activité de l'entreprise publique, ni la circonstance que le personnel de telle entreprise publique bénéficie d'un statut n'est de nature à infléchir ce principe : « La distinction des entreprises à statut et des entreprises relevant du droit commun n'a pas d'influence sur la qualification d'agents publics ou d'agents de droit privé des agents des entreprises. Le principe général est, en effet, ici celui du régime de droit privé. Comme la généralité des agents des services industriels et *a fortiori*, les agents des entreprises publiques sont soumis au droit privé » (de Laubadère, *op. cit.*, p. 263).

Ce principe se comprend d'ailleurs aisément : il résulte directement de la notion de « nationalisation sans étatisation ». Si celle-ci veut éviter de soumettre les industries essentielles à « un fonctionnarisme périmé, avec son irresponsabilité et ses tares constitutives », il faut naturellement commencer par ne pas faire des employés de ces industries des fonctionnaires.

Cependant, le principe ainsi énoncé donne lieu, quant à son application, à un certain nombre de particularités, qui se manifestent principalement à trois points de vue : les institutions de participation, la rémunération du personnel et les conflits de travail.

### Les institutions de participation

Les institutions du droit du travail relatives à la participation des salariés ne pouvaient pas manquer d'être affectées d'un certain particularisme dans les entreprises publiques. D'une part, en effet, la notion de représentation des intérêts au sein des conseils d'administration de ces entreprises, dans la mesure où elle établit un système de participation infiniment plus poussée que celle des institutions du droit du travail, semble exclure le régime de droit commun

qui, dès lors, semble inadapté, sinon inutile. D'autre part, dans la mesure où ces institutions peuvent aboutir à donner aux salariés une part du capital social de l'entreprise, elles paraissent incompatibles avec le caractère public du capital des entreprises publiques.

Malgré ces considérations, les pouvoirs publics ont estimé qu'il y avait lieu de faire bénéficier les salariés des entreprises publiques de telles institutions, sous réserve d'aménagements qui seraient de nature à les adapter au cas de ces entreprises.

⊕ *S'agissant d'abord des comités d'entreprise*, une hésitation a pu, au départ, se faire sur le point de savoir si les entreprises publiques en seraient dotées. L'ordonnance du 22 février 1945 qui les a institués réservait expressément le cas des services publics industriels et commerciaux. Cependant, l'ordonnance du 16 janvier 1945, relative à la nationalisation de Renault, avait déjà prévu que la Régie serait dotée d'un comité central d'établissement et d'un comité local d'entreprise pour l'établissement exploité au Mans par la Régie. Or, ces dispositions propres à Renault, qui ont donc été adoptées antérieurement au texte général sur les comités d'entreprise, sont dérogoratoires au droit commun, pour éviter que le comité d'entreprise ne fasse double emploi avec le conseil d'administration.

Ces deux circonstances — la réserve expresse de l'ordonnance du 22 février 1945 et les dispositions particulières à la Régie Renault — ont conduit à s'interroger sur les conditions de la création des comités d'entreprises dans les entreprises publiques. Ce point a été réglé de la manière suivante.

Tout d'abord, l'ordonnance du 22 février 1945 a été modifiée par des lois du 16 mai 1946 et du 12 août 1950. Son article premier dispose désormais : « Il sera constitué, dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations, de quelque nature que ce soit, dans les sociétés de répartition et dans les organismes dits comités d'organisation, employant au moins cinquante salariés au 16 mai 1946 ou postérieurement à cette date, des comités d'entreprises ».

La généralité des termes ainsi employés semble inclure dans son champ d'application les entreprises publiques.

Mais, et c'est le second point, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il y a lieu de distinguer entre société d'économie mixte et établissement public : les premières, qu'elles soient ou non chargées d'un service public, sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance de 1945, mais non les seconds.

On remarquera que cette jurisprudence ne prend pas en compte, pour l'application de l'ordonnance de 1945, le caractère de service public des activités des entreprises publiques, mais uniquement l'aménagement de leur structure, alors que, on l'a dit, dans sa rédaction initiale, c'est le cas des services publics industriels et commerciaux que réservait l'ordonnance. Cette solution, si tant est qu'il y ait lieu d'établir une différenciation dans le régime des entreprises publiques, peut s'expliquer : c'est principalement dans les

établissements publics que l'institution de comités d'entreprises risque de faire double emploi avec le conseil d'administration et que ces derniers pourraient être concurrencés.

Au demeurant enfin, pour n'être pas soumis aux dispositions de l'ordonnance de 1945, les établissements publics peuvent néanmoins être dotés d'institutions faisant fonction de comités d'entreprises, dans des conditions dérogatoires au droit commun.

○ *S'agissant, en second lieu, de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises* (1), instituée par l'ordonnance du 17 août 1967, la question était un peu plus complexe. On sait en effet que cette réforme trouve son origine dans « l'amendement Wallon », devenu art. 33 de la loi du 12 juillet 1965 ainsi rédigé : « Le gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dues à l'autofinancement ». L'idée initiale était donc de faire partager entre les salariés et les détenteurs du capital les fruits de l'expansion de l'entreprise, et donc de donner au personnel des actions représentant la part des salaires à laquelle il a renoncé pour permettre l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises.

Déjà d'une application malaisée dans les entreprises privées (où commence le superbénéfice ? Quel est le personnel qui doit en bénéficier ? Quid des entreprises non cotées en bourse ? Quel usage doit être réservé aux sommes ainsi dégagées ? etc.), cette idée se heurtait, pour son application dans les entreprises publiques, à deux difficultés spécifiques supplémentaires. D'une part, nombre d'entreprises publiques, et des plus importantes, ne sont guère susceptibles de réaliser des bénéfices significatifs à raison des lourdes charges de service public qu'elles supportent dans l'intérêt général (EDF, SNCF, etc.) et, d'autre part, comment combiner cet intéressement des salariés, qui repose sur une distribution de titres de propriété au personnel, avec le principe de la propriété publique des entreprises publiques ? Cette dernière difficulté étant accrue, dans certains cas, dans la mesure où certaines entreprises publiques, comme Renault, n'ont pas de capital, mais un simple fonds de dotation.

Compte tenu de ces problèmes particuliers, l'application aux entreprises publiques de l'ordonnance de 1967 a dû faire l'objet d'aménagements, qui concernent aussi bien le champ d'application de l'ordonnance que la portée de ses dispositions. Ces aménagements ont été édictés par un décret en Conseil d'Etat du 21 mars 1969.

Quant au champ d'application de l'ordonnance de 1967, le décret de 1969 retient comme critère de sélection des entreprises publiques susceptibles d'y être assujetties, les entités économiques, dotées de l'autonomie financière,

---

(1) Cf. « La participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises », *Notes et Etudes documentaires*, n° 3 460, 1968, La Documentation française, Paris (épuisé) ; « La participation des salariés aux fruits de l'expansion », *Les Documents du Centre d'étude des revenus et des coûts*, n° 41-42, La Documentation française, Paris, 1978 (NDLR).



qu'elles soient organisées en société d'économie mixte ou en établissement public et qui, se livrant à une activité industrielle ou commerciale, réalisent des bénéfices significatifs de leur expansion réelle. En dehors des entreprises publiques gérant en réalité un service public purement administratif (SAFER par exemple), ces critères devaient nécessairement exclure du champ d'application de l'ordonnance de 1967 les entreprises publiques bénéficiant d'un monopole industriel ou fiscal ainsi que celles qui posent d'épineux problèmes de reconversion. De ce chef, étaient exclues d'importantes entreprises publiques comme les Houillères, EDF, la SNCF, la RATP, etc. C'est dans ces conditions qu'a été établie la liste des entreprises publiques soumises aux dispositions de 1967. Elle comporte 30 entreprises dont les banques et assurances nationalisées, les entreprises aéronautiques nationalisées, Air France, Air Inter, les compagnies nationalisées de transport maritime, Havas, l'ERAP, etc.

Quant à la portée des dispositions de l'ordonnance de 1967 dans les entreprises publiques ainsi définies, elle a été singulièrement réduite dans la mesure où les accords de participation conclus entre ces entreprises et les représentants syndicaux du personnel ne peuvent aboutir à conférer aux salariés un quelconque droit de propriété sur l'entreprise. Sont donc exclues, notamment, les distributions d'actions grâce à une augmentation du capital et la distribution d'obligations convertibles en action.

● *S'agissant enfin de l'actionnariat ouvrier* (2), un cadre nouveau a donc dû être trouvé puisque celui de l'ordonnance de 1967 avait été exclu, alors surtout que cette notion a été, et reste encore, une des idées directrices de la politique sociale des pouvoirs publics. Dans l'idéologie gaulliste, seule la participation peut permettre de surmonter l'antinomie du capital et du travail et donc de réaliser la troisième voie entre capitalisme et socialisme. Or, parmi les formes de participation la plus digne d'intérêt est l'actionnariat ouvrier : « Elle a l'intérêt d'associer les travailleurs à la vie de l'entreprise autrement que par les seules variations de salaires. Elle constitue aussi, en même temps qu'un effort de justice, une école de responsabilité, et c'est pourquoi je crois qu'il faut l'encourager (...). Cette forme d'intéressement est économiquement la plus saine, et socialement la plus satisfaisante... » (Conférence de presse de G. Pompidou le 22 septembre 1969).

Dans ses grands traits, l'organisation imaginée par la loi du 2 janvier 1970 et le décret du 7 juillet 1970 est la suivante : *afin de permettre la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs à la Régie nationale des usines Renault*, il est constitué un capital de la Régie, dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figure au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968.

Ce capital est divisé en actions nominatives, ou coupures d'actions, qui ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie, aux augmentations de capital par incorporation de réserves, ainsi qu'aux augmentations de capital par apport en numéraire.

---

(2) Cf. « L'actionnariat des salariés », *Notes et Etudes documentaires*, n° 3 866-67, La Documentation française, Paris, 1972.

Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées.

o La distribution gratuite d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise dans les conditions suivantes :

Pour déterminer le nombre d'actions devant être distribuées à chacun des salariés de la Régie bénéficiaires de la distribution gratuite, il est attribué à chaque salarié des points calculés de la manière qui suit :

Le nombre de points est égal à la somme d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe est égale à 80. La partie variable est égale à 0,2% du produit des coefficients d'ancienneté et de responsabilité.

Les coefficients « ancienneté » sont fixés ainsi qu'il suit :

Ancienneté comprise entre cinq ans et dix ans moins un jour .....	100
Ancienneté comprise entre dix ans et vingt ans moins un jour .....	150
Ancienneté comprise entre vingt ans et trente ans moins un jour ....	200
Ancienneté égale ou supérieure à trente ans .....	250

Le coefficient de responsabilité varie de 100 à 1 000. Les coefficients supérieurs à 1 000 sont comptés pour 1 000.

L'ancienneté et la responsabilité sont appréciées au 15 mars 1970.

Les salariés reçoivent un nombre d'actions proportionnel au nombre de points attribués à chacun d'eux.

Il est attribué huit actions pour 100 points, avec un maximum de 500 actions par personne physique.

En outre, des distributions complémentaires d'actions aux salariés sont faites chaque année, à partir de l'année 1971 comprise.

o Les textes prévoient également l'organisation du marché des actions Renault.

Les actions et les coupures d'actions distribuées gratuitement aux membres du personnel de la Régie ne sont cessibles à titre onéreux ou à titre gratuit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition de la propriété des actions par le salarié.

Seuls peuvent se porter acquéreurs des actions, des coupures d'action et des droits de souscription ou d'attribution l'Etat, la Régie, le fonds spécial prévu à l'article 13 et, quelle que soit leur ancienneté, les membres du personnel. Ce fonds a pour objet d'intervenir sur le marché en achetant ou en vendant des actions, des coupures d'actions ou des droits de souscription ou d'attribution en vue de faire face à des déséquilibres momentanés entre l'offre et la demande et d'éviter des fluctuations de cours excessives. La Régie affecte chaque année au fonds de stabilisation du marché une somme égale au minimum à 1% de ses bénéfices nets, jusqu'à ce que la dotation du fonds ait atteint 10% du montant nominal des actions en circulation.

Le fonds est administré par la commission de surveillance. Celle-ci, composée d'un représentant de la Régie, d'un membre du personnel désigné par le comité central d'entreprise et d'un expert désigné par arrêté du ministre de l'Economie est chargée d'organiser le marché des actions, avec le concours de la Régie. La commission centralise les offres et les demandes, les confronte et constate les cours qui résultent de cette confrontation. Elle prend toute mesure utile au fonctionnement régulier du marché.

Le test ainsi réalisé à la Régie Renault avait naturellement valeur de symbole. Les expériences analogues réalisées dans les banques et les assurances (loi du 4 janvier 1973) avaient une autre valeur : il s'agissait de favoriser l'extension plus généralisée de l'actionnariat en commençant par le milieu financier qui est, sans aucun doute, le milieu privilégié dans lequel peut s'épanouir une telle institution. Mais, pour tenir compte des résultats du test Renault, des innovations ont été apportées. Comme il était apparu que le marché des actions de Renault était trop étroit, le marché des actions a été élargi dans le cadre de l'actionnariat dans les banques en y incluant un certain nombre « d'investisseurs institutionnels » dont, notamment, la Caisse des dépôts et consignations, les compagnies d'assurances, le Crédit foncier de France (3).

On rappellera, pour finir, que l'actionnariat ouvrier a été étendu également à la SNIAS et à la SNECMA (loi du 4 janvier 1973).

### La rémunération du personnel

Le deuxième trait commun aux entreprises publiques dans lequel le régime du personnel connaît des aménagements par rapport au régime général du droit privé est celui de la rémunération du personnel.

Certes, on l'a vu, en principe ce sont les organes compétents des entreprises publiques (selon les cas conseil d'administration ou direction) qui ont, comme dans les entreprises privées, la charge de déterminer les conditions de rémunération du personnel. Et de fait, le cadre général de cette rémunération, à savoir éléments à prendre en compte, avantages sociaux, grille des salaires, est fixé selon les principes généraux de la matière, soit sur la base des conventions collectives, soit sur celle des statuts des entreprises ou de leur personnel.

Mais le pouvoir ainsi dévolu aux organes dirigeants des entreprises publiques est singulièrement limité par les prérogatives de l'Etat.

○ *Tout d'abord, a été créée, par décret du 9 août 1953, une Commission interministérielle de coordination des salaires* qui, présidée par le ministre de l'Economie est chargée d'examiner, pour l'ensemble des entreprises publiques,

---

(3) Sur ce dernier, cf. « Le Crédit foncier de France », *Notes et Etudes documentaires*, n° 3 967-68, La Documentation française, Paris, 1973 (édition mise à jour en décembre 1975) (NDLR).

toutes les mesures relatives aux éléments de rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et aux statuts et régimes de retraite. Cette commission ayant statué, les mesures envisagées doivent, en outre, être soumises au ministre de tutelle. C'est, on le voit, un régime de tutelle très strict qui est ainsi mis en place en matière de rémunération, puisque cette tutelle est double.

Il est vrai que l'on a pu discuter de la nature juridique de l'examen réalisé par la Commission et de celle de la soumission des mesures envisagées au ministre de tutelle. On a fait valoir que, pour les entreprises publiques dont le personnel n'était pas soumis à un statut mais au régime général des conventions collectives, le ministre de l'Economie, comme le ministre de tutelle n'avaient qu'un pouvoir consultatif et non de décision. L'on peut à cet égard s'autoriser d'une interprétation littérale du texte de l'article 6 du décret du 9 août 1953 ainsi conçu : « Les mesures relatives aux éléments de rémunération doivent, avant toute décision, être *communiquées* au ministre intéressé qui les soumet *pour avis* à une commission interministérielle... ».

Cette discussion n'a, en réalité, pas d'autre portée que doctrinale car, pratiquement, de deux choses l'une : ou bien les finances de l'entreprise concernée sont florissantes, auquel cas l'entreprise est assurée d'obtenir l'accord des autorités de tutelle, ou bien elles ne le sont pas, et alors, dépendant financièrement des autorités de tutelle, l'entreprise sera contrainte de se soumettre à la volonté de ces autorités, quand bien même le texte ci-dessus cité ne leur conférerait qu'un pouvoir consultatif.

● *Au demeurant, et c'est le second point, la détermination de la rémunération du personnel des entreprises publiques donne lieu à des négociations à trois entre les dirigeants de ces entreprises, les représentants syndicaux et l'Etat, négociations qui retirent, elles aussi, de leur portée aux dispositions ci-dessus indiquées. Or ces négociations se déroulent selon des procédures qui, pour être sans cesse remises en cause, n'en ont pas moins pour effet de créer de nouveaux rapports de droit, d'ailleurs critiqués par la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques pour leur excessive rigidité. On retracera succinctement l'évolution de ces procédures.*

Dans un premier temps, les négociations se déroulaient en deux phases. L'une mettait en présence les représentants des syndicats et la direction de l'entreprise, et la seconde cette dernière et les autorités de tutelle. Respectueux de l'autonomie des entreprises publiques, puisqu'en définitive il leur laissait toute latitude sous réserve d'un agrément ultérieur des autorités de tutelle, ce système a vite paru inadéquat, dans la mesure où, précisément, l'agrément en question devenait difficile à obtenir pour les entreprises publiques si elles ne se conformaient pas rigoureusement aux orientations économiques et sociales que l'Etat entendait les voir observer. Aussi, très rapidement, la négociation principale était devenue la seconde, celle qui mettait en présence les dirigeants des entreprises publiques et les autorités de tutelle.

Les syndicats ont eu vite l'impression d'être écartés de la négociation. Le *rapport Toutée* relevait à cet égard les doléances des syndicats : « Lorsque nous discutons salaires avec les dirigeants de notre entreprise, si nous arrivons

à un accord, rien n'est fait, puisque nos interlocuteurs n'ont pas le pouvoir de ramener cet accord à exécution ». Le rapport ajoutait : « Ils avaient conscience de ne pas avoir accès au niveau où se déterminent réellement les salaires et de ne participer qu'à des " discussions inutiles " » (cité par Louit, *Les finances des entreprises publiques*, Paris, LGDJ, 1974, p. 81).

Aussi, à la suite de la violente et longue grève des mineurs de 1963, le gouvernement décidait-il de rechercher le moyen d'« améliorer les procédures de discussion des salaires dans le secteur public » et confiait-il à M. Toutée le soin de rédiger un rapport à ce sujet. Les propositions du *rapport Toutée* tournaient principalement autour de trois idées. Pour qu'il y ait négociation véritable, il faut une exacte et complète information de toutes les parties en présence. Pour que soit restitué aux entreprises publiques leur pouvoir de négociation vis-à-vis des syndicats, sans pour autant que soit retiré à l'Etat son contrôle sur l'évolution des rémunérations du secteur public, l'Etat doit se borner à fixer l'évolution des salaires en termes de masse salariale, la ventilation de celle-ci étant réalisée par des discussions entreprises publiques - représentants syndicaux. Enfin, pour que les négociations soient réellement utiles il faut qu'elles aboutissent à des « contrats de progrès », au besoin pluriannuels, par lesquels serait garantie une progression de pouvoir d'achat contre l'engagement de ne pas recourir à la grève sur les points ayant fait l'objet d'un accord.

Ces suggestions n'ont pas été entièrement retenues. Il en est cependant resté ce que l'on a appelé la « procédure Toutée ». Celle-ci se déroulait de la manière suivante. Tout d'abord étaient mises en place des commissions dites, du nom du conseiller d'Etat chargé de les mettre en place, « commissions Grégoire », chargées, dans chaque entreprise, de réaliser les études préalables à la négociation et de rassembler toute information et documentation utiles. Ce travail préparatoire réalisé, s'ouvrait la négociation proprement dite entre les ministres intéressés et les représentants syndicaux pour déterminer l'évolution de la masse salariale, puis, dans un troisième temps, s'ouvrait une discussion sur la ventilation de cette masse, discussion qui se déroulait entre dirigeants des entreprises publiques et syndicats.

Cette « procédure Toutée » n'a jamais réellement bien fonctionné : la limitation du droit de grève imaginée par le *rapport Toutée* comme corollaire d'un accord avait, dès le départ, provoqué la suspicion des organisations syndicales. Aussi cette procédure a-t-elle été abandonnée après 1968. Elle a eu cependant le mérite de préparer la voie à la « contractualisation » des rapports sociaux dans les entreprises publiques, à laquelle on assiste depuis 1969.

Cette « contractualisation » des rapports sociaux dans les entreprises publiques se situe dans le cadre d'une politique plus générale de concertation entre l'Etat et ses partenaires. Cette politique qui, dans les rapports entre l'Etat et les entreprises publiques, se concrétise par les contrats de programme et, plus récemment, les contrats d'entreprises (Charbonnages, Air France et Air Inter), laisse, on l'a vu, une plus grande autonomie aux entreprises publiques.

Les objectifs de celles-ci sont fixés à l'avance pour plusieurs années et leurs moyens planifiés, de sorte que, ce cadre fixé, elles acquièrent une plus grande marge de manœuvre.

Cette politique s'est traduite, pour ce qui est de la rémunération du personnel des entreprises publiques, par des négociations directes entre les dirigeants des entreprises publiques et les représentants syndicaux qui aboutissent à des conventions sociales et salariales conclues pour plusieurs années. Ces conventions présentent, au regard des procédés anciens de fixation des rémunérations, deux caractéristiques remarquables. D'une part, elles ont été conclues indépendamment de toute intervention des autorités de tutelle, autrement dit en marge du décret du 11 août 1953. Ceci a été rendu possible grâce à l'autonomie accrue dont bénéficient les entreprises publiques depuis la mise en place de la politique contractuelle. La réussite de cette politique tendrait à prouver « que l'allègement de la tutelle de l'Etat et l'assouplissement des dispositions juridiques n'ont pas nécessairement, pour les entreprises publiques, des incidences financières défavorables » (Louït, *op. cit.*, p. 88).

D'autre part, ces conventions comprennent non seulement des dispositions relatives à la rémunération *stricto sensu* du personnel, mais règlent également l'ensemble des conditions de travail dans l'entreprise considérée. Ainsi, comme l'observation en a souvent été faite, ces conventions salariales s'apparentent aux conventions collectives. Il s'ensuit que les modalités de fixation tant des rémunérations que des conditions de travail dans les entreprises publiques tendent à se rapprocher de celles qui ont cours dans le secteur privé.

### Les conflits de travail

C'est sans doute ici que l'analogie avec les institutions du secteur privé est la plus poussée : le régime de la solution des conflits de travail est, dans son économie générale, identique dans les deux secteurs, qu'il s'agisse des conflits individuels ou des conflits collectifs.

C'est sans doute ici que l'analogie avec les institutions du secteur privé est la plus poussée : le régime de la solution des conflits de travail est, dans son économie générale, identique dans les deux secteurs, qu'il s'agisse des conflits individuels ou des conflits collectifs.

● *S'agissant, en premier lieu, des conflits individuels, les tribunaux judiciaires sont toujours compétents*, bien qu'initialement une certaine hésitation se soit manifestée pour le personnel des entreprises publiques à statut. Dans plusieurs avis consécutifs, les sections administratives du Conseil d'Etat ont, en effet, été portées à considérer que la situation statutaire et réglementaire dans laquelle se trouvait le personnel des entreprises à statut faisait obstacle à ce que les conflits individuels de travail puissent, dans cette hypothèse, relever de la compétence du juge de droit commun.

Ce point de vue n'a pas prévalu. Il était, au reste, difficilement conciliable avec le principe de la gestion privée des entreprises publiques dont l'une des

conséquences naturelles est précisément que le statut, même réglementaire, de leur personnel soit un statut de droit privé. C'est ainsi que les tribunaux, tant administratifs que judiciaires, ont reconnu la compétence de ces derniers en matière de conflits individuels de travail (Cassation sociale, 12 juillet 1950, *Dalloz*, 1950, p. 665). Dans cette perspective, on admet que les dispositions du statut auquel est éventuellement soumis le personnel d'une entreprise publique s'incorporent au contrat que chaque agent est amené à signer sur la base de ce statut (CE, 19 mars 1968, syndicat unifié des techniciens de l'ORTF, *Droit social*, 1969, p. 33, Conclusions Madame Questiaux).

Ainsi, qu'ils appartiennent ou non à une entreprise à statut, les ouvriers et les employés relèvent-ils, pour leurs conflits individuels de travail, de la *juridiction des conseils de prud'hommes*. Les cadres ne devraient plus bénéficier de l'option classique entre les juridictions prud'homales et les tribunaux de commerce, une section de l'encadrement ayant été créée (\*). Dans le cadre de ces conflits, la plénitude de compétence des tribunaux judiciaires ne connaît qu'une limite : s'ils peuvent interpréter les statuts sur la base desquels ont été conclus les contrats individuels de travail, ils n'ont pas, bien entendu, le pouvoir d'en apprécier la légalité. Ainsi, à propos du statut du personnel d'Air France, le Tribunal des conflits a jugé que : « S'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer au fond sur les litiges individuels concernant les agents non fonctionnaires de cet établissement, les juridictions administratives demeurent, en revanche, compétentes pour apprécier..., la légalité des règlements émanant du conseil d'administration qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif » (TC, 15 janvier 1968, Compagnie Air France c. époux Barbier, *Rec. 789*, conclusions Kahn).

• *S'agissant en second lieu des conflits collectifs, les institutions du droit du travail relatives à la médiation et à la conciliation dans les conflits collectifs du travail s'appliquent à toutes les entreprises publiques.* Initialement, seules les entreprises publiques qui relevaient des conventions collectives étaient justiciables de ces procédures instituées par la loi du 11 février 1950. Mais, à la suite de difficultés, une loi du 26 juillet 1957 a étendu à toutes les entreprises publiques les dispositions de la loi de 1950.

Par ailleurs, le droit de grève qui, selon le préambule de la Constitution, « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière pour son exercice dans les entreprises publiques. Même si, comme on le verra, l'activité de service public de certaines entreprises publiques conduit à assujettir les employés de ces entreprises publiques au régime général de la grève dans les services publics, il reste qu'aucune réglementation ni, *a fortiori*, aucune limitation du droit de grève ne concernent particulièrement les entreprises publiques.

Tout au plus, l'emploi de la réquisition des grévistes dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance du 7 janvier 1959, peut-elle être plus facilement motivée dans le cas d'un grand nombre d'entreprises publiques.

(\*) Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 - JO du 19-1-1979.

Ce texte autorise, en effet, la réquisition des personnes en cas de menace intéressant notamment « un secteur de la vie nationale » dont le fonctionnement normal est « indispensable à la sécurité du territoire et à la défense nationale », selon les termes de la jurisprudence. Il est certain que l'activité des entreprises publiques, même ne gérant pas un service public, peut être considéré comme plus précieuse, au regard des conditions d'application de la loi de 1938, que celle de la plupart des entreprises privées et, par conséquent, justifier plus aisément le recours à la réquisition de personnes. Cependant, cela ne tient pas à leur caractère d'entreprise publique mais, le cas échéant, à leurs activités.

Au reste, l'usage qui a été fait de ce droit, notamment au cours des grèves des mineurs de 1963, a montré le caractère assez irréaliste de l'usage de la réquisition pour briser une grève.

Au demeurant, dans cette hypothèse, les entreprises publiques sont soumises au même régime que les entreprises privées.

Tel est le cadre général du régime du personnel commun à toutes les entreprises publiques. Restent à étudier les facteurs de différenciation.

## **Les facteurs de différenciation**

Le régime de droit commun du personnel des entreprises publiques tel qu'il a été décrit ci-dessus ne rend que très imparfaitement compte de son état réel. Celui-ci est, en effet, caractérisé par une très grande diversité de situations, pour tenir compte aussi bien de la nature de leurs activités, de leur forme juridique, de leur caractère de rouages de l'Etat, de droits acquis, etc. Tous ces facteurs contribuent à altérer plus ou moins ou à préciser la portée des règles dont on a rendu compte. On étudiera les trois facteurs principaux de différenciation que sont l'existence d'un statut du personnel, la gestion d'un service public, le cas des dirigeants, avant d'indiquer brièvement quelques cas particuliers.

### **L'existence d'un statut du personnel**

C'est la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, qui est à l'origine d'une distinction très importante entre les entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut et celles dont le personnel relève des conventions collectives. Ce texte, qui est incorporé au Code du travail, livre I, art. 31, O, dispose : « Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre ».



Pour compléter ce texte, un décret du 1<sup>er</sup> juin 1950 a dressé la liste des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut. Sur cette liste figurent, notamment, les principales entreprises issues de la nationalisation : EDF, GDF, la SNCF, Air-France, les Charbonnages, les compagnies de navigation maritimes. N'y figurent pas, en revanche, les banques (sauf la Banque de France), les assurances, la Régie Renault ainsi que les sociétés de construction aéronautique et, naturellement, les innombrables sociétés d'économie mixte créées depuis.

Présentée parfois comme capitale au plan des principes, cette distinction tend à voir sa portée réduite dans la pratique.

● *Sur le plan des principes, la distinction est en effet importante.*

Tout d'abord, les entreprises publiques à statut, comme l'indique la loi du 11 février 1950, ne relèvent pas du régime des conventions collectives de travail : au lieu d'être fixées par voie de convention entre les syndicats et les patrons, les conditions générales de travail sont définies de manière unilatérale par les pouvoirs publics. D'une façon générale, c'est par décret que sont pris ces statuts, ou, exceptionnellement par décision du conseil d'administration de l'entreprise, approuvée par le ministre de tutelle et le ministre de l'Economie. Il suit de là que les litiges relatifs au contenu des statuts relèvent du droit public et doivent, comme on l'a vu, être portés devant les juridictions administratives.

En second lieu, le contenu même des statuts est souvent très dérogoatoire des dispositions des conventions collectives de travail. Ces statuts, inspirés par les règles de la Fonction publique, rapprochent considérablement la situation effective des personnels qui y sont assujettis de celle des fonctionnaires, sans en faire toutefois, on le verra, des agents publics. Qu'il s'agisse de l'entrée en fonction, de l'avancement, des grilles de rémunération et surtout du régime disciplinaire, les rapprochements sont saisissants. Voici, par exemple, comment est établi le système de rémunération des agents d'EDF en 1976 : « Le personnel est classé en trois groupes de catégories : personnel d'exécution des catégories 1 à 5 ; personnel de maîtrise des catégories 6 à 9 ; cadres des catégories 10 à 14 ; il s'y ajoute les chefs d'unités et assimilés (U) et le personnel de direction (HC).

La position de rémunération d'un agent à EDF dépend finalement de trois éléments :

- la fonction, qui rattache à l'une des catégories précitées ;
- le choix qui, par attribution des avancements, fixe la position en classe à l'intérieur de la catégorie (celle-ci comprend 3 classes pour le personnel d'exécution et 4 classes pour la maîtrise et les cadres) ;
- l'ancienneté, représentée par des échelons obtenus automatiquement (l'accession à l'échelon 10 — dernier échelon — est atteinte en 25 ans de services et représente une majoration de 30% par rapport à l'échelon 1).

La catégorie 1, classe A, étant affectée du coefficient 100, chaque catégorie, et chaque classe à l'intérieur de chaque catégorie, est affectée d'un

coefficient de majoration. L'application de ce barème des majorations d'ancienneté, échelon par échelon, donne la grille générale des coefficients permettant de déterminer le niveau de rémunération : la rémunération mensuelle d'un agent est égale au produit du coefficient caractérisant sa position dans la grille (catégorie, classe, échelon) par un salaire de base correspondant au coefficient 100, lui-même affecté de majorations résidentielles » (4).

Enfin, certains textes font expressément référence, pour leur application, aux entreprises à statut. Ainsi, par exemple, la loi du 31 juillet 1963, sur certaines modalités de la grève dans les services publics, après avoir énoncé qu'elle s'appliquait à toutes les entreprises chargées de la gestion d'un service public, précise : « Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31, O » du Code du travail, c'est-à-dire par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1950. De même, le décret du 9 août 1953, sur les modalités de rémunération des personnels des entreprises publiques, a institué un régime en droit plus rigoureux pour les entreprises à statut que pour les autres.

● *Mais, en réalité, la portée de cette distinction tend à s'estomper.*

Tout d'abord, le statut des entreprises à statut ne joue à leur égard que le rôle que jouent les conventions collectives à l'égard des autres entreprises : l'agent lui-même reste lié à l'entreprise par un contrat individuel de travail auquel s'incorporent les clauses du statut. Comme le souligne la jurisprudence, le statut du mineur constitue la convention collective liant les Houillères à leur personnel. Il suit de là que, en tout état de cause, c'est le régime de droit commun qui est applicable au personnel de toutes les entreprises publiques, qu'elles soient ou non à statut : le personnel est dans une situation contractuelle de droit privé. A cet égard, les emprunts que les statuts peuvent faire au régime de la Fonction publique n'ont aucune influence, ils « n'impliquent nullement que les agents aient la qualité de fonctionnaires ni même, plus généralement, d'agents de droit public » (De Laubadère, *op. cit.*, p. 263).

En second lieu, les textes dont on a parlé ci-dessus, comme s'appliquant spécialement aux entreprises à statut, ont, dans la réalité des choses, une portée bien différente.

D'une part, on doit constater que, si elle prévoit expressément que ses dispositions s'appliquent « notamment » aux entreprises à statut, la loi du 31 juillet 1963 sur certaines modalités de la grève dans les services publics concerne, comme son intitulé l'indique, les services publics. De sorte que l'adverbe « notamment » ne saurait être interprété comme englobant dans le champ d'application la totalité des entreprises à statut, mais seulement celles de ces entreprises chargées de la gestion d'un service public.

D'autre part, les conditions dans lesquelles est appliqué le décret du 9 août 1953 sont telles, comme on l'a vu, notamment à propos des conventions

---

(4) « Electricité de France. Entreprise industrielle et commerciale », *Notes et Etudes documentaires*, n° 4 329-30-31, *op. cit.*, p. 93.

salariales, qu'en réalité la notion d'entreprise à statut risque toujours plus de perdre tout intérêt. « La forme de ces conventions et leur contenu, qui est complexe, comprend des engagements réciproques et institue des garanties de progression du pouvoir d'achat sur une durée prolongée, les rapprochent des conventions collectives. Certains y voient même, " en fait sinon en droit, de véritables conventions collectives de travail " (G. Lyon-Caen, *Droit social*, 1970, p. 162). Il y a là, en tout cas, une accentuation du rapprochement des régimes respectifs des entreprises à statut et des entreprises à conventions collectives » (De Laubadère, *op. cit.*, p. 275).

### La gestion d'un service public

Beaucoup plus important est, au regard du régime du personnel, le second facteur de différenciation : celui qui distingue parmi les entreprises publiques celles qui gèrent un service public des autres.

En effet, le fait pour une entreprise publique, quelle que soit d'ailleurs sa forme juridique, de gérer un service public, implique qu'elle soit soumise aux règles générales régissant les services publics. Pour son personnel, cela signifie que l'exercice du droit de grève connaîtra des limitations qui sont apportées à la grève dans les services publics.

La première de ces limitations résulte de la jurisprudence. Dans un « arrêt Dehaene » le Conseil d'Etat a en effet jugé « qu'en l'absence de cette réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit comme à tout autre en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ; qu'en l'état actuel de la législation, il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement *des services publics*, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations » (CE, 7 juillet 1950, Dehaene, *Recueil Lebon*, p. 426).

Il en résulte que le gouvernement, et plus particulièrement le ministre de tutelle, peut fixer les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler les grèves et prendre toutes mesures restrictives — à condition toutefois que ces mesures n'aboutissent pas, en fait, à rendre l'exercice du droit de grève impossible — en vue d'assurer le minimum de continuité des services publics pour garantir l'ordre public. L'autorité administrative peut même interdire la grève à telle ou telle catégorie d'agents dont le rôle est indispensable pour préserver l'ordre public ou la sécurité des personnes. Mais une interdiction permanente, absolue et sans discrimination serait illégale.

La seconde de ces limitations est législative. Elle résulte de la loi, déjà citée, du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Cette loi prohibe, d'une manière générale, deux formes de grèves. Elle interdit, d'une part, la grève-surprise. Désormais en effet, la grève n'est licite dans les services publics que si elle a été précédée d'un préavis.

Ce préavis, qui doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève auprès du chef de service, en l'occurrence auprès de la direction de l'entreprise publique, doit émaner de l'une des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

Elle interdit, d'autre part, les « arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les différents secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service d'une même entreprise ou d'un même organisme ».

Toute grève qui contreviendrait à ces prescriptions exposerait les agents qui s'y seraient livrés à des sanctions disciplinaires. La loi précise en outre que : « Quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée ».

### Le cas des dirigeants

Indépendamment des règles qui régissent particulièrement les membres des conseils d'administration, ou autres organes de ce type, règles qui établissent un statut de droit public particulier à ces personnes, les entreprises publiques, comme tous les services publics et établissements publics à caractère industriel et commercial, connaissent une exception à l'application uniforme à tout le personnel d'un statut de droit privé. Il est, en effet, de jurisprudence ancienne qu'à la différence du personnel subalterne, le personnel de direction des services publics industriels et commerciaux relève nécessairement d'un statut de droit public à défaut de relever de celui de la Fonction publique.

Ce point résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 1923 dans une affaire qui présentait à juger le point de savoir de quel régime relevait le statut du chef de service des chemins de fer de la colonie de Madagascar. Il s'agissait plus particulièrement de combiner plusieurs données : l'intéressé exerçait ses fonctions en vertu d'un contrat. Il n'était donc pas fonctionnaire. Mais il était le chef d'un service public d'une collectivité publique. Il ne pouvait donc pas être un employé de droit privé. Par ailleurs, le service public dont il était le chef était industriel et commercial, donc soumis au droit privé.

Pour résoudre ces contradictions, le Conseil d'Etat a jugé « que, eu égard au caractère des fonctions de direction auxquelles le sieur de Robert Lafrégeyre a été appelé par arrêté du gouverneur général de la colonie de Madagascar, les difficultés soulevées entre la colonie et le requérant touchant les droits résultant pour ce dernier du contrat qui le liait à la colonie sont de celles pour lesquelles il appartient à la juridiction administrative de statuer et que, s'agissant de fonctions publiques coloniales, le conseil du contentieux administratif de Madagascar était compétent pour en connaître » (CE, 26 janvier 1923, de Robert Lafregeyre, *Recueil Lebon*, p. 67).

Cette jurisprudence n'a pas été abandonnée, mais la notion de « fonctions de direction » a été précisée. Désormais deux personnes exercent ce genre de

fonctions dans tous les services publics industriels et commerciaux, comme dans les entreprises publiques : l'agent chargé de la direction de l'ensemble des services et l'agent responsable de la comptabilité, lorsque ce dernier a la qualité de comptable public.

Ces deux agents relèvent donc toujours d'un régime dérogatoire du droit commun, et, notamment, les litiges qu'ils peuvent avoir, le cas échéant, avec les entreprises publiques dont ils sont les employés relèvent des tribunaux administratifs. On précisera que cette qualification d'agent public reconnue à ces deux personnes n'est utile que dans la mesure où elles ne sont pas déjà agent public avant leur désignation à ces postes. Cette précision limite considérablement la portée de la distinction que l'on vient d'expliquer. La plupart du temps, en effet, ce sont des fonctionnaires qui sont choisis pour occuper ces emplois.

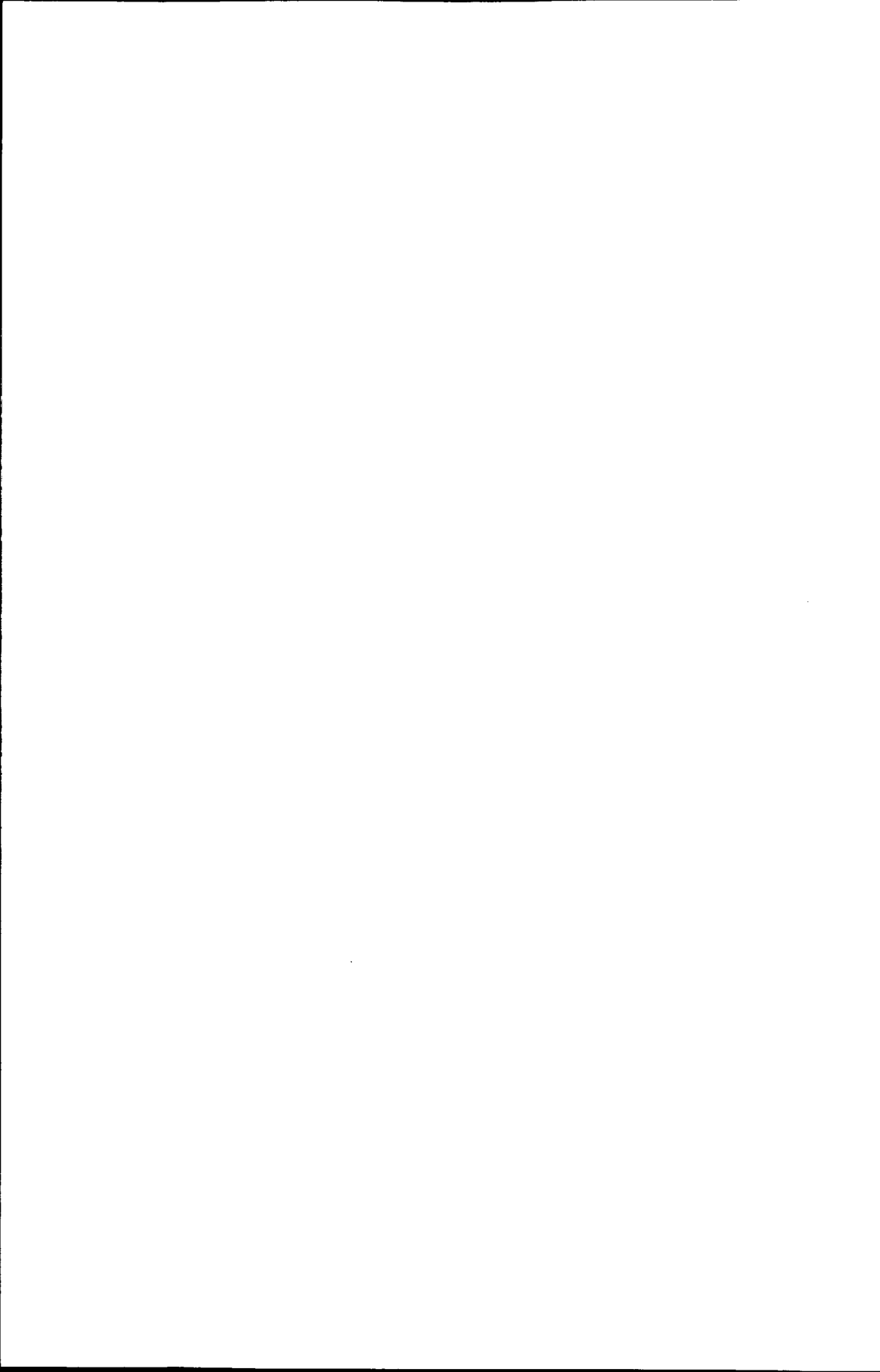
### **Cas particuliers**

Pour compléter ce tableau du régime du personnel, on voudrait mentionner deux cas particuliers.

Tout d'abord, les textes instituant certaines entreprises publiques spécifient formellement que le personnel de ces entreprises a la qualité de fonctionnaire. Tel est le cas, par exemple, de l'Office national des forêts dont les employés sont, en vertu de la loi du 23 décembre 1964, fonctionnaires, sauf quelques exceptions (employés occasionnels ou saisonniers, etc.).

Le second cas particulier a trait aux hypothèses où un service public administratif est transformé en entreprise publique. Dans ce cas, le personnel qui avait, dans le moule juridique ancien, la qualité de fonctionnaire, conserve en principe, et sauf exception expresse, cette même qualité. En réalité, lorsque ces hypothèses se produisent, le législateur offre au personnel le choix entre le maintien du statut de fonctionnaire lié à l'ancien moule juridique et l'adoption d'un régime commun de droit privé lié au nouveau moule juridique, celui de l'entreprise publique. Tel a été le cas, notamment, pour le SEITA et l'ORTF.

Au total, c'est une assez grande diversité qui caractérise le régime du personnel des entreprises publiques, diversité à l'image des entreprises publiques elles-mêmes et qui est fonction du rôle qu'elles jouent aussi bien dans l'économie que comme rouage de l'Etat. On retrouvera cette même problématique avec les moyens matériels des entreprises publiques.



---

## Chapitre 3

---

# Les moyens matériels

---

On donnera quelques indications relatives aux biens des entreprises publiques avant d'exposer les problèmes généraux de leur financement.

### Les biens des entreprises publiques

Les questions relatives aux biens des entreprises publiques sont d'une assez grande complexité. Elles ont été abondamment et âprement discutées. Il s'agissait de savoir à qui appartenait les installations qu'elles exploitent et quel pouvait être le régime auquel elles sont soumises, compte tenu notamment des termes usités par les lois de nationalisation. Celles-ci, on le sait, déclarent que le capital des entreprises concernées appartient à la nation et que ce capital est inaliénable. Il serait trop long d'analyser ici l'ensemble des problèmes et discussions ainsi soulevés. Aussi, se bornera-t-on à dégager les traits généraux des solutions retenues.

● S'agissant de la propriété des biens, l'idée générale est que, si la nationalisation opère un transfert du capital de l'entreprise privée au bénéfice de l'Etat, celui-ci effectue une dévolution des biens au profit des entreprises publiques, et, comme l'observe M. Rivero, cette dévolution, selon les termes du législateur, porte non sur la propriété, mais sur les biens. « Tout ceci suggère l'idée d'un dédoublement de la propriété des biens nationalisés. La nation, représentée par l'Etat, acquiert sur toutes les entreprises nationalisées, et cela quel que soit le mode de transfert adopté, y compris le rachat des actions (solution suggérée par L. 2, déc. 1945, art. 7, sur les banques), une certaine forme de propriété qui évoque le domaine éminent de l'ancien droit. Elle abandonne le domaine utile, soit aux sociétés anonymes qui sont maintenues, soit aux établissements créés. Il n'y a donc pas un seul, mais deux bénéficiaires du transfert. Au regard des tiers, le détenteur du domaine utile, c'est-à-dire la personne morale qui exploite l'entreprise, est normalement le seul auquel il ait à faire » (Rivero, *op. cit.*, p. 20).

Dans cette perspective, si les entreprises publiques peuvent disposer des biens qui leur sont dévolus, et même les aliéner (« dans les conditions appli-

cables aux personnes privées »), elles restent chargées, non seulement d'exploiter le capital qui leur est dévolu, mais encore d'en conserver la valeur, l'inaliénabilité dont est frappé le capital s'apparentant « plutôt à la conservation du capital des sociétés anonymes et concernant le capital et non l'actif des entreprises, c'est-à-dire, n'excluant pas la vente pour renouvellement de tel ou tel élément d'actif » (de Laubadère, *op. cit.*, p. 277).

Quant au droit de l'Etat, il est symétrique du précédent : L'Etat « se trouve non pas littéralement propriétaire des biens qui appartiennent aux entreprises nationales de banque et d'assurances, mais il possède de façon exclusive vocation à la dévolution de l'actif net dégagé par une liquidation éventuelle » (G. Vedel, in *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, 1956, p. 24).

© Ces principes doivent être précisés à deux points de vue. D'une part, dans certains cas le législateur a évité toute controverse en disposant expressément que les biens exploités par l'entreprise publique étaient sa propriété. Ainsi en a-t-il été, par exemple, lors de la création sous forme d'entreprise publique de l'Office national des forêts. D'une façon plus générale, lorsque l'entreprise publique est organisée sous forme de société d'économie mixte, il ne fait pas de doute que si le capital social appartient à l'Etat, les biens eux-mêmes sont la propriété de la société.

D'autre part, les biens acquis par les entreprises publiques en vertu d'un contrat de concession font l'objet de solutions particulières précisées dans ledit contrat. Une distinction y est faite entre les biens propres de l'entreprise et ceux qui sont frappés d'une clause de retour ou de reprise. Ces derniers sont tous les biens qui, en fin de concession, reviendront à l'autorité concédante, soit gratuitement (ce sont les biens dits de retour), soit contre paiement (ce sont les biens dits de reprise).

Les biens de retour appartiennent dès le départ à l'autorité concédante et ne peuvent donc pas être aliénés par le concessionnaire. Tel est le cas, par exemple, des biens et installations qui appartenaient, antérieurement à la nationalisation de l'électricité, aux collectivités publiques concédantes du service public de distribution d'électricité. Ainsi, l'art. 36 de la loi de nationalisation de l'électricité précise que : « Les collectivités locales restent propriétaires des installations qui leur appartiennent ou de celles qui devaient leur revenir gratuitement à l'expiration du contrat ».

Les biens de reprise ne sont pas, quant à eux, propriété de la collectivité concédante, puisqu'elle ne les acquerra qu'en fin de concession moyennant, précisément, reprise. Ils sont donc censés appartenir au concessionnaire, mais cette propriété est assortie de limitations destinées justement à permettre la reprise en fin de concession.

Quant aux biens propres, qui sont constitués principalement par ceux qui ont été acquis par le concessionnaire au cours de la concession, ils sont, bien évidemment, propriété de l'entreprise.



## Le financement des entreprises publiques

Avec le financement de l'entreprise publique, on aborde le problème le plus crucial des entreprises publiques, celui qui, probablement, soulève le plus de passions. Au surplus, l'apparente simplicité du dilemme dans lequel on se plaît souvent à enfermer ce problème — financement par l'usager (tarif) ou par le contribuable (subvention) — cache mal son caractère artificiel.

Qui est d'abord cet usager si singulièrement abstrait ? L'ouvrier qui prend le métro ou le train pour aller exercer sa fonction de production, l'industriel consommateur d'énergie, le ménage acquéreur d'un appartement construit par la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts (SCIC), l'administration publique consommatrice d'électricité et qui, pour acquérir cette électricité, sollicite le contribuable, etc ?

Qui est ce contribuable ? Le redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des impositions indirectes et, notamment, des taxes sur le chiffre d'affaire — sur le chiffre d'affaire des entreprises publiques par exemple —, le contribuable de l'Etat ou celui des collectivités locales, etc ?

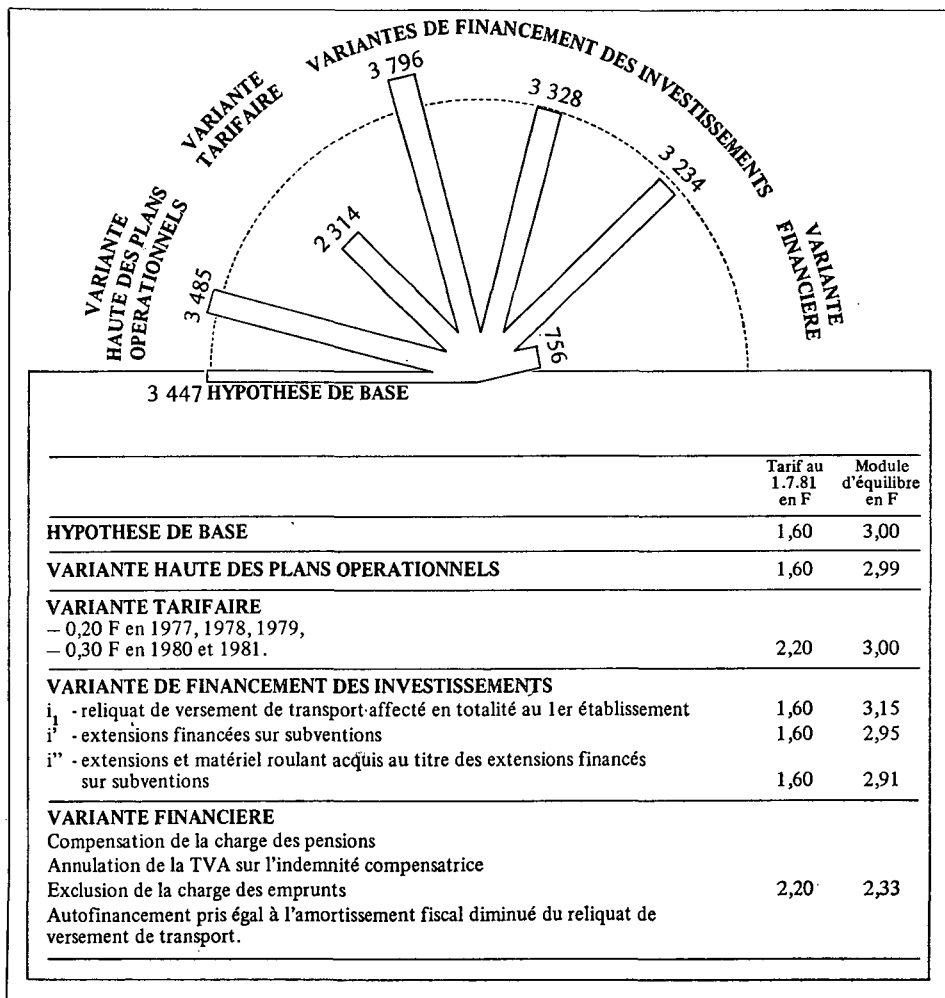
On sait, en outre, qu'il existe des mécanismes de transfert des charges qui font que le premier payeur n'est pas nécessairement le payeur définitif. Comme le soulignait le *rapport Nora* à propos des tarifs des entreprises publiques de transports et d'énergie : « Une part des tarifs est directement supportée par les entreprises consommatrices de transports et d'énergie. De même, ces entreprises paient des impôts directs et indirects. En fait, il serait plus juste de dire qu'elles les collectent. En effet, à moyen terme, la charge finale des tarifs et des impôts sur les entreprises est répartie moins en fonction de la qualité du premier payeur pour les tarifs, ou de critères juridiques pour les impôts, que sous la contrainte du marché. Elle dépend donc du degré de concurrence, et des positions plus ou moins fortes des acheteurs et des vendeurs.

Il en est de même pour les tarifs et les impôts qui frappent directement les ménages et pour la charge qu'ils subissent éventuellement lorsque les entreprises ont pu répercuter sur le consommateur leur propre surcharge : il est, en effet, impossible d'affirmer *a priori* que les ménages conserveront cette charge pour eux » (p. 60).

On le voit, cette dichotomie entre usager et contribuable, est quelque peu simpliste. Elle l'est d'autant plus qu'elle ne prend pas en compte les problèmes induits par le choix qui résulterait de l'arbitrage entre usager et contribuable. Que ce soit au niveau de la collectivité ou à celui de l'entreprise publique elle-même, le financement par tarification, par subvention ou par emprunt n'est pas interchangeable. Par exemple, le recours des entreprises publiques à l'emprunt pour financer leurs investissements aura, pour les entreprises elles-mêmes, la conséquence d'entraîner des charges financières que le recours à une augmentation des tarifs éviterait, et pour la collectivité un rétrécissement du marché financier.

La figure 10, extraite du Plan d'entreprise de la RATP 1977-1981, illustre les termes du choix entre les différentes formes de financement.

FIGURE 10. — RATP - INDEMNITÉ COMPENSATRICE EN 1981 DANS LES PRINCIPALES VARIANTES



(1) Pour la définition des variantes, se reporter à l'encadré « Etudes de variantes de la RATP », supra pp. 143 à 150.

(2) Le module d'équilibre est le tarif théorique qui permettrait d'assurer la couverture des dépenses sans recours à l'indemnité compensatrice.

Par ailleurs, les modalités de l'arbitrage pèsent lourdement sur la gestion des entreprises publiques, surtout s'il est réalisé en fonction de données conjoncturelles. Elles peuvent interdire aux entreprises publiques toute prévision sérieuse.

Il est donc nécessaire, avant d'expliquer les conditions du choix, d'expliquer au moins sommairement les données du problème.

### **Les données du problème**

On devra d'abord analyser les caractères des sources de financement des entreprises publiques avant d'indiquer leurs limites.

#### **Les caractères des sources de financement**

*S'agissant en premier lieu des sources de financement, c'est naturellement le rôle fondamental et inévitable du financement public qui doit être souligné.*

Si, en effet, comme toutes les entreprises, les entreprises publiques peuvent recourir à leurs ressources propres et à l'emprunt, il reste que, propriété de la collectivité, elles en sont toujours matériellement tributaires. Il n'y a là, au reste, rien d'étonnant puisque, on l'a vu, les entreprises publiques constituent l'une des modalités du financement public de l'économie. Pour prendre conscience de l'importance que prend chez elles cette source de financement, il suffit d'étudier les particularités des entreprises publiques par rapport aux entreprises privées au regard des principales sources classiques de financement.

• *Les unes et les autres disposent d'abord de ressources propres provenant principalement de la vente de leurs marchandises.* Mais si les entreprises privées peuvent, dans les limites des lois du marché, rechercher à cet égard la rentabilité et le profit maximum, ces critères ne sauraient être les principaux pour les entreprises publiques, faute de quoi l'appropriation collective dont elles font l'objet serait dénuée de sens.

On a objecté à ceci d'une part qu'il n'est pas certain que les entreprises privées recherchent uniquement le profit maximum et que, du reste, compte tenu de la politique suivie par les pouvoirs publics, elles ne sont pas toujours libres de fixer leur prix comme elles l'entendent, et, d'autre part, que les entreprises publiques, parce qu'elles restent des entreprises, ne sauraient être dispensées d'élaborer leur politique en fonction de soucis de rentabilité.

Pour pertinentes qu'elles soient, ces objections ne sont pas décisives. Même si les entreprises privées ne sont pas exclusivement, ni parfois même principalement, animées par la recherche du profit, et si notamment des logiques de pouvoir s'imposent à elles, il reste qu'elles ne peuvent subsister longtemps en perdant de l'argent et que, au demeurant, le pouvoir qu'elles peuvent rechercher repose sur la force financière. Quant aux entreprises publiques, elles restent soumises principalement à des sujétions de service public ou au moins d'intérêt

général qui leur interdisent de vendre leur produit, quand bien même ce serait économiquement ou physiquement possible, à un prix toujours rémunérateur. A cet égard, on a déjà souligné comment le déficit des entreprises publiques des secteurs de base a permis de financer le développement des secteurs qui sont en aval dans le processus de production.

Au reste, d'une façon plus générale encore, la détermination des tarifs des entreprises publiques est tributaire des arbitrages politiques réalisés par la puissance publique et du rôle que cette dernière entend lui faire jouer.

L'insuffisance des ressources propres des entreprises publiques résultant de ces données aboutit à l'octroi de subventions d'exploitation, donc à un financement « publicisé » de celles-ci.

● *Les apports en capitaux, en second lieu, ne peuvent provenir, pour les entreprises publiques, que des fonds publics, faute de quoi elles perdraient inévitablement leur caractère public.* Ainsi, à la différence des entreprises privées qui pourront procéder à des augmentations de capital en fonction des lois du marché, les entreprises publiques bénéficieront de dotations en capital ou de subventions d'équipement en fonction de critères souvent étrangers à leur gestion : poids budgétaire de ces apports, considérations d'intérêt général, politique industrielle, etc.

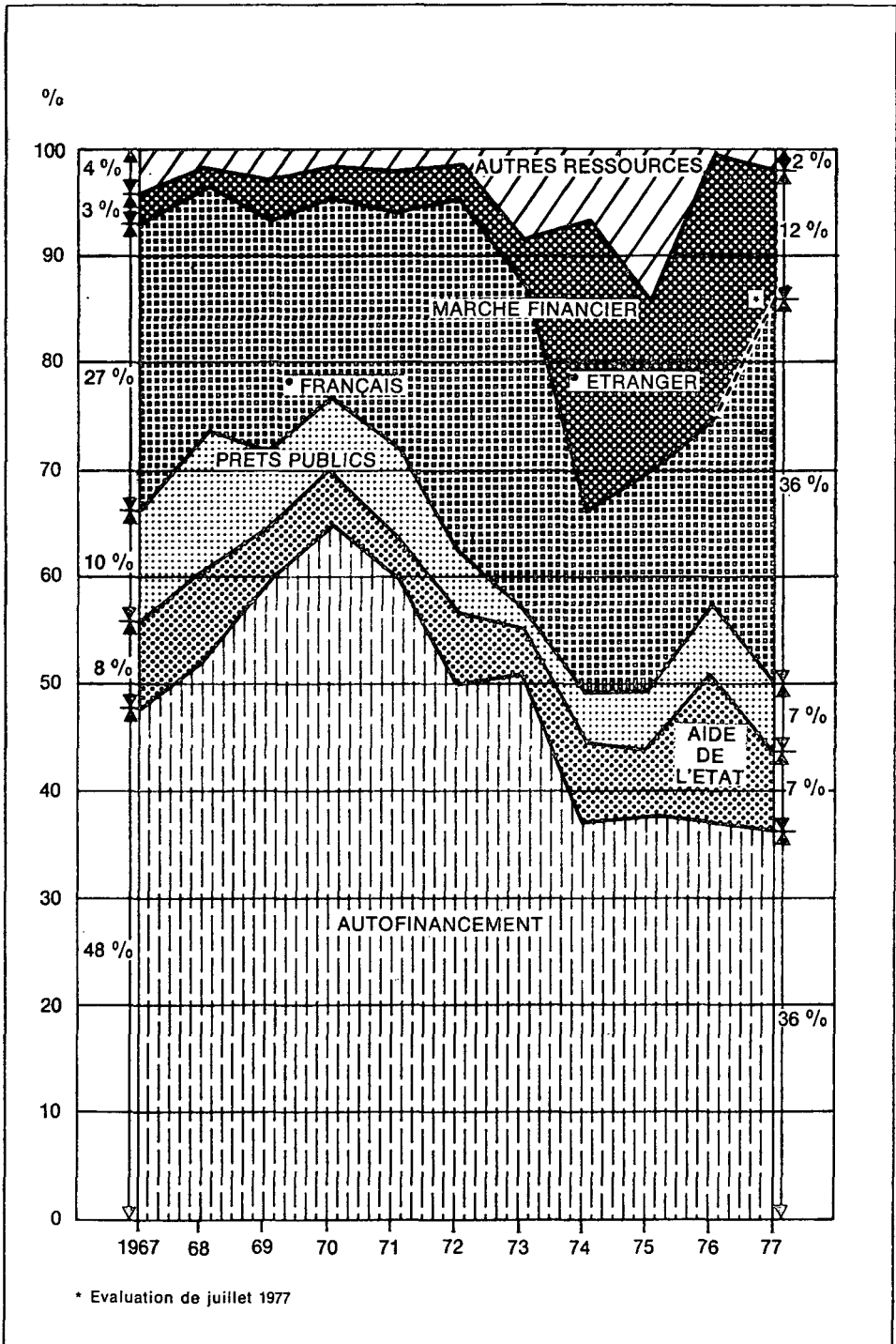
● *Le recours à l'emprunt est semblablement affecté par le caractère public des entreprises publiques.* Tout d'abord, une large fraction de ces emprunts sont des emprunts publics, accordés par le FDES et, par conséquent, en fonction de la politique du ministre de l'Economie duquel dépend cet organisme. En second lieu, le recours par les entreprises publiques au marché financier est, on l'a vu, conditionné par l'autorisation préalable des autorités de tutelle de sorte que les entreprises publiques ne sont pas plus libres en cette matière que pour la fixation des tarifs.

Ainsi, on le voit, toutes les sources de financement auxquelles peuvent recourir les entreprises publiques sont largement « publicisées » et, plus que pour les entreprises privées, les deniers publics et, d'une façon générale, l'Etat, jouent un rôle de premier plan. Reste à savoir quelle source de financement doit avoir la première place. C'est l'étude des limites des sources de financement qui est ici concernée.

### Les limites des sources de financement

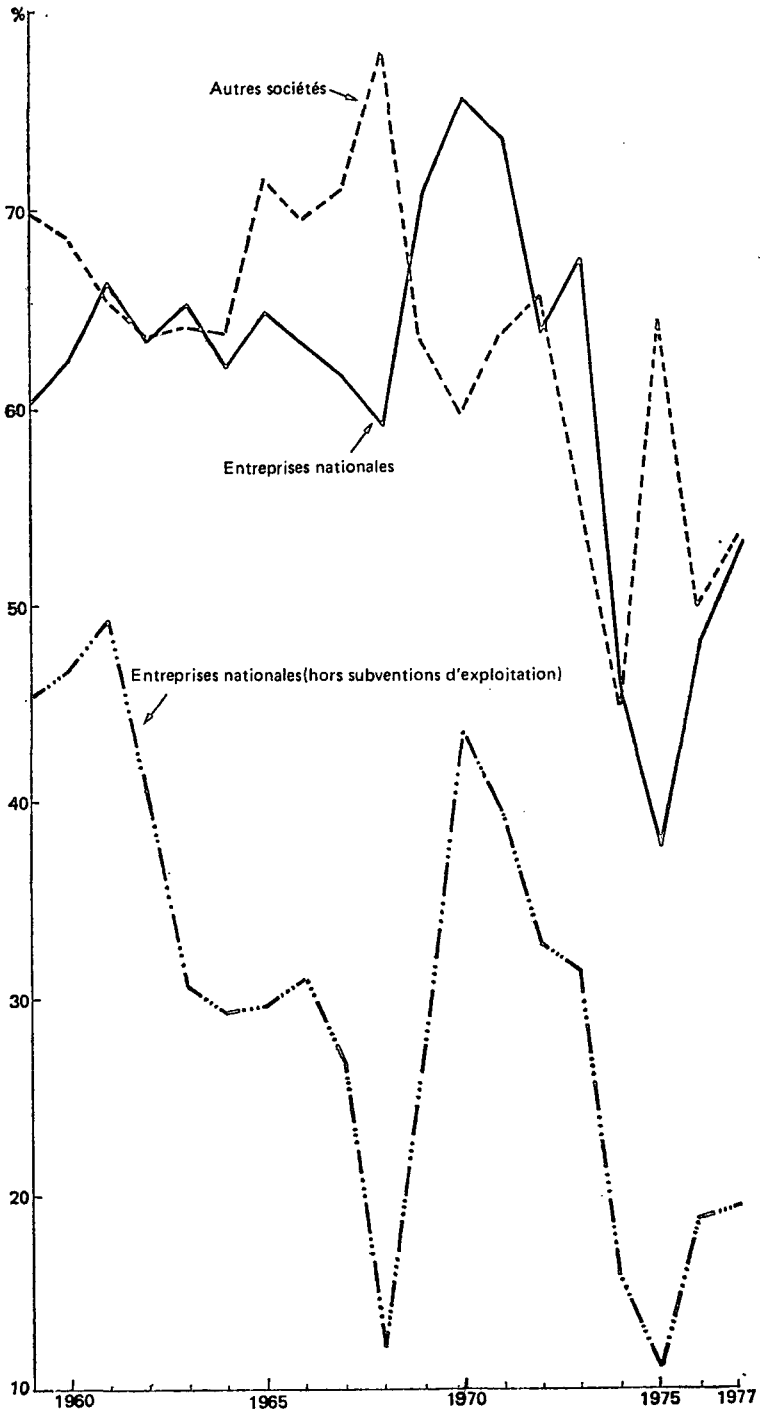
Bien que les opinions relatives au rôle des entreprises publiques soient des plus variées, on s'accorde généralement à reconnaître qu'il est souhaitable que les entreprises publiques parviennent à un niveau élevé d'*autofinancement*, c'est-à-dire qu'elles puissent couvrir une large fraction de leurs dépenses à l'aide de leurs ressources propres. Au-delà d'un souci de clarté — savoir qui paie quoi —, ou de logique économique — dans une économie de marché un produit industriel et commercial s'achète —, cet accord repose sur une constatation simple : si l'emprunt et le financement public sous leurs différentes formes sont inévitables, leur emploi abusif procure des résultats néfastes.

**FIGURE 11. — ÉVOLUTION DU FINANCEMENT  
DES ENTREPRISES PUBLIQUES DES SECTEURS DE BASE**



Source : P. Brachet, « Les entreprises publiques ont aggravé leur déficit », *Le Monde*, 29 novembre 1977 (supplément « Le Monde de l'Economie », p. 22).

FIGURE 12. — COMPARAISON DES TAUX D'AUTOFINANCEMENT DES ENTREPRISES NATIONALES ET DES AUTRES SOCIÉTÉS



Source : M. Dollé, *op. cit.*

● *Le recours à l'emprunt peut être néfaste de deux points de vue.*

D'abord, du point de vue quantitatif, un niveau élevé d'emprunt grève les finances des entreprises publiques d'une lourde charge financière et aboutit à de fortes tensions sur le marché financier, au détriment des autres entreprises industrielles et commerciales. L'inconvénient est donc double : il frappe à la fois les entreprises publiques, dont le développement futur est obéré par les emprunts actuels, même si ceux-ci sont faits à des taux avantageux (prêts du FDES, par exemple), et l'ensemble des entreprises privées, qui rencontrent des difficultés accrues pour trouver sur le marché financier les ressources dont elles ont besoin.

Ce second inconvénient peut être limité par le recours au marché international des capitaux. C'est notamment ce qu'ont fait les grandes entreprises publiques à la suite de la crise de 1973 pour financer les grands programmes d'investissements consécutifs à cette crise (programme nucléaire en particulier). Mais alors, à l'inconvénient d'une charge financière trop lourde, s'ajoutent des risques de change qui, dans l'état actuel du système monétaire international, sont considérables.

Ainsi, le niveau global de l'endettement des entreprises publiques ne saurait dépasser un certain seuil au-delà duquel les inconvénients de ce mode de financement s'accroissent.

Aussi s'accorde-t-on pour admettre que, d'une façon générale, l'emprunt des entreprises publiques ne devrait être utilisé que pour couvrir une part réduite des investissements.

FIGURE 13. — STRUCTURE DU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS (millions de F HT)

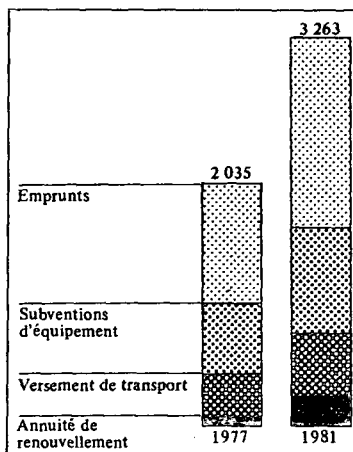
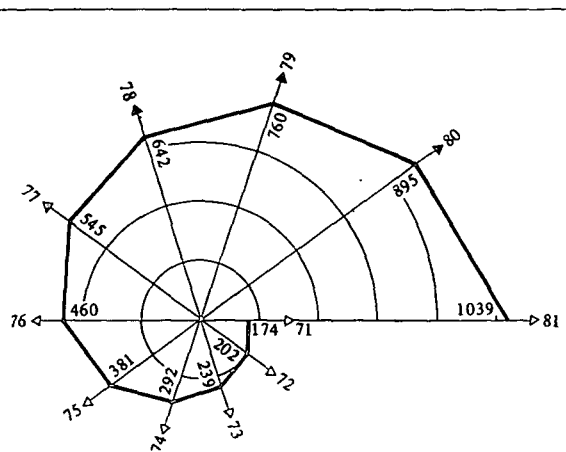


FIGURE 14. — EVOLUTION DE LA CHARGE DES EMPRUNTS (en millions F)



Source : RATP, Plan d'entreprise 1977-1981.

Ensuite, du point de vue qualitatif, l'emprunt ne peut couvrir n'importe quelle charge. Il tombe sous le sens, en particulier, qu'il serait absurde de couvrir les charges d'exploitation par l'emprunt. Celui-ci ne doit, en effet, servir que pour les investissements.

Mais encore, tous les investissements ne sauraient être indistinctement financés par des emprunts. Le *rapport Nora* soulignait à cet égard : « Il paraît, en effet, raisonnable du point de vue des charges d'amortissement pour l'entreprise et de celui de l'équilibre du marché des capitaux d'éviter : que le financement d'équipements à amortissement rapide (inférieur à dix ans par exemple) soit assuré par des capitaux immobilisés pour vingt ans ou plus, tels que les emprunts publics, ce qui aboutirait à une détransformation de l'épargne ; que des emprunts à vingt ans financent des installations à durée de vie très longue (supérieure à vingt-cinq ou trente ans par exemple), une telle pratique exigeant des appels répétés au marché pour couvrir l'écart annuel entre amortissements industriels et amortissements financiers » (p. 56).

● *Le financement public des entreprises publiques (subventions d'exploitation, dotation en capital, subventions d'équipement, bonifications d'intérêt) n'est pas, non plus, dépourvu d'inconvénients.*

En effet, trop substantiel, un tel mode de financement pèse lourd sur le budget de l'Etat et entraîne, par là même, des conséquences fâcheuses. D'une part, cette charge limite d'autant, à fiscalité constante, les choix budgétaires de la puissance publique : ce qui est pris par les entreprises publiques ne peut être dépensé ailleurs. Ce n'est pas grave si les concours budgétaires demandés par les entreprises publiques sont minimes, c'est dramatique lorsque ces concours s'élèvent, comme à l'heure actuelle, à environ 30 milliards de francs. D'autre part, dans la mesure où ces charges sont élevées et entraînent un déficit budgétaire, il pourrait être tentant de financer ce déficit par l'émission de monnaie. Le financement public serait alors, en réalité, un financement par l'inflation. Ainsi, contenir excessivement les tarifs des entreprises publiques peut constituer une cause importante d'inflation. C'est le paradoxe de « la politique de l'indice » qu'elle provoque l'inflation en en cachant les manifestations.

Au demeurant, le financement public des entreprises publiques a également pour effet de subordonner trop étroitement ces dernières à la puissance publique : quand la part de ce financement s'accroît, il est inévitable que les contrôles se multiplient, que les tutelles se durcissent et, par voie de conséquence, que le dynamisme des entreprises publiques soit compromis. Les responsabilités sont alors par trop partagées, les dirigeants des entreprises publiques sont mis dans l'impossibilité de faire face aux leurs et ce, d'autant qu'ils doivent supporter un climat de suspicion et de dépendance qui ne favorise pas l'esprit d'initiative. Le *rapport Nora* soulignait, en ces termes, ce danger : « Ces transferts de compétence présentent des inconvénients majeurs. Ils engendrent la dilution des responsabilités et atténuent le souci de bonne gestion. Lorsque le déficit dépasse un certain seuil et tend à devenir permanent, les dirigeants d'entreprises éprouvent des difficultés malaisément surmontables à stimuler les efforts et comprimer les coûts de fonctionnement » (p. 85).



⊗ *Quant aux limites du financement par les tarifs, elles sont notoires.*

La principale limite est que ce mode de financement risque, par les hausses de tarifs qu'il suppose, d'entraîner une remise en cause des équilibres généraux. Un exemple simple le montre clairement. Un accroissement important des tarifs des transports publics entraînerait inévitablement un accroissement corrélatif de la part des transports privés, une utilisation accrue de l'automobile notamment. Pour combattre cette conséquence, fâcheuse à la fois pour la collectivité et pour les entreprises publiques de transport, il est nécessaire d'augmenter également le prix des transports privés, condition *sine qua non* pour que l'auto-financement soit effectivement réalisé. Ce sont ainsi des réactions en chaîne qui sont alors mises en œuvre et qui peuvent être systématisées de la manière suivante : « Globalement et à moyen terme :

- les répercussions des impôts et des tarifs et leur charge finale dépendent de la situation du marché ; et notamment de la pression de la concurrence sur les diverses entreprises, et de la situation du marché du travail pour les divers emplois ;

- tarifs et impôts exerceront un effet inflationniste quand la demande est forte et le marché du travail tendu, c'est-à-dire quand les risques d'inflation existent déjà ;

- tarifs et impôts exercent un effet déflationniste dans le cas contraire » (*rapport Nora*, p. 85).

Au reste, il n'est pas nécessairement opportun de faire payer par les usagers actuels tous les investissements indispensables à l'exploitation future des entreprises publiques. Les investissements considérables des entreprises publiques doivent donc avoir une source de financement qui étale la charge financière sur une longue période.

Enfin, la fonction des tarifs n'est pas uniquement de rémunération. Les tarifs doivent également être utilisés en vue d'orienter la demande pour obtenir les meilleures conditions de production (combattre les pointes de consommation onéreuses, favoriser les modes de consommation qui assurent la meilleure utilisation des investissements, etc.). Or ces contraintes pèsent lourdement non seulement sur la structure des tarifs, mais aussi sur leur niveau.

Telles sont, dans les grandes lignes, les éléments du choix, dont il convient maintenant d'étudier les conditions.

### Les conditions du choix

⊗ *Il convient de souligner tout d'abord qu'il est inévitable, même si ce point peut soulever de sérieuses réticences, que ce soit à l'Etat qu'il appartienne de déterminer la part relative de ces sources de financement.*

« A cet égard, on peut faire un raisonnement simple. Le jeu entre les trois sources de financement doit demeurer entre les mains de la puissance publique. C'est à elle d'arbitrer entre le financement par l'usager, le financement par le

contribuable et le financement par l'emprunt qui reporte à plus tard l'option définitive. Qu'importe aux entreprises publiques la part faite à telle ou telle source de financement, dès lors que celui-ci est assuré ? L'Etat non seulement ne peut voir son choix lié par des considérations étrangères aux intérêts économiques et politiques dont il a la charge, mais encore, dans une conjoncture mouvante, ne peut s'engager pour une longue période » (*rapport Vedel*, p. 75).

Le même rapport soulignait également les réticences que pouvait soulever le pouvoir de l'Etat en la matière :

« Tout d'abord, cette réserve de liberté que l'Etat entend garder ne conduit pas seulement à la précarité des choix entre les diverses sources de financement, mais, dans une certaine mesure, à la précarité des prévisions d'investissement. Ou, plus exactement, l'Etat est appelé à tronçonner sur des durées plus courtes les projets, au moins lorsqu'ils ne sont pas indivisibles : l'histoire des « tranches » nucléaires le montre.

En second lieu, contrairement à la politique des contrats de programme, la gestion des entreprises risque de ne pas porter sur des objectifs convenus avec des moyens déterminés, mais d'entretenir avec la puissance publique un dialogue incessant dont les conclusions ne sont jamais que provisoires et où se diluent, de part et d'autre, les responsabilités.

Enfin, il peut se faire que l'Etat, après avoir, par une politique tarifaire peu rigoureuse, réduit les ressources propres d'une entreprise, et constatant qu'un appel supplémentaire à l'emprunt est impossible ou indésirable, n'en déduise pas, pour des raisons budgétaires, la nécessité de son propre engagement et laisse l'entreprise (il en est des exemples) dans une situation d'abandon temporaire qu'il sera difficile de réparer plus tard » (*ibidem*, p. 76).

⊙ On doit, en second lieu, noter que ce choix est plus souvent subi que voulu.

Ce n'est pas que les conditions idéales de ce choix ne soient pas connues, elles ont, au contraire, été de longue date énumérées. On peut citer à cet égard les trois règles de méthode par lesquelles le *rapport Vedel* synthétise les suggestions du *rapport Nora* :

« La première est une règle de clarté : les arbitrages de l'Etat, en matière de financement des entreprises publiques, peuvent avoir des contenus très variés et obéir à des motivations complexes. Mais il faut que la portée de ces arbitrages et les raisons qui y ont conduit soient très clairement exprimées. A ce point de vue, si l'on ne peut poser en règle la fixation des tarifs par simple référence aux coûts, on doit, en revanche, ne sacrifier en rien la vérité des tarifs qui fait ressortir de façon chiffrée les charges de service public, les transferts et les contraintes de politique économique générale véhiculés par les arbitrages de la puissance publique en matière de tarifs. Une telle vérité sert à la fois l'entreprise et l'Etat, la première parce qu'elle permet de mesurer ce qui est imputable à sa gestion et ce qui ne l'est pas, le second parce qu'elle évite la confusion qui est le fruit de toute politique tarifaire purement empirique, et qui conduit à des choix de politique économique irrationnels, involontaires ou inconscients.

« La seconde règle concerne la répartition franche des responsabilités : l'Etat et les entreprises n'ont sur tous les points ni les mêmes objectifs, ni les mêmes critères de choix. Il faut que la puissance publique prenne clairement ses décisions, en fasse part aux entreprises et leur laisse, dans un champ assez étendu et dans une durée assez longue, leurs propres responsabilités. Le refus de l'Etat de s'engager autrement qu'au jour le jour a des conséquences néfastes : dilution des responsabilités, découragement des responsables, émiettement des programmes, gaspillage d'énergie au cours de la discussion incessante entre les entreprises et l'Etat, voire entre les entreprises publiques elles-mêmes. Aussi faut-il recommander que la politique des contrats de programme, dont le succès n'avait pas été négligeable, reprenne et s'étende, quitte, comme dans les expériences déjà faites, à ce que les programmes arrêtés puissent être, en cas de besoin, adaptés à la conjoncture.

« La troisième règle concerne la fixation d'un plan comptable valable pour toutes les entreprises publiques. A l'heure actuelle, chaque entreprise a son mode de présentation des comptes ; les services de l'Etat entendent des termes apparemment aussi classiques que « ressources propres » ou « autofinancement » de façon variée ; comme la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques l'a constaté, il est à peu près impossible de constituer des séries statistiques homogènes. Sur le même phénomène apparemment simple, les chiffres ou les graphiques divergent selon les sources. Cette confusion comptable s'ajoute à la confusion des motivations et des décisions.

« Ces trois règles se ramènent à une seule : les choix concernant la gestion des entreprises publiques, et notamment leur financement, sont étroitement dépendants d'options économiques et politiques beaucoup plus générales ; mais ils ne peuvent avoir de sens et d'efficacité que dans la connaissance claire des motifs qui les inspirent, des objectifs qu'ils servent et des effets qu'ils produiront » (p. 10).

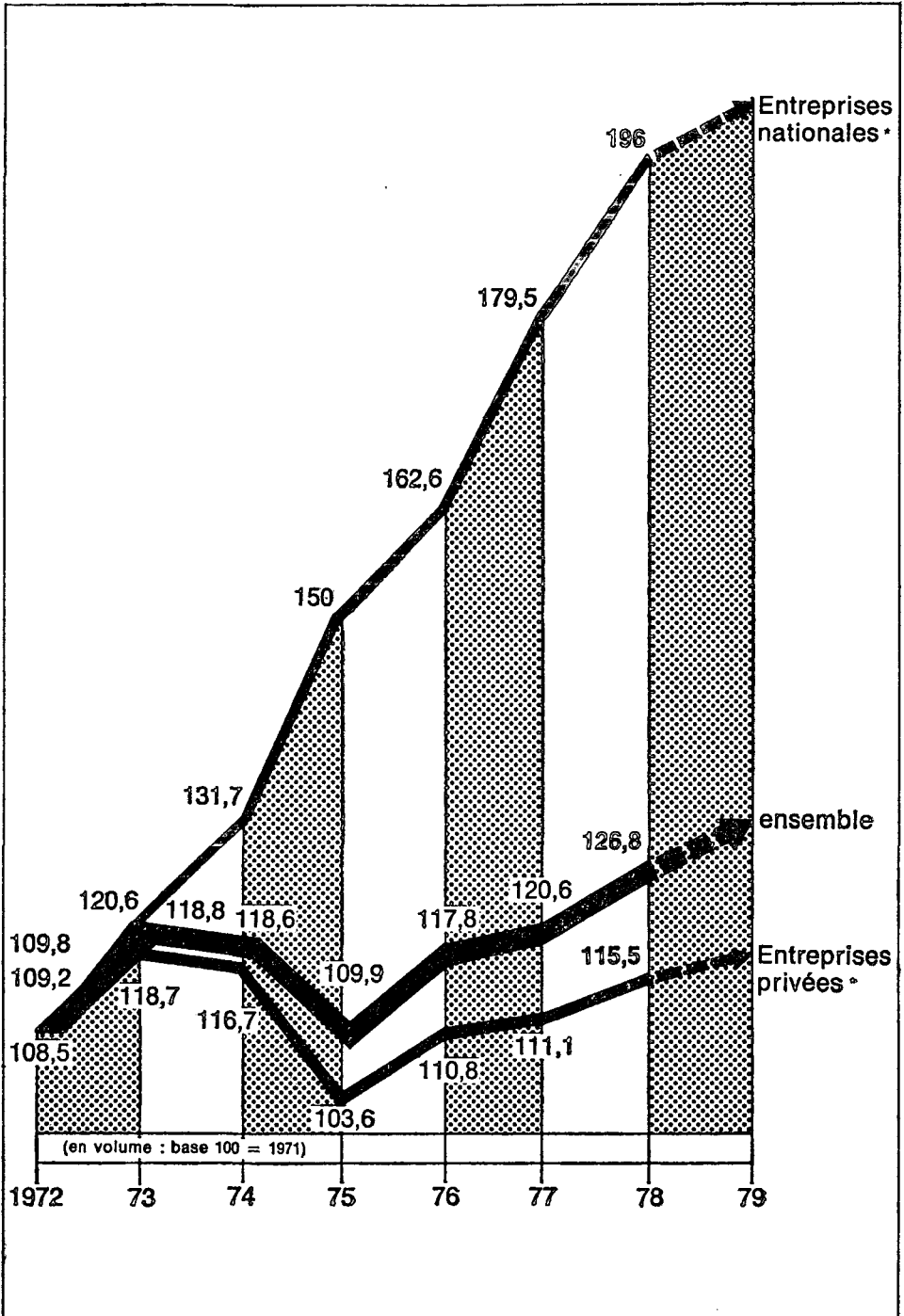
Mais, précisément, ces options économiques et politiques beaucoup plus générales sont étroitement assujetties à la conjoncture. C'est ce qui explique que, malgré l'accord unanime que rencontrent les règles ci-dessus énoncées, et malgré la bonne volonté dont les plus hautes autorités publiques peuvent faire preuve en la matière, la pratique suivie puisse être si variable, les données du moment pouvant l'emporter sur les considérations à long terme. Ainsi la figure 15, page suivante, montre le rôle conjoncturel joué par les entreprises publiques en matière d'investissements depuis la crise pétrolière.

⊕ *Enfin, l'acuité de ce problème de choix n'est pas la même pour toutes les entreprises publiques.*

Elle est fonction du poids des investissements à réaliser et des contraintes d'intérêt général auxquelles ces entreprises sont soumises. Plus les équipements sont onéreux, plus grande sera leur part dans l'ensemble des charges et plus délicats seront les arbitrages. Et, par ailleurs, ces investissements pourront d'autant moins être éludés que l'intérêt général les commande impérieusement.

C'est sans doute pourquoi la politique contractuelle de l'Etat vis-à-vis des entreprises publiques acquiert une si grande importance avec les entreprises à

FIGURE 15. — L'INVESTISSEMENT EN FRANCE HORS LOGEMENT



(\*) Par opposition à « privé », sont réunies sous le vocable « public » les entreprises publiques du secteur non concurrentiel : SNCF, RATP, Air France, Aéroport de Paris, EdF, GdF, Charbonnages, CEA, Compagnie nationale du Rhône et PTT. En revanche, la Régie Renault, par exemple, est associée ici au secteur privé.

Source : Usine nouvelle et BIPE, « Le marché des biens d'équipement en 1978 ».

forte contrainte d'intérêt général, qui sont aussi celles dont les investissements sont les plus onéreux (EDF, Charbonnages, Air France, etc.), et, par voie de conséquence, celles où la recherche d'un taux stable et substantiel d'auto-financement est la plus ardue. Cette recherche est d'autant plus difficile que c'est précisément à propos de ces entreprises que les données politiques pèsent le plus et que les observations faites par le *rapport Nora* sont les plus pertinentes : « Même si la bonne solution était évidente, elle ne serait pas pour autant d'une application aisée. La fixation des tarifs entraîne des répercussions économiques complexes. Des situations se sont cristallisées sur la base des niveaux des tarifs anciens, même s'ils sont anormaux. Rétablir une échelle tarifaire plus conforme à celle des coûts va dans le sens d'un assainissement au niveau national, mais peut poser, pour certains types d'activité ou certaines catégories de population, de difficiles problèmes d'adaptation auxquels il peut être nécessaire de ménager des transitions ou des contreparties » (p. 43).

C'est que, de fait, par delà l'aspect technique des choix qui doivent ainsi être faits, se pose le problème politique fondamental : des entreprises publiques pourquoi faire ? Or la réponse à cette question, que l'on a analysée dans la première partie, est, on l'a vu, particulièrement ambiguë.

En définitive, les ambiguïtés que l'on avait rencontrées dans cette analyse se manifestent inévitablement dans les conditions du fonctionnement des entreprises publiques et singulièrement dans celles de leur financement. C'est pourquoi les modes de financement des entreprises publiques sont si souvent remis en cause.

Il est trop tôt pour pouvoir augurer des suites de la nouvelle politique inaugurée par le gouvernement en la matière. Certes, la volonté affirmée est de restituer aux entreprises publiques, et notamment aux principales d'entre elles, des comptes sains, et la philosophie qui anime la politique actuelle des pouvoirs publics est évidemment de nature à favoriser la réalisation de ce but. Mais l'on ne peut encore savoir si le gouvernement aura les moyens de porter les tarifs publics au niveau qu'impliquerait cette volonté.

En bref, est-il possible qu'en francs constants le ticket de métro coûte, en 1981, 3 F ?



---

## Conclusion

---

● Ce qui, en définitive, fait à la fois la singularité des entreprises publiques et la complexité du régime auquel elles sont soumises, c'est l'ambiguïté de leur nature. Ni réellement entreprises, ni organes de l'Etat, pour être les deux à la fois, les entreprises publiques apparaissent comme le résultat du processus inachevé du phénomène d'intégration au profit de l'Etat du tissu social. Elles se situent à un stade où l'Etat, ayant déjà pris le contrôle de la puissance économique, ne fait pas lui-même ce qu'il peut encore faire faire.

Si cette situation est à l'origine de la difficulté considérable qu'il y a à définir ce qu'est l'entreprise publique, les perspectives d'avenir ne laissent pas de soulever de nouvelles difficultés. En effet, le même phénomène de centralisation, au profit de l'Etat, du pouvoir politique et économique se manifeste à l'échelon international : des instances agrégatives internationales se mettent effectivement en place, qui tendent à contrôler toujours plus l'action des Etats. Parmi ces instances, l'une des plus intégrées est indubitablement constituée par les Communautés européennes.

Or les Communautés européennes, dans la mesure où leur objectif est d'harmoniser les politiques économiques des Etats membres en vue de la création d'un *Marché commun*, ont nécessairement été conduites à considérer le cas des entreprises publiques qui, par leur situation paradoxale, sont de nature à troubler les règles de la libre concurrence. D'une part, en effet, l'intervention de l'Etat peut avoir pour résultat de soustraire les entreprises publiques, notamment celles qui bénéficient d'un monopole légal, aux règles édictées par les traités des Communautés, et, d'autre part, les entreprises publiques peuvent constituer des instruments commodes pour permettre à l'Etat qui les contrôle d'éviter ou d'atténuer la portée des règles communautaires.

C'est pourquoi les traités des Communautés contiennent un certain nombre de dispositions relatives aux entreprises publiques, notamment l'article 37 du Traité de Rome qui fait obligation aux Etats membres d'aménager progressivement leurs monopoles nationaux présentant un caractère commercial en vue d'assurer l'exclusion de toute discrimination entre des Etats membres, et l'article 90 de ce même Traité en vertu duquel « les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent Traité ».

Sans porter atteinte au libre arbitre des Etats quant à l'étendue de leur secteur public, ces dispositions, en régissant les conditions de fonctionnement des marchés dont dépendent les entreprises publiques, ont contribué à rapprocher d'une part les entreprises publiques des différents Etats membres et,

d'autre part, les entreprises publiques et les entreprises privées de la Communauté en favorisant un mouvement d'intégration.

○ Un nouveau pas en ce sens semble devoir être prochainement franchi. Un avant-projet de Directive à prendre par la Commission des Communautés européennes, en application de l'article 90 ci-dessus cité, a en effet été préparé. Il est relatif aux relations financières entre les pouvoirs publics des Etats membres et les entreprises publiques.

Il est, en effet, apparu que les aides financières des Etats membres à leurs entreprises publiques étaient excessivement disparates et que cette situation, combinée avec la diversité de l'étendue des secteurs publics des Etats membres, pouvait aboutir, dans le respect formel des dispositions du Traité, à fausser considérablement les conditions de la concurrence. C'était en particulier le cas lorsqu'une entreprise du secteur nationalisé d'un Etat bénéficiait, à ce titre, d'un important financement public quand, dans un autre Etat, des entreprises d'une même branche d'activité se trouvaient aux prises avec la concurrence sans pouvoir bénéficier d'aides publiques.

Pour remédier à ce type de situation, la Commission des Communautés élabore une Directive dont l'objet est de permettre à la Commission de déterminer si et dans quelle mesure les affectations de ressources par les pouvoirs publics à des entreprises publiques constituent des aides incompatibles avec le Marché commun.

Dans l'état actuel des travaux relatifs à cette Directive, toutes les contributions financières des Etats aux entreprises publiques sont visées, qu'elles soient directes (subventions, dotations en capital, bonifications d'intérêt) ou indirectes (renoncations aux bénéfices, exonérations fiscales, règles de fonctionnement avantageuses, etc.), à moins que ces contributions n'entrent dans le cadre d'un régime d'aide à caractère général, régional ou sectoriel.

Si ce texte était adopté, les Etats membres seraient tenus d'informer la Commission préalablement à l'octroi d'une contribution financière à une entreprise publique, pour lui permettre de vérifier si les Etats se conforment aux dispositions du Traité et si ces dispositions sont appliquées de manière uniforme dans tout le Marché commun. La Commission, ainsi informée en temps utile pourrait alors présenter ses observations et, de la sorte, harmoniser les aides financières des Etats membres aux entreprises publiques.

Enfin, ce projet fait référence aux avantages que représentent pour les entreprises publiques concernées, la contrepartie d'une mission d'intérêt général qui leur serait impartie par les Etats : ces avantages doivent être, comme les autres, portés à la connaissance de la Commission, mais restent en tout état de cause légitimes, en vertu du Traité de Rome, précisément parce qu'ils sont de nature à restaurer le libre jeu de la concurrence.

● C'est donc un véritable pouvoir de contrôle qui serait ainsi confié à la Commission, qui pourrait mettre en œuvre à l'encontre d'un Etat récalcitrant les mécanismes de sanction prévus aux traités. Il suit de là que, dans l'hypothèse



où cette directive serait adoptée, un pas supplémentaire dans l'intégration européenne serait accompli puisqu'alors le financement étatique des entreprises publiques ferait l'objet d'une régulation au niveau européen.

Par certains côtés, ces dispositions auraient des conséquences très positives, non seulement parce qu'elles seraient de nature à mettre fin à des distorsions très graves dans le jeu de la concurrence au sein du Marché commun, mais aussi parce qu'elles conduiraient les Etats à clarifier leurs rapports avec les entreprises publiques.

En effet, dans la mesure où les Etats peuvent légitimer leurs aides aux entreprises publiques en démontrant que celles-ci constituent la contrepartie des activités d'intérêt général ou de service public qui leur sont imposées et qu'elles n'auraient pas accompli, ou qu'elles auraient accompli autrement si elles s'étaient uniquement inspirées de l'économie de marché, les Etats seront nécessairement contraints de chiffrer avec précision le coût de ces activités. Du même coup, les recommandations de clarté contenues dans les *rapports Nora* et *Vedel*, notamment, ainsi que la politique des contrats d'entreprises auront des chances accrues d'être suivies.

Il n'en reste pas moins qu'en l'état actuel des travaux de la Commission, les dispositions de l'avant-projet de Directive comportent d'importantes lacunes. Deux distinctions sembleraient en effet devoir être faites.

Une première distinction importante est à opérer selon que les entreprises publiques appartiennent ou non au secteur concurrentiel. Au-delà d'une raison d'un évident bon sens — puisque les dispositions de la Directive visent à assurer la libre concurrence, on ne voit pas pourquoi elles s'appliqueraient aux entreprises soustraites à la concurrence — cette distinction s'impose par la nature même des activités des entreprises du secteur non concurrentiel et, notamment, des données physiques de ces activités. A cet égard, si elle est utile et même indispensable, la référence faite par l'avant-projet aux activités de service public ou d'intérêt général ne dispense nullement de procéder à la distinction dont il est ici question.

Une seconde distinction devrait également être faite selon que les aides sont accordées par l'Etat actionnaire des entreprises publiques ou par l'Etat dans sa fonction de puissance publique. Les aides accordées par l'Etat actionnaire — dotation en capital — sont, en effet, d'une nature très différente de celles qu'il accorde en vertu de son rôle de garant de l'intérêt général, alors surtout que, comme on l'a vu, la logique de la nationalisation exclut que les entreprises publiques puissent se procurer des fonds propres sur le marché des capitaux.

Des travaux préparatoires à cet avant-projet avaient particulièrement mis en lumière ces problèmes. Un meilleur parti aurait notamment, sans doute, pu être tiré d'un ensemble de sept études générales sur les entreprises publiques dans les Etats membres de la CEE publiées en 1978 aux Pays-Bas chez Sijthoff et Noordoff, en langue anglaise, sous le titre *Public Enterprise on the EEC*. En particulier, le volume concernant la France, établi avec la collaboration du professeur J. Virole, montre très nettement l'utilité de ces distinctions.

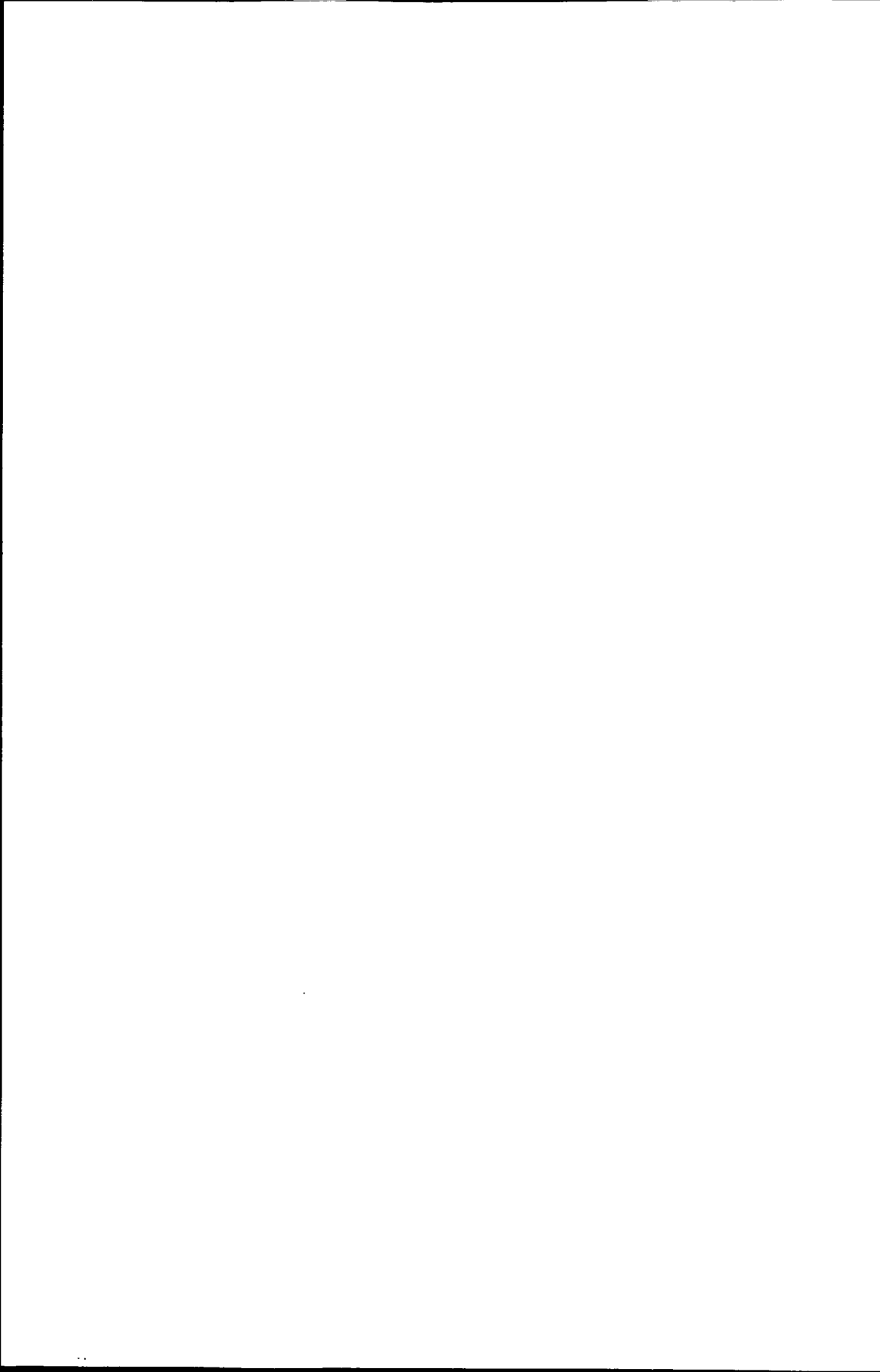
○ Quoiqu'il en soit des perspectives d'avenir, il est certain que ces travaux mettent en évidence une insertion accrue des entreprises publiques dans un contexte qui dépasse le cadre national. Cette insertion est de nature à modifier profondément et le rôle et la conception des entreprises publiques.

Qu'on le veuille ou non, la conception classique, des entreprises publiques, telle qu'elle résulte de l'idéologie des nationalisations, est étroitement tributaire d'une société dans laquelle l'Etat ne connaît pas d'atteinte à sa souveraineté. En ce sens, les nationalisations impliquent un certain nationalisme, faute de quoi la spécificité des entreprises nationales risque toujours plus de s'éteindre.

Par ailleurs, le rôle nouveau des entreprises publiques doit être, lui aussi, apprécié dans une perspective internationale : l'ouverture des marchés, le développement inévitable du commerce extérieur, la plus grande intégration des économies impliquent une transformation des finalités des entreprises publiques. Autant leur rôle dans la reconstruction et dans le développement interne a été primordial dans les vingt ou trente années qui ont suivi la Libération, autant leur rôle va-t-il, à l'heure actuelle, devenir essentiel dans l'essor international de l'économie française.

On le voit, les entreprises publiques sont à un tournant capital de leur histoire. De là dépend qu'à l'avenir on puisse dire d'elles qu'elles sont des entreprises internationalisées.

# **Annexes**



---

# 1. Liste des entreprises publiques et de leurs filiales

---

## Etablissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. — Sociétés nationales. — Sociétés d'Etat (a)

### A. Transports

- \*1. Port autonome de Dunkerque.
- \*2. Port autonome du Havre.
- \*3. Port autonome de Rouen.
- \*4. Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire.
- \*5. Port autonome de Bordeaux.
- \*6. Port autonome de Marseille.
- \*7. Port autonome de Paris.
- \*8. Port autonome de Strasbourg.
- \*9. Port autonome de la Guadeloupe.
- \*10. Office national de la navigation (ONN).
- \*11. Régie autonome des transports parisiens (RATP).

*Filiale (1) :*

*\*Société française d'études et de réalisations de transports urbains  
(SOFRETU).*

- \*12. Aéroport de Paris.
- \*13. Office français de coopération pour les chemins de fer et les matériels  
d'équipement (OFERMAT).

---

(a) Y compris les établissements de caractère économique à objet non lucratif (Caisses de compensation).

° Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la Nomenclature des entreprises publiques.

## B. Energie et mines

## \*14. Electricité de France.

*Filiales d'EDF (32) :*

\*Société anonyme de gestion et de contrôle de participations (SAPAR) ;

\*Electricité de Strasbourg ;

*Société des forces motrices du Châtelot ;*

*Société pour le développement des applications de l'électricité (SODEL) ;*

*Société des forces hydrauliques de Meuse ;*

\*Société hydroélectrique des Monts-d'Arrée ;

*Electricité d'Emosson, SA ;*

*Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (SENA) ;*

\*Société auxiliaire d'énergie ;

*Société belgo-française d'énergie nucléaire mosane (SEMO) ;*

*Société de contrôle et de réception de combustibles (SOCOR) ;*

*Société pour le développement de l'électricité en Afrique et à Madagascar (SODEAM) ;*

*Centrale électrique rhénane de Gambenheim (CERGA).*

*Centrale électrique rhénane d'Iffezheim (RKI) ;*

*Société pour la distribution de la chaleur dans la ville de Grenoble ;*

*Société auxiliaire de matériel pour les équipements électriques ;*

*Centrale nucléaire européenne à neutrons rapides (NERSA) ;*

*Compagnie européenne d'étude, de développement et d'exploitation de véhicules électroniques.*

*Société maître d'œuvre pour la réalisation d'immeubles tout électrique.*

*Société française d'études et de réalisations nucléaires (SOFRATOME).*

*Filiales à objet immobilier :*

\*Société française financière et immobilière ;

\*Société immobilière Touraine-Berry ;

\*Compagnie interrégionale immobilière ;

\*La Régie foncière ;

\*Société immobilière des Fontenils ;

\*La Gérance générale foncière ;

\*Immoprep ;

\*La Foncière industrielle de la région parisienne ;

*Société pour l'édification de logements économiques (SELEC) ;*

\*SI du 22, avenue de Wagram ;

*Société civile immobilière de la vallée de l'Ondaine ;*

*Société foncière Sebma.*

## \*15. Gaz de France.

*Filiales (15) :*

*Société pour le développement de l'industrie du gaz en France ;*

*Compagnie française du méthane ;*

\**Société mulhousienne du gaz ;*

\**Compagnie rouennaise de déchargements ;*

*Société française d'études et de réalisations d'équipements gaziers (SOFREGAZ) ;*

*Gaz Marine ;*

*Compagnie industrielle du gaz naturel liquéfié (CIGAL) ;*

*Mégal GmbH ;*

*West Austria Gasleitung GmbH.*

*Filiales à objet immobilier :*

\**Société foncière savoisiennne ;*

\**Le foyer familial de la région parisienne ;*

\**Compagnie immobilière et financière de gestion (ex-Compagnie des produits chimiques de Saint-Fons) ;*

\**Société immobilière Leroy-Beaulieu ;*

\**Société immobilière du Parc.*

*Filiales communes à Electricité de France et Gaz de France (5), à objet immobilier :*

*Compagnie universelle d'éclairage, de chauffage et de force motrice ;*

\**Société anonyme des cités-jardins de la région parisienne ;*

\**Société foncière Gurcy-Gerland ;*

*Société immobilière de la rue Gambetta à Metz ;*

*Société immobilière Lugdunum.*

## \*16. Charbonnages de France.

*Filiales (4) :*

\**Société pour l'amélioration des conditions d'enseignement de l'utilisation des combustibles (SACEUC) ;*

*Compagnie financière auxiliaire pour la climatisation, l'habitat et l'équipement collectif industriel ou commercial (COFICAL) ;*

\**Société de fabrication et de vente de matériels aérauliques et thermiques (STEMAT) ;*

\**Acéries et usines métallurgiques de Decazeville (AUMD).*

## \*17. Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

*Filiales (10) :*

*Société parisienne de réception de combustibles (Paréco) ;*

*Société rouennaise de défumage ;*

\*SOFARCOM ;

\*Surschiste ;

*Société études techniques et réalisations (ETR) ;*

*Société générale de mécanique et thermique ;*

SUREX.

*Filiales à objet immobilier :*

*Société immobilière de l'Artois ;*

*Société immobilière des mines du Nord (Siminor) ;*

*Société de gestion immobilière et de modernisation du patrimoine minier de la région du Nord et du Pas-de-Calais (SOGIMO).*

\*18. Houillères du bassin de Lorraine.

*Filiales (2) :*

*Société lorraine charbonnière.*

*Filiale à objet immobilier :*

\**Société d'habitations à loyer modéré : « Le foyer du mineur et du combattant ».*

19. Houillères du bassin du Centre et du Midi.

*Filiales (7) :*

*Société grand'combienne de distribution d'eau ;*

\**Méridionale des combustibles ;*

*Société commerciale charbonnière du Gard ;*

\**Société méditerranéenne de chauffage automatique (SOMECA).*

*Filiales à objet immobilier :*

*Société immobilière de la région carmausine ;*

*La Ruche immobilière ;*

*Société d'habitations à loyer modéré des Cévennes.*

*Filiales communes à plusieurs établissements (7) :*

\**Société chimique des charbonnages (CdF-Chimie) ;*

\**Société industrielle et commerciale des charbonnages (SICCA) ;*

\**Société d'études d'exploitations minières ;*

*Comptoir des Houillères du Centre et du Midi ;*

*Union Charbonnière Sarro-Lorraine (SAARLOR) ;*

\**Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières (SOFIREM) ;*

\**Société de climatisation interurbaine de la Défense (CLIMADEF).*

*Filiales de CdF-Chimie (24) :*

*Chemische Werke Saar-Lothringen GmbH ;*

*Société des Engrais de l'Île-de-France (SEIF) ;*



*Ethyl-Synthèse ;*  
*Société des produits chimiques Courrières-Kuhlmann ;*  
*Société industrielle et financière de Lens (FINALENS) ;*  
*Société « Huiles, goudrons et dérivés » ;*  
*Société Norsolor ;*  
*CdF-Chimie GmbH ;*  
*Agrilens ;*  
*Agriproduits ;*  
*CdF-Chimie export ;*  
*Société chimique de Dieuze ;*  
*Helie-Van Cauwenberghe ;*  
*Société industrielle d'extrusion polychimique ;*  
*Orgplex ;*  
*Société des plastiques de Carmaux ;*  
*Société anonyme de production de vapeur et d'électricité ;*  
*Société des protéines nouvelles ;*  
*Société d'intérêt chimique ;*  
**ALTULOR ;**  
*Société chimique de Douvrin ;*  
*Société méditerranéenne de plastiques agricoles ;*  
**COPENOR ;**  
*Ripolin Georget Freitag.*

*Filiales de la SICCA (6) :*

*Société industrielle et commerciale de transformation des plasti-*  
*ques (SICOPAL) ;*  
*Industrielle du logement Flandre-Artois ;*  
*Industrielle du logement Maine-Anjou ;*  
*Société Plastique « COPLAC » ;*  
*Surex ;*  
 \**Société Sidral.*

20. Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides (CCPCMS).

\*21. Caisse nationale de l'énergie.

*Filiale (1), à objet immobilier :*

*Société immobilière du 17, rue Caumartin.*

\*22. Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

*Filiales (6) :*

*Société des charbonnages de la Sakoa ;*

*Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (SEREM) ;*

*Société d'étude des minerais de nickel de Nouvelle-Calédonie (SEMINICAL);*

*Société auxiliaire et minière du Pacifique (SAMIPAC);*

*Compagnie française d'entreprises minières, métallurgiques et d'investissements (COFREMMI).*

*Filiale à objet immobilier :*

*Société auxiliaire des mines.*

**\*23. Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP).**

*Filiales (6) de l'ERAP :*

*Société nationale Elf-Aquitaine (SNEA);*

*Antar-Pétroles de l'Atlantique ;*

*\*Société auxiliaire de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (AUXERAP);*

*Elf-Irak ;*

*Société africaine des pétroles (SAP);*

*\*Société des pétroles de Madagascar (SPM).*

*Filiales (70) de la SNEA :*

**1. Exploration. Production :**

*\*Société nationale Elf-Aquitaine (Production). SNEA (P);*

*Aquitaine (Austria and New-Zealand) Ltd ;*

*Aquitaine Colombie ;*

*Aquitaine Cy of Canada Ltd ;*

*Aquitaine Fidji ;*

*Aquitaine Indonésie ;*

*Aquitaine Iran ;*

*Aquitaine Libye ;*

*Aquitaine Maldives ;*

*Aquitaine Malte ;*

*Aquitaine Maroc ;*

*Aquitaine Mozambique ;*

*Aquitaine Oil Corporation ;*

*Aquitaine Oman ;*

*Aquitaine Petroleum Cy (South East Asia) ;*

*Aquitaine Somalie ;*

*Aquitaine Vietnam ;*

*Société Aquitaine des Pétroles Vietnam ;*

*Aquitaine Iberia ;*

*Elf-Aquitaine Brésil ;*

*Elf-Aquitaine Deutschland ;*

*Elf-Aquitaine Egypte ;*

*Elf-Aquitaine de Investigaciones Petroliferas ;*

*Elf-Aquitaine (Ireland) Ltd ;*

*Elf-Aquitaine Tunisie ;*

- Elf-Congo ;*
- Elf-Gabon ;*
- Elf-Iran ;*
- Elf-Italia Mineraria ;*
- Elf-Libye ;*
- Elf-Maldives ;*
- Elf-Malte ;*
- Elf-Nigeria Ltd ;*
- Elf-Oman ;*
- Elf-Petroleum Corporation USA ;*
- Elf-Petroleum Surinam (Petrosur) ;*
- \*Société Elf de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun (SEREPCA) ;*
- Elf-Somalie ;*
- Omitaramines ;*
- Petroland BV ;*
- Pétroles d'Aquitaine (Berne) ;*
- \*Société africaine d'exploration pétrolière (SAFREX) ;*
- Société chérifienne des pétroles (SCP) ;*
- \*Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie (SEREPT) ;*
- Société métallurgique Le Nickel (SLN) ;*
- \*Société française pour la recherche et l'exploitation des pétroles en Algérie (SOFREPAL) ;*
- \*Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) ;*
- Société de recherches et d'exploitation au Cabinda (SOREPCA) ;*
- Société de recherches pétrolières et minières en Afrique du Sud (SOREPMAS).*

## 2. Raffinage. Transport et distribution :

- Elf-Union ;*
- Elf-France ;*
- Compagnie des transports par pipe-lines au Sahara (TRAPSA) ;*
- Société béarnaise des gaz liquéfiés (SOBEGAL).*

## 3. Gaz :

- Compagnie industrielle du gaz liquéfié (CIGAL).*

## 4. Fabrication et distribution de produits chimiques :

- Sociedad de Desarrollo Technico Industrial (SODETI) ;*
- Union chimique Elf-Aquitaine (UCEA).*

## 5. Hygiène et santé :

- Omnium financier Aquitaine pour l'hygiène et la santé (SANOFI).*

## 6. Eau, air et habitat :

- Aquitaine pour l'étude et le contrôle des eaux (SAPEC) ;*
- La vermiculite et la perlite (SLVP).*

## 7. Développement, services, informatique :

- Aquitaine Systèmes ;*

*Société d'études techniques et commerciales (SETEC);  
Société nationale des pétroles d'Aquitaine et compagnie pétro-  
courtage.*

8. Sociétés financières, commerciales et immobilières :

*Compagnie de placements et d'investissements holding (CPIH);  
Elf-Aquitaine (UK) Holdings Ltd;*

*Société immobilière des prospecteurs de pétrole (SIPP);*

*Société immobilière du vélodrome d'hiver;*

*Socantar;*

*Société commerciale auxiliaire des pétroles (SOCAP);*

*\*Société de gestion des participations de l'ERAP (SOGERAP);*

*Société française de coopération pétrolière.*

9. Divers :

*Nouvelles applications technologiques (NAT).*

### C. Industries chimiques

\*24. Entreprise minière et chimique (EMC).

*Filiales (5) :*

*\*Azote et produits chimiques (APC).*

*Filiales d'APC (17) :*

*Société chimique d'engrais et de produits de synthèse (Azolacq);*

*Asturonia;*

*Société normande de l'Azote;*

*Etablissements Gratecap;*

*Comptoir général du Midi;*

*Société d'exploitation commerciale du comptoir général du Midi;*

*Produits et engrais chimiques du Rhin (PEC-Rhin);*

*Société languedocienne de soufre et micron-couleurs;*

*Colles, résines et adhésifs du Midi;*

*Société Méthanolacq;*

*Société Pec-Engineering;*

*Société toulousaine de mécanique, d'électricité, de chaudronnerie,*

*d'automation et de plastiques (TOMCAP);*

*Société d'emballages plastiques du Sud-Ouest;*

*Société béarnaise de panneaux;*

*Société anonyme d'HLM de Papius;*

*Sanders;*

*Société rhodanienne d'engrais.*

*\*Mines de potasse d'Alsace (MdPA).*

*Filiale des MdPA (1) :*

*Société auxiliaire des mines de potasse d'Alsace (Auxi-Mines).*

*\*Société commerciale des Potasses et de l'Azote (SCPA).*

*Filiales de la SCPA (19) :*

*Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique Equatoriale ;  
 Société d'engrais et de produits chimiques des Caraïbes ;  
 Société sénégalaise d'engrais et de produits chimiques ;  
 Société tropicale d'engrais et de produits chimiques ;  
 Société générale maritime (SOGEMA) ;  
 Société d'engrais et de produits chimiques de Madagascar ;  
 Société réunionnaise d'engrais et de produits chimiques ;  
 Société indochinoise de produits et d'engrais chimiques d'Extrême-Orient ;  
 Société nantaise des engrais (SNE) ;  
 Société de développement agricole de Maise (SODEVAM) ;  
 Société auxiliaire pour le développement de la fertilisation (SADEF) ;  
 Société civile d'exploitation agricole (SOCADExA) ;  
 Société centrafricaine d'engrais de produits chimiques ;  
 Stocaloire ;  
 Rodez-engrais ;  
 Etablissements Hourcade ;  
 Etablissements Deleuze Bonhomme ;  
 Femia fabrication ;  
 Engrais garonnais.*

*Potasse et produits chimiques.*

*\*Société de gestion et de participations minières et chimiques (SOGEPAR).*

*Filiales de la SOGEPAR (5) :*

*Produits chimiques du Limbourg ;  
 Northorn Shipping Company (NSC) ;  
 Sobipar ;  
 Alwinal Potash of Canada Limited ;  
 Compagnie des Potasses du Congo.*

**D. Industries mécaniques**

**\*26. Régie nationale des usines Renault (RNUR).**

*Filiales (44) :**1. Filiales financières et de crédit (7) :*

*Société financière pour l'expansion de l'industrie (SOFEXI) ;  
 Renault industrie, équipements et techniques (RIET) ;  
 Compagnie de gestion rationnelle des stocks et créances (COGERA) ;  
 Société de matériels agricoles et de travaux publics (SMATP) ;  
 Renault moteurs développement (RMD) ;  
 Société financière internationale Renault (SOFINREN) ;  
 Compagnie de gestion et de financement de matériels et systèmes (GOGEFIMAS).*

**2. Filiales industrielles (14) :**

*Société bretonne de fonderie et de mécanique (SBFM) ;*  
*Société anonyme de véhicules industriels et d'équipements mécaniques (SAVIEM) ;*  
*Société nouvelle de roulements (SNR) ;*  
*Société des aciers fins de l'Est (SAFE) ;*  
*Compagnie de produits industriels de l'Ouest (CPIO) ;*  
*Société mécanique d'Irigny (SMI) ;*  
*Société nouvelle des ateliers de Vénissieux ;*  
*Société mécanique de Villeurbanne (SMV) ;*  
*Renault Gordini ;*  
*Société des automobiles Alpine-Renault ;*  
*Société des automobiles M. Berliet ;*  
*Renault véhicules industriels (SODEVI) ;*  
*Renault sports ;*  
*Métaltemple.*

**3. Sous-filiales (23) :**

*Diffusion industrielle et automobile par le crédit (DIAC) ;*  
*DIAC Equipement ;*  
*Société mécanique de Castres (SMC) ;*  
*ACMA-Cribier ;*  
*Société d'études et de réalisations industrielles (SERI) ;*  
*Société française d'études et de réalisations de machines et d'outillages (SOFERMO) ;*  
*Bureau d'étude Lepetit ;*  
*Renault Marine Couach ;*  
*Société des anciens ateliers H. Jambon ;*  
*Bernard Moteurs ;*  
*Compagnie d'affrètement et de transport (CAT) ;*  
*Société de magasinage et de gestion de stocks (SOFRASTOCK) ;*  
*Europcar ;*  
*Renault-Bail ;*  
*Société de courtage d'assurances industrielles (SCAI) ;*  
*Société immobilière de constructions françaises pour l'automobile et la mécanique (SICOFRAM) ;*  
*Constructions de Clichy ;*  
*Carbex ;*  
*SEIV Automation ;*  
*SIRTES ;*  
*MICMO ;*  
*Adra ;*  
*Pfauter-France.*

**4. Sociétés communes à des entreprises de construction automobile (3) :**

*Française de mécanique (FM) ;*  
*Société de transmissions automatiques (STA) ;*  
*Société franco-suédoise de moteurs.*

### E. Recherches et réalisations scientifiques

#### \*26. Commissariat à l'énergie atomique (CEA).

##### *Filiales (13) :*

*Société française pour la gestion des brevets d'application nucléaire (BREVATOME) ;*

*Institut Max von Laue-Paul Langevin ;*

*Isotopendienst West (IDW) ;*

*Société d'études et de recherches d'uranium (SERU) ;*

*United reproprocessors GmbH ;*

*\*Compagnie internationale de services en informatique (CISI) ;*

*CIS Radiopharmaceuticals ;*

*\*Société technique pour l'énergie atomique (TECHNICATOME) ;*

*Société pour l'étude et la fabrication de circuits intégrés spéciaux (EFCIS) ;*

*ECOPOL ;*

*Société française d'études et de réalisations nucléaires (SOFRATOME) ;*

*Compagnie générales des matières nucléaires (COGEMA) ;*

*Intercontrôle.*

##### *Filiale à objet immobilier :*

*Société immobilière Varenne-Kléber (SOVAKLE).*

#### \*27. Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA).

#### \*28. Centre national d'études spatiales (CNES).

#### \*29. Centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO).

#### \*30. Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

#### \*31. Institut national de recherche chimique appliquée (IRCHA).

#### \*32. Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR).

### F. Agriculture

#### \*33. Office national interprofessionnel des céréales (ONIC).

#### \*34. Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA).

##### *Filiales (2) :*

*Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (SOPEXA) ;*

*\*Centre national des expositions et concours agricoles (CENECA).*

#### \*35. Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV).

#### \*36. Fonds d'orientation et de régularisation du marché du sucre (FIRS).

#### \*37. Office national des forêts (ONF).

#### 38. Office national interprofessionnel des vins de table (ONVIT).

#### 39. Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (FIOM).

## G. Crédit

## \*40. Caisse nationale de crédit agricole (CNCA).

*Filiales (9) :*\**Union d'études et d'investissements ;**Uniplan ;*\**Société pour l'expansion et la gestion de l'épargne (SEGESPAR) ;*\**Société de gestion et d'équipement pour le développement de l'économie agricole et rurale (SOG EQUIP) ;**AGRITEL ;**Union immobilière de crédit-bail pour le commerce et l'industrie ;**Union de crédit pour le développement régional (UNICREDIT) ;**Union financière de location de matériel (UNIMAT) ;**SOFIPAR (Société de conseil de gestion et de participation pour le développement de l'agriculture).*

## \*41. Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

*Filiale (1) :*\**Compagnie auxiliaire de la Caisse nationale des marchés de l'Etat.*

## \*42. Caisse centrale de coopération économique (CCCE).

## \*43. Banque de France.

## \*44. Institut d'émission des départements d'outre-mer.

## \*45. Institut d'émission d'outre-mer.

## \*46. Banque nationale de Paris (BNP).

## \*47. Crédit lyonnais.

## \*48. Société générale.

## \*49. Banque française du commerce extérieur (BFCE).

*Filiale commune à plusieurs banques (1) :**Banque de Madagascar et des Comores.*

## H. Assurances

## Groupe « Union des Assurances de Paris » :

50. L'Union des Assurances de Paris « IARD ».

51. L'Union des Assurances de Paris « Vie ».

52. L'Union des Assurances de Paris « Capitalisation ».

53. Société centrale des assurances de Paris.

*Filiales du groupe (61) :**Les Réassurances Corefi ;**Epargne intéressement ;*



*Société anonyme de financement et de gestion d'entreprises informa-  
tiques (SAFIG);*  
*L'UAP Investissements ;*  
*Etudes et Services ;*  
*L'Avenir ;*  
*Société des garages des « Séquanaise » ;*  
*Société Séquanaise de Banque ;*  
*Actions sélectionnées ;*  
*Ugipar ;*  
*Aédificandi ;*  
*Le Novateur ;*  
*Société d'édition et de publication l'Assurance française ;*  
*Ateliers informatique du Centre ;*  
*Foncia Crédit ;*  
*Univerbail ;*  
*Société des ciments Portland Rombas et d'Hagondange ;*  
*Alto ;*  
*Crédit universel.*

*Filiales à objet immobilier :*

*Union de gestion immobilière pour le commerce et l'industrie ;*  
*Société d'économie mixte pour la construction de logements écono-  
miques (SEMICLE) ;*  
*Société d'études pour la construction de logements ;*  
*Le logement français ;*  
*SCI Mirabeau-Rémusat ;*  
*SCI Drouot ;*  
*SCI Richelieu ;*  
*Société du domaine de Frémigny ;*  
*Union de gestion et d'investissements fonciers ;*  
*SCI Trinité ;*  
*SCI Résidence Niel ;*  
*SCI, 25 bis, avenue Matignon ;*  
*SCI de construction et de gestion des « Séquanaise » ;*  
*SCI Benoiton ;*  
*SCI Niel Pereire ;*  
*SCI Réunion immobilière ;*  
*SCI UNIMPAR ;*  
*SCI Pré au Bois à Vaucresson ;*  
*SCI Champs-Élysées Vernet ;*  
*SCI Gros Pierre Louys ;*  
*SCI Sotoma II ;*  
*SCI Garibaldi-Lamothe ;*  
*SCI Lorraine-Défense ;*  
*SCI du 72, boulevard Blanqui ;*  
*SCI Athénée ;*  
*SCI Résidence Grand siècle IV ;*  
*SCI de l'avenue de Verdun ;*  
*SCI du Parc de l'Hermitage ;*

*SARL Bernard de Ventadour ;*  
*SCI La Grande Motte ;*  
*SCI Les Hypoquets ;*  
*SCI La Navigarde ;*  
*SI Arago 28 ;*  
*Campanile I ;*  
*SCI Mériadek ;*  
*SCI Saint-Loup ;*  
*SCI Forum des Halles de Paris ;*  
*SCI Résidence Saint-Martin ;*  
*SCI du Domaine du Theillay ;*  
*SEAC ;*  
*SCI Burosud I ;*  
*SAGGEL Vendôme.*

Groupe « Assurances nationales » :

54. Les Assurances nationales, Compagnie française d'assurances sur la vie.
55. Les Assurances nationales, Société française de capitalisation.
56. Les Assurances nationales, Compagnie française d'assurance et de réassurance IARD.
57. Société centrale du groupe « Assurances nationales ».

*Filiales du groupe (24) :*

*National Expansion ;*  
*Banque pour l'industrie française ;*  
*Soleil investissement ;*  
*La Tutélaire ;*  
*La Caisse fraternelle-vie ;*  
*Assurances placements ;*  
*SACNAS ;*  
*SMCR ;*  
*SA des Etablissements de Ménibus ;*  
*Société d'exploitation et de gestion industrielle et commerciale.*

*Filiales à objet immobilier :*

*Société d'études et de réalisations du bâtiment ;*  
*SCI Vauquelin ;*  
*SCI du Château-Blanc ;*  
*SCI de la Clinique de la Résidence du Parc ;*  
*SCI de l'ancien Hôtel Vouillemont ;*  
*SCI Laffitte-Paradis ;*  
*SC des immeubles de la rue Laffitte à Paris ;*  
*SCI Briand Naudin ;*  
*SCI Résidence de l'Europe ;*  
*SCI de la Tour du Gan ;*  
*SCI Lorraine-Défense ;*  
*SA Immogan ;*  
*Société civile Gan-Foncier ;*  
*Pierre-investissement.*

Groupe « Assurances générales de France » :

58. Assurances générales de France IART.

59. Assurances générales de France-Vie.

60. Société centrale des Assurances générales de France.

*Filiales du groupe (23) :*

*Caisse d'épargne privée AGF ;  
Compagnie africaine d'assurances ;  
Agiart do Brasil ;  
Atlantic and continental insurance company of South Africa ;  
City general insurance company ;  
Fenix peninsular sociedad anonima de seguros ;  
Sociedade portuguesa de Seguros ;  
La Territorial SA Compagnia general ;  
Union popular de Seguros ;  
Universo SA Compania de Seguros ;  
La Célérité ;  
La Métropole ;  
Banque générale du Phénix ;  
La Protection française ;  
AGFIMO.*

*Filiales à objet immobilier :*

*La Fourmi immobilière ;  
SCI Presles-Duguesclin ;  
SCI 11, rue de Presles ;  
SCI 82-84, rue de la Fédération ;  
SCI Duguesclin-Vigée Lebrun ;  
SCI des 16 et 18, rue Jules César ;  
Société civile particulière des Hameaux du Golf ;  
SCI Le Méditerranée.*

Groupe « Mutuelle générale française » :

61. Mutuelle générale française-vie.

62. Mutuelle générale française-accidents.

*Filiales du groupe (14) :*

*La Réassurance intercontinentale ;  
Société civile sportive des mutuelles du Mans ;  
EPIVAL Société pour l'épargne, la prévoyance et l'investissement ;  
Société de réalisation, d'implantation d'agences du groupe des mu-  
tuelles du Mans (SORIAMM) ;  
Société d'études, de gestion d'assurances et de financement (SEGAFI) ;  
Société financière des mutuelles du Mans (SOFINAMM).*

*Filiales à objet immobilier :*

*SCI du 339, rue de Belleville à Paris ;  
SCI de la Fontaine Alzire ;  
SCI générale française ;*

*SCI « Les résidences Tête d'or » à Villeurbanne ;  
 SCI « de la plage Mérope », Ferney-Voltaire ;  
 SCI de la place Gabriel à Choisy-le-Roi ;  
 SCI du groupe des Mutuelles du Mans ;  
 SCI La Muette-Henri-Martin.*

63. Caisse centrale de réassurance.

*Filiale :*

*Société commerciale de réassurance.*

*Filiales à objet immobilier (3) :*

*Société immobilière de gestion de la Caisse centrale de réassurances ;  
 Comptoir financier Veuve Berger ;  
 SA du Grand Hôtel de l'Espérance.*

*Filiales communes à des sociétés d'assurances de groupes différents (11) :*

*France-Caution ;  
 Compagnie d'investissement et de placement ;  
 Navigation et transport ;  
 Compagnie financière de cautionnement.*

*Filiales à objet immobilier :*

*Société immobilière, 3 et 3 bis, rue de la Chaussée-d'Antin ;  
 Société de gestion immobilière de la Bérangère ;  
 Union immobilière algérienne ;  
 Compagnie générale des voitures à Paris ;  
 SCI de l'avenue de Verdun ;  
 SCI des boucles de la Seine ;  
 OCEFI.*

64. Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).

### I. Information

\*65. Société nationale des entreprises de presse (SNEP).

*Filiales (4) :*

*Imprimerie du Bugey ;  
 \*Société nouvelle des imprimeries Mont-Louis et de la Presse réunies ;  
 Société de financement de matériel d'imprimerie et d'imprimeries ;  
 \*Société nouvelle des imprimeries Paul Dupont.*

66. Institut de l'audiovisuel.

67. Télédiffusion de France.

\*68. Société nationale de radiodiffusion « Radio-France ».

\*69. Société nationale de télévision française 1 (TF 1).

\*70. Société nationale de télévision « Antenne 2 ».

- \*71. Société nationale de programme « France-Régions 3 » (FR 3).
- \*72. Société française de production et de création audiovisuelles.

*Filiales de l'ex ORTF (8) :*

*Télé-Europe ;  
Société auxiliaire de radiodiffusion ;  
SOMERA ;  
TECHNISONOR ;  
Vidéogrammes de France ;  
Société française de télédistribution ;  
Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio-  
diffusion et de télévision ;  
Agence française pour le développement en Arabie saoudite.*

**J. Activités diverses en métropole**

- \*73. Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA).

*Filiales (6) :*

*Société camerounaise des tabacs (SCT) ;  
Société franco-centrafricaine des Tabacs ;  
Société SEITA Madagascar ;  
Société industrielle des tabacs de la Réunion (SITAR) ;  
Compania Meridional de Tabacos ;  
Autran and Seita Ltd.*

- \*74. Economat de l'Armée.
- \*75. Centre français du commerce extérieur (CFCE).  
*Filiale (1) :*  
*Société d'édition de documentation économique et commerciale (SEDEC).*
- \*76. Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP).
- \*77. Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (ADEP).

**K. Activités outre-mer**

Sociétés d'Etat exerçant leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer (a) :

- \*78. Société d'aide technique et de coopération (SATEC).

---

(a) Organismes créés par le Fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer (FIDES et FIDOM).

- \*79. Bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer (BUMIDOM) ;
- \*80. Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) ;
- \*81. Société immobilière de Djibouti et du Territoire français des Afars et des Issas ;
- \*82. Société immobilière et de crédit de Nouvelle-Calédonie.

Sociétés d'Etat exerçant leur activité dans les Etats africains et malgache d'expression française :

- \*83. Bureau pour le développement de la production agricole (BDPA).
- \*84. Centre technique forestier tropical (CTFT).

## Sociétés d'économie mixte (a)

### A. Transports et communications

- \*1. Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

#### *Filiales (14) :*

- \*Société française de transports et entrepôts frigorifiques (STEF) ;
- \*Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires (SCETA) ;
- \*Compagnie Air Transport (CAT) ;
- \*Société hydro-électrique du Midi (SHEM) ;
- Société française d'études et de réalisations ferroviaires (SOFRERAIL) ;
- \*Société des voies ferrées départementales du Midi (VFDM) ;
- Société de gérance de wagons de grande capacité (SGW) ;
- Société des voies ferrées des Landes (VFL) ;
- Société des chemins de fer des Pyrénées-Orientales ;
- \*Société de l'Aérotrain de la Région parisienne (AÉROPAR) ;
- French Railways Limited.

#### *Filiales à objet immobilier :*

- \*Société immobilière des chemins de fer français (SICF) ;
- Société de crédit immobilier des chemins de fer (SOCRIF) ;
- Société « France Rail Publicité ».

- \*2. Compagnie générale maritime et financière :

---

(a) Dans lesquelles l'Etat détient une participation supérieure à 30 % du capital social (conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958).

*Filiales de la CGMF (4):*

- Compagnie générale maritime (CGM);*
- \**Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM);*
- Société financière et maritime de participations (SFMP);*
- Messageries nationales Walbaum.*

*Filiales de la CGM (54):*

- \**Compagnie générale transbaltique (CGTB);*
- \**Compagnie générale d'armements maritimes (CGAM);*
- Société des voyages et hôtels nord-africains (SVHNA);*
- French Line Incorporated;*
- Compagnie Naviéra Indépendencia, SA;*
- Société méditerranéenne de cabotage (SOMECA);*
- Westeuropa Amerika Linien;*
- \**Compagnie générale d'entretien et de réparation (COGER);*
- Armateurs de navires frigorifiques associés (ANFA);*
- Société maritime et industrielle de Guyane (SOMARIG);*
- Compagnie générale de tourisme et d'hôtellerie;*
- Cognac et C<sup>ie</sup> (TRANSATCO);*
- Blanchisserie de Rouelles;*
- Bureau d'études de transports maritimes spéciaux (BETRAM);*
- Compagnie Atlantique maritime (CAM);*
- \**Générale d'aquiculture;*
- Groupement havrais de manutention de containers (GAMAC);*
- Compagnie méridionale de navigation;*
- Groupement normand d'avitaillement maritime (NAVIMA);*
- Compagnie générale marocaine d'armement (CGMA);*
- Société des entrepôts frigorifiques de Loire-Atlantique;*
- Truckline Ferries France;*
- Groupement d'exploitation maritime;*
- Westmed Container Transport SA;*
- Club Debilly SA;*
- Genavir;*
- Société finistérienne de cabotage;*
- Horn Linie Rederei OHG;*
- Schiffahrtskontor Horn Linie OHG;*
- International Fruchtimport Gesellschaft Weichert et C<sup>ie</sup>;*
- Ariès Shipping Limited;*
- Gecenat;*
- Entreprise martiniquaise de transports terminaux (EMTT);*
- Entreprise guadeloupéenne de transports terminaux (EGTT);*
- Henry Lesage;*
- Groupement Atlantique de manutention (GAM);*
- France Atlantique;*
- Divimarq;*
- Générale maritime et C<sup>ie</sup>;*
- \**Société de travaux et industries maritimes et C<sup>ie</sup>;*
- Gaz de France et C<sup>ie</sup>;*
- Services Europe-Atlantique Sud (SEAS);*

*Union maritime du Pacifique-Sud ;  
 France Australia Holdings Pty Ltd ;  
 Brushfield, Sargent and Co, Ltd ;  
 Naviseas ;  
 Delfino Naviseas Maritima ;  
 Compagnie Mazinter ;  
 Transports internationaux Arnaud ;  
 Compagnie française de distribution physique (DIP) ;  
 Eurofos ;  
 Conteneurs Aquitaine ;  
 Algemene Cargadoor Maatschappij NV ;  
 Northern Shipping Service NV ;  
 Groupement de Pointage du Nord.*

*Filiales de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (10) :*

*Techniques de transports « Corse » (TETRACO) ;  
 Compagnie maritime toulonnaise (CMT) ;  
 Société de transit primeurs Algérie-France (TRANSPAF) ;  
 Société transmondiale Mer-Air-Fer-Voyages (SOTRAMAT) ;  
 Unifos ;  
 Sudcargos ;*

*\*Compagnie de navigation d'Orbigny ;  
 Compagnie générale de développement opérationnel des richesses  
 sous-marines (CG Doris) ;  
 SCI rue Duphot ;  
 Maritimes Wharves.*

**\*3. Compagnie nationale Air-France.**

*Filiales (13) :*

*\*Air-Charter international ;  
 \*Société de Tourisme aérien international (SOTAIR) ;  
 \*Société pour le développement du Transport aérien de marchandises  
 (SOETAIR) ;  
 Air-Guadeloupe ;  
 \*Air-Djibouti ;  
 Air Madagascar ;  
 \*Air Comores ;  
 Tunis-Air ;  
 \*Société des Hôtels Méridien ;  
 \*Compagnie d'exploitation des services auxiliaires aériens (SERVAIR) ;  
 \*Tourisme France International.  
 Société auxiliaire de transports terrestres (SAT-TE).  
 Filiale à objet immobilier :  
 \*Société immobilière aéroportuaire.  
 \*Air-Inter.*

**\*4. Société des transports pétroliers par pipe-line (TRAPIL).**

*Filiale (1) :*

*Omnium technique des transports par pipe-lines.*



- \*5. Compagnie générale pour la navigation du Rhin.
- \*6. Société française de navigation danubienne.
- \*7. Société mixte pour le développement de la technique des télécommunications sur câbles (SOTELEC).
- \*8. Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (SOCOTEL).
- \*9. Société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés (SOMEPOST).
- \*10. Société française d'études et de réalisations postales (SOFREPOST).
- \*11. Compagnie française de câbles sous-marins et de radio (France-Câbles et Radio).
- 12. Société française d'études et de réalisations d'équipements de télécommunications (SOFRECOM).
- \*13. Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

## B. Energie

- 14. Compagnie française des pétroles.

### *Filiales (45) :*

#### I. — RECHERCHE ET EXPLOITATION

*Compagnie française des pétroles (Métropole) ;  
Total-Compagnie africaine des pétroles ;  
Total exploration ;  
Compagnie des pétroles Total (Madagascar) ;  
Total Indonésie ;  
Compagnie franco-tunisienne des pétroles ;  
Compagnie des pétroles Total Afrique Ouest (COPETAO) ;  
Total Oil Marine Ltd ;  
Total Marine Exploitatié Maatschappij BV ;  
Total Marine Norsk A/S (TMN) ;  
Total Pakistan ;  
Compagnie française des pétroles (Algérie) ;  
Total Petroleum.*

#### II. — TRANSPORT ET STOCKAGE

*Société de l'oléoduc de la Sarre ;  
Compagnie navale des pétroles ;  
Société anonyme des pétroles Mory.*

#### III. — RAFINAGE ET PÉTROCHIMIE

*Compagnie française de raffinage ;  
Raffinerie de Strasbourg ;  
Saarland Raffinerie GmbH ;*

*Total Chimie ;  
Total Raffinaderij Nederland.*

IV. — COMMERCIALISATION

*Total South Africa (Pty) Ltd ;  
Total Afrique Ouest ;  
Total Oil Great Britain Ltd ;  
Total Belgique SA ;  
Deutsche Total GmbH ;  
Total Nederland NV ;  
Total Suisse SA ;  
Air Total international ;  
Total Societa Italiana per Azioni ;  
Total Espana SA ;  
Pétroles SA ;  
Total Austria GmbH ;  
Total Madagascar ;  
Total Pacifique ;  
Total Maroc ;  
Total Caraïbes ;  
Total Liban SAL ;  
Total Moyen-Orient ;  
Air Total France ;  
Total, Compagnie minière et nucléaire ;  
Minatome.*

V. — DIVERS

*Compagnie française des pétroles (recherche) ;  
Omnium financier de Paris ;  
Compagnie française des pétroles (gestion et recherches).*

\*15. Compagnie nationale du Rhône (CNR).

**C. Industries mécaniques**

\*16. Société nationale industrielle aérospatiale (SNIAS).

*Filiales (13) :*

- \*Société d'exploitation et de constructions aéronautiques (SECA) ;*
- \*Electronique aérospatiale (EAS) ;*
- Société Maroc-Aviation ;*
- \*Société de construction d'avions de tourisme et d'affaires (SOCATA) ;*
- \*Société girondine d'entretien et de réparation de matériels aéronautiques (SOGERMA) ;*
- \*Société charentaise d'équipements aéronautiques (SOCHEA) ;*
- Société d'études de réalisation et d'application technique (SERAT).*

*Filiales à objet immobilier :*

*Société anonyme languedocienne d'habitations à loyer modéré ;*

*Société foncière girondine de Bacalan (Fongiba);  
 SCI Nord-Somme;  
 SCI Villepreux;  
 SCI Saint-Aubin-de-Médoc;  
 SCI Les-Prés-le-Roy.*

- \*17. Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (SNECMA).

*Filiales (13) :*

*\*Société Bugatti;  
 \*Société châtelleraudaise de travaux aéronautiques;  
 Embranchement particulier de Colombes-Gennevilliers;  
 \*Compagnie normande de mécanique de précision;  
 Compagnie générale des turbomachines (CGTM);  
 Société Hispano-Suiza Lallemand;  
 CFM International SA;  
 CFM International Inc;  
 Groupement d'études et de réalisations industrielles (GERI);  
 Société d'équipement de réacteurs nucléaires (SERN);  
 Société d'exploitation des matériels Martin-Baker (SEMMA);  
 Concorde Engines Support Organisation Ltd (CESO);  
 Société Messier-Hispano;  
 SNECMA Inc.*

*Filiales communes à plusieurs entreprises nationales de constructions aéronautiques (5) :*

*Société d'étude et de services de souffleries, et instrumentation aérodynamique (SESSIA);*

*\*Office français d'exportation de matériel aéronautique (OFEMA);*

*\*Société européenne de propulsion (SEP).*

*Filiale à objet immobilier :*

*Société anonyme des établissements Vallaroche;*

*Société civile immobilière de la Grange-sur-le-Mont.*

- \*18. Société française d'équipement pour la navigation aérienne (SFENA).

- \*19. Société française d'études et de réalisations d'équipements aéronautiques (SOFREAVIA).

*Filiale (1) :*

*Sofreavia-Service.*

- \*20. Société de mécanique et d'électronique de Ruelle (SOMELER).

#### D. Publicité. Information. Cinéma

- \*21. Agence Havas.

*Filiales (48) :*

- « Eurocom » SA (Compagnie européenne de communication) ;*
- \* Avenir Publicité ;*
- \* Information et publicité (IP) ;*
- \* Office d'annonces ;*
- Société de publicité des postes et télécommunications ;*
- Communication et publicité ;*
- Régie publicitaire des transports parisiens (Métrobus-Publicité) ;*
- Office spécial de publicité (OSP) ;*
- Havas Atlantique Publicité ;*
- Havas Côte d'Azur ;*
- Havas Languedoc ;*
- Havas Provence ;*
- Média Nord ;*
- Régie Est ;*
- Publicité Paul Chatelain ;*
- Agence Havas marocaine ;*
- Télé Presse ;*
- Société pour la publicité dans les journaux officiels ;*
- Province publicité Havas ;*
- Société nouvelle Octo ;*
- Havas province support n° 1 ;*
- Société nouvelle de publications techniques ;*
- L'Indicateur marseillais ;*
- Compagnie d'exploitation des grandes marques ;*
- Rhône-Alpes Havas budget ;*
- UNICOM ;*
- Uniconseil ;*
- Société normande de publicité ;*
- Havas tourisme ;*
- Havas-Ouest-France Voyages ;*
- Havas voyages Rhône-Alpes ;*
- Montagnes voyages ;*
- Touriscar ;*
- Touropa-France ;*
- Riviera Tourisme ;*
- Dobelle voyages ;*
- Agence Havas belge ;*
- Agence Havas départements d'outre-mer ;*
- Agence Havas Afrique ;*
- Société malgache de publicité ;*
- Société nationale de publicité presse ;*
- Société anonyme des émissions radio-Normandie ;*
- Société nouvelle d'investissement pour la publicité ;*
- Inter-investissement ;*
- Havas informatique ;*
- Compagnie européenne de publication ;*
- Proconseil Lyon.*

*Filiale à objet immobilier :*  
*Société commerciale et immobilière de la Canebière (SCIC).*

\*22. Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD).

*Filiales (3) :*

- \*Radio Monte-Carlo ;*
- \*Sud radio ;*
- Europe n° 1 - Images et son.*

23. Régie française de publicité.

*Filiales (2) :*

- RFP télévision française 1 ;*
- RFP Antenne 2.*

### **E. Activités diverses en métropole**

\*24. « Les Neiges », Centre de cure climatique d'altitude (ex-sanatorium des neiges à Briançon).

\*25. Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA).

*Filiales à objet immobilier (6) :*

- Logirep ;*
- Logirem ;*
- Logirel ;*
- Logi-Est ;*
- Logi-Ouest ;*
- Bâtir et loger.*

\*26. Société nationale immobilière.

\*27. Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la Région parisienne (SEMMARIS).

\*28. Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion des annexes du marché d'intérêt national de Rungis (SAGAMIRIS).

\*29. Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-La Villette (SEMVI).

\*30. Société nationale des poudres et explosifs (SNPE).

*Filiales (3) :*

- SNPE Chemie GmbH ;*
- Produits Bollfore.*
- SNPE Chimie Expansion.*

### F. Activités outre-mer

Société d'économie mixte exerçant leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer (a) :

- 31. Société néo-calédonienne d'énergie (ENERCAL).
- \*32. Société d'équipement de la Guadeloupe (SODEG).
- \*33. Société d'équipement du département de la Réunion (SEDRÉ).
- \*34. Société d'équipement touristique de la Martinique (SODEM).
- 35. Société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL).
- \*36. Société d'équipement de Tahiti et des Iles (SETIL).
- \*37. Société immobilière de la Guadeloupe (SIG).
- \*38. Société immobilière de la Martinique et de la Guyane (SIMAG).
- \*39. Société immobilière de la Guyane (SIGUY).
- \*40. Société immobilière de Kourou (SIMKO).
- \*41. Société immobilière du département de la Réunion (SIDR).
- \*42. Société de crédit pour le développement de la Martinique (SODEMA).
- \*43. Société de crédit pour le développement de la Guadeloupe (SODEGA).

Sociétés d'économie mixte exerçant leur activité dans les Etats africains et malgache d'expression française :

- \*44. Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (BCEOM).

*Filiale :*

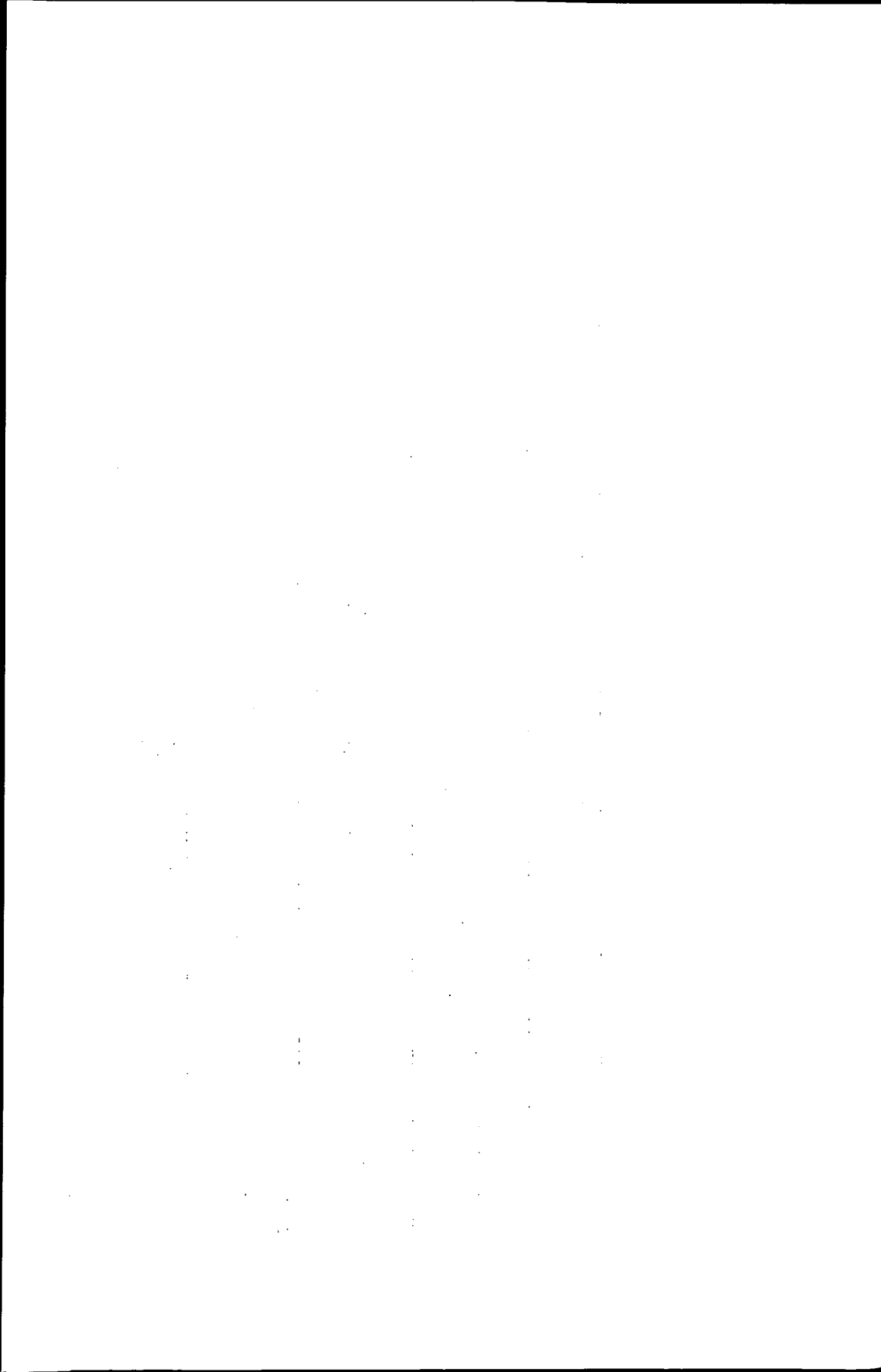
INGEROUTE.

- \*45. Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT).
- \*46. Société professionnelle et agricole de la Sakay (SPAS).

*Extrait de la « Nomenclature des entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte d'intérêt national » (année 1976).*

---

(a) Organismes créés par le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer (FIDES et FIDOM).



## 2. Données essentielles sur les principales entreprises publiques en France

### ENERGIE ET MINES

Désignation de l'entreprise	Année	Effectifs	Chiffre d'affaires	Formation brute de capital fixe	Immobilisations nettes	Résultats nets	Capitaux propres	Capital social ou dotation
<b>Electricité</b>								
Electricité de France	1973	96 948	17 686 000	6 208 000	51 768 000	- 44 780	30 984 468	19 393 673
	1974	98 086	21 573 000	7 692 000	54 432 000	- 1 420 000	32 058 000	19 894 000
	1975	98 774	26 148 000	9 925 000	57 998 000	- 341 000	32 493 000	20 594 000
	1976	100 282	31 685 000	11 720 000	63 856 000	- 655 000	35 257 000	22 459 000
<b>Gaz</b>								
Gaz de France	1973	26 951	4 465 097	1 338 256	7 344 602	- 107 002	3 397 035	3 772 813
	1974	27 503	5 793 360	1 366 178	8 021 092	- 282 742	4 211 733	4 372 813
	1975	27 432	7 948 258	1 993 636	9 110 108	+ 91 360	4 964 939	4 922 813
	1976	27 520	9 367 416	1 622 611	9 894 771	+ 16 898	5 927 744	5 272 813
<b>Charbons</b>								
Charbonnages de France	1973	347	48 844	-	6 391	+ 102	1 445	1 800
	1974	355	65 842	564	6 588	+ 1 056	1 547	1 800
	1975	367	64 077	957	7 290	+ 288	2 603	1 800
	1976	382	88 180	2 282	8 855	+ 2 000	2 890	1 800
Houillères du Bassin du Centre et du Midi	1973	19 028	831 400	30 419	1 012 835	- 24 785	869 031	869 031
	1974	17 273	1 170 700	42 094	919 367	- 2 118	869 031	869 031
	1975	16 652	1 171 300	67 674	879 461	- 55 736	869 031	869 031
	1976	15 459	1 393 900	78 454	857 993	- 279 478	869 031	869 031
Houillères du Bassin de Lorraine	1973	22 973	1 372 100	108 803	1 700 734	- 48 700	1 175 000	1 175 000
	1974	22 791	1 882 300	110 760	1 625 936	- 5 970	1 175 000	1 175 000
	1975	23 893	2 096 100	210 604	1 670 265	- 174 685	1 175 000	1 175 000
	1976	23 927	2 477 900	336 076	1 836 722	- 165 874	1 175 000	1 175 000



Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais	1973	49 508	2 155 100	58 613	1 652 632	- 52 589	2 400 000	2 400 000
	1974	46 567	2 907 300	73 821	1 531 944	- 12 018	2 400 000	2 400 000
	1975	44 294	2 719 000	108 804	1 454 363	- 337 633	2 400 000	2 400 000
	1976	40 755	3 008 100	152 381	1 421 188	- 297 448	2 400 000	2 400 000
Société industrielle et commerciale des Charbonnages (SICCA)	1972-1973	19	2 649	-	18	- 3 877	60 259	58 395
	1973-1974	33	3 691	35	52	- 8 028	64 244	70 026
	1974-1975	44	24 222	63	75	- 18 728	45 516	70 026
	1975-1976	45	31 208	123	185	- 10 936	34 581	70 026
<b>Hydrocarbures</b>								
Entreprise de recherche et d'activité pétrolière (ERAP) (bilan consolidé du groupe)	1973	21 853	12 730 000	2 230 000	12 920 000	+ 784 000	9 770 000	3 836 000
	1974	22 331	28 360 000	4 530 000	16 170 000	+ 2 092 000	11 800 000	3 936 000
	1975	23 446	30 690 000	6 060 000	20 930 000	+ 1 499 000	12 460 000	3 936 000
	1976	25 850	35 970 000	6 280 000	25 170 000	+ 1 623 000	15 140 000	755 000
<b>Energie atomique</b>								
Commissariat à l'énergie atomique	1973	27 120	675 000	534 000	-	-	-	-
	1974	26 908	1 130 000	740 000	-	-	-	-
	1975	26 512	1 913 000	811 000	-	-	-	-
	1976	27 851(1)	1 485 000(2)	655 000(3)	-	-	-	-
<b>Divers</b>								
Caisse nationale de l'énergie	1973	246	362 333	145	617	-	167	-
	1974	237	513 680	540	971	-	167	-
	1975	234	478 650	48 206	41 209	-	167	-
	1976	238	601 147	10 593	39 189	-	167	-
Compagnie nationale du Rhône	1973	782	328 000	316 400	4 303 000	+ 8 731	24 959	24 000
	1974	791	369 200	478 400	-	+ 14 185	37 704	24 000
	1975	794	417 900	329 700	-	+ 2 375	38 688	24 000
	1976	790	487 600	538 800	-	+ 2 107	39 211	24 000

(1) y compris agents intégrés dans les filiales

(2) sont indiquées dans cette colonne les seules recettes propres du C.E.A., à l'exclusion de toutes les subventions

(3) sont indiquées dans cette colonne les dépenses d'équipements annuelles T.T.C.

## TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Désignation de l'entreprise	Année	Effectifs	Chiffre d'affaires	Formation brute de capital fixe	Immobilisations nettes	Résultats nets	Capitaux propres	Capital social ou dotation
<b>Transports terrestres</b>								
Société nationale des chemins de fer français (SNCF)	1973	283 415	15 153 104	1 767 543	11 877 127	- 285 313	3 057 191	14 194
	1974	286 249	17 784 697	2 548 333	12 677 828	- 79 567	3 110 648	14 194
	1975	276 819	20 339 971	3 295 114	13 920 575	- 1 183 005	3 320 112	14 194
	1976	272 178	23 704 223	3 686 326	15 503 172	- 1 115 851	3 551 816	14 194
Société de contrôle et d'exploitation des transports auxiliaires (SCETA)	1973	2 262	210 444	69 906	71 981	+ 6 312	79 167	52 960
	1974	2 216	242 942	17 863	76 867	+ 7 212	82 037	52 960
	1975	2 163	258 864	21 370	86 914	+ 6 456	85 806	52 960
	1976	2 028	299 008	7 239	85 056	+ 8 278	88 820	52 960
Société française de transports et entrepôts frigorifiques (STEF)	1973	1 449	162 978	12 300	136 872	+ 4 252	74 665	61 200
	1974	1 424	190 358	8 700	134 499	+ 2 347	78 918	61 200
	1975	1 297	200 582	14 500	134 825	+ 315	81 265	61 200
	1976	1 118	221 092	19 150	131 915	+ 2 831	81 580	61 200
Régie autonome des transports parisiens (RATP)	1973	36 709	2 548 700	1 236 310	-	+ 56 050	9 262 310	4 816 750
	1974	36 029	2 833 200	1 287 460	-	+ 40 380	9 834 800	4 790 190
	1975	36 174	3 335 080	1 464 290	-	+ 67 540	10 549 260	4 783 950
	1976	36 208	3 798 610	1 706 330	-	+ 9 970	11 107 990	4 663 490
<b>Transports par air</b>								
Compagnie Air France	1973	29 997	4 572 997	258 757	2 510 328	+ 12 079	1 228 487	1 120 000
	1974	30 655	5 811 372	370 911	2 515 215	- 520 269	1 461 067	1 340 000
	1975	30 312	6 633 258	1 048 231	3 387 264	- 419 252	1 709 898	1 761 200
	1976	30 884	7 948 510	1 384 613	3 947 638	- 502 249	1 431 136	1 901 200
Air charter international (SAFA)	1973	21	90 579	27	143	+ 266	4 240	4 000
	1974	21	85 702	10	119	+ 239	4 306	4 000
	1975	20	88 526	7	90	+ 315	4 346	4 000
	1976	18	103 288	75	129	+ 273	4 461	4 000

Air Guadeloupe (SATA)	1973	27	3 814	416	4 971	+	3	3 000	3 000
	1974	30	5 310	624	4 671	+	76	3 003	3 000
	1975	34	7 759	2 945	6 357	+	175	2 927	3 000
	1976	47	10 878	4 454	8 771	+	131	3 102	3 000
Air Djibouti	1973	155	11 432	1 005	1 718	+	8	1 808	1 693
	1974	188	17 702	2 297	3 062	-	891	1 895	1 766
	1975	229	21 618	143	2 769	-	838	1 088	1 914
	1976	292	29 128	203	2 083	+	720	270	2 061
Aéroport de Paris	1973	4 300	538 800	390 100	2 638 500	-	20 100	559 600	548 000
	1974	4 665	703 600	203 100	2 729 700	-	18 700	646 300	648 600
	1975	4 714	869 500	247 800	2 818 600	-	44 700	789 200	802 800
	1976	4 816	1 070 100	81 100	2 741 700	-	11 500	855 700	904 000
<b>Transports par mer</b>									
Compagnie générale transatlantique	1973	5 791	906 803	-	914 418	-	139 998	473 045	99 416
	1974	5 138	1 242 216	-	847 261	+	36 961	523 687	99 416
	1975	3 885	1 006 478	-	807 375	-	9 539	520 590	99 416
	1976	-	-	-	-	-	-	-	-
Compagnie des messageries maritimes	1973	3 122	583 934	-	1 063 597	-	26 714	98 033	40 000
	1974	2 953	695 843	-	1 022 184	-	36 188	94 628	40 000
	1975	3 148	769 594	-	1 030 025	-	42 048	96 900	40 000
	1976	-	-	-	-	-	-	-	-
Compagnie générale maritime et financière (CGMF) (Société holding)	1976	-	78 802	-	891 402	-	54 669	227 446	200 000
Compagnie générale maritime (CGM) (filiale de CGMF)	1976	6 822	2 221 483	-	1 522 400	-	270 145	280 583	130 616

**INDUSTRIES CHIMIQUES**

Groupe Entreprise minière et chimique (EMC) (chiffres consolidés)	1973	16 279	3 247 800	287 748	1 395 187	-	113 041	818 109	-
	1974	16 024	4 433 000	391 910	1 865 526	+	175 168	1 197 867	-
	1975	16 198	4 411 000	469 422	2 114 366	+	59 902	1 303 905	-
	1976	15 378	4 719 000	389 114	2 730 024	+	88 959	1 245 815	-

Désignation de l'entreprise	Année	Effectifs	Chiffre d'affaires	Formation brute de capital fixe	Immobilisations nettes	Résultats nets	Capitaux propres	Capital social ou dotation
Entreprise minière et chimique (EMC)	1973	35	—	—	738	— 4 142	1 426 771	1 123 864
	1974	35	—	—	1 937	— 8 727	1 639 449	1 340 684
	1975	35	—	—	1 779	— 3 922	1 705 722	1 415 684
	1976	37	—	—	1 656	— 465 472	1 776 843	1 490 726
Azote et produits chimiques (APC)	1973	2 772	793 000	—	411 404	— 68 474	286 274	292 500
	1974	2 657	1 173 230	—	495 371	+ 80 350	324 969	392 500
	1975	2 652	1 158 000	—	495 002	— 3 549	398 603	392 500
	1976	2 590	1 113 600	—	518 010	— 9 462	395 037	392 500
Mines de potasse d'Alsace (MDPA)	1973	8 247	1 099 971	—	346 200	+ 1 621	70 338	175 000
	1974	7 889	1 485 242	—	420 412	+ 85 290	151 960	255 000
	1975	7 581	1 166 029	—	433 822	+ 65 830	251 124	255 000
	1976	6 756	893 950	—	439 136	— 71 380	316 653	255 000
Société commerciale des potasses et de l'azote (SCPA)	1973	633	1 841 995	—	19 921	+ 1 859	33 446	34 800
	1974	575	2 858 457	—	29 230	+ 4 100	35 304	34 800
	1975	580	2 648 390	—	36 615	— 4 320	56 665	50 000
	1976	572	2 187 200	—	34 597	+ 1 151	52 345	50 000
Société chimique des charbonnages («CdF Chimie»)	1973	5 234	1 247 000	247 576	505 103	+ 26 997	723 893	540 000
	1974	6 219	3 106 933	464 821	778 239	+ 150 709	1 077 081	540 000
	1975	6 337	2 365 863	160 151	881 977	+ 2 362	1 122 099	540 000
	1976	6 567	3 008 215	197 463	982 262	+ 10 283	1 082 833	540 000
Société nationale des poudres et explosifs (exercice de 15 mois en 1972)	1973	5 291	446 885	91 370	261 042	+ 4 848	423 780	175 450
	1974	5 309	602 160	105 665	309 703	+ 5 435	494 532	196 030
	1975	5 617	717 293	111 295	356 278	+ 2 872	573 830	212 840
	1976	6 000	842 031	110 837	391 753	— 14 388	616 425	218 245

## INDUSTRIES MECANIQUES

Régie nationale des usines Renault	1973	97 518	13 901 625	579 500	2 578 337	+ 56 901	2 245 924	2 055 792
	1974	96 504	16 173 548	1 035 700	2 910 131	+ 35 991	2 623 839	2 307 200
	1975	100 147	18 264 191	1 208 900	3 326 064	— 551 189	3 000 649	2 627 200
	1976	106 753	25 778 764	1 258 800	3 519 508	+ 610 685	2 550 129	2 627 355

Société anonyme de véhicules industriels et d'équipements mécaniques (SAVIEM)	1973	14 352	2 163 615	101 169	311 395	+	4 080	278 533	220 000
	1974	14 577	2 552 879	101 500	333 861	-	3 890	282 114	220 000
	1975	14 918	3 040 696	145 500	416 455	-	31 330	369 740	300 000
	1976	15 996	3 888 000	197 133	495 721	+	350	404 129	375 000
Automobiles M. Berliet	1974	21 402	2 897 792	94 840	334 340	-	2 530	353 674	240 000
	1975	20 733	3 637 545	89 800	408 861	-	44 870	373 697	240 000
	1976	20 230	4 006 820	103 800	428 461	+	59 750	460 148	315 000

## CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

Société nationale industrielle aérospatiale	1973	37 453	3 688 004	-	1 320 328	-	484 751	900 298	427 250
	1974	36 316	4 866 112	-	1 301 541	-	363 813	558 995	497 250
	1975	35 900	7 218 204	-	1 325 251	-	487 434	673 796	497 250
	1976	35 123	9 000 484	-	1 446 496	-	620 838	482 345	421 500
Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (SNECMA)	1973	14 160	1 735 306	78 356	309 409	+	17 011 (1)	544 930	261 167
	1974	14 225	1 773 234	100 679	337 435	+	17 044 (1)	557 915	261 167
	1975	13 848	1 922 184	98 116	372 535	+	39 050 (1)	611 004	283 714
	1976	13 927	2 527 209	180 732	478 675	+	65 073 (1)	733 926	336 360

## PUBLICITE ET INFORMATION

Agence Havas	1973(2)	2 661	910 175	-	35 500	+	20 965	208 156	49 050
	1974(2)	2 550	986 470	-	37 957	+	15 168	208 492	49 050
	1975(3)	1 923	629 205	-	26 231	+	62 652	213 492	49 050
	1976(3)	1 976	759 552	-	36 130	+	27 016	268 158	49 050

## ASSURANCES

Groupe des assurances générales de Paris									
UAP - IARD	1973	-	3 932 476	-	-	+	14 221	506 576	100 000
	1974	-	4 546 916	-	-	+	629	562 035	100 000
	1975	-	5 316 008	-	-	+	6 560	565 497	142 000
	1976	-	5 785 559	-	-	+	9 704	588 848	142 000

(1) Résultats nets après impôt

(2) Avec exploitation tourisme

(3) Sans exploitation tourisme

Désignation de l'entreprise	Année	Effectifs	Chiffre d'affaires	Formation brute de capital fixe	Immobilisations nettes	Résultats nets	Capitaux propres	Capital social ou dotation
UAP - Vie	1973	18 960	1 799 488	—	7 559 982	+ 14 208	409 461	50 000
	1974	—	2 055 637	—	8 567 092	+ 17 154	443 826	50 000
	1975	—	2 319 266	—	9 792 321	+ 18 614	506 430	50 000
	1976	17 823	2 692 746	—	11 297 460	+ 21 986	614 182	50 000
UAP - Capitalisation	1973	—	750 968	—	3 926 388	+ 3 839	159 874	18 000
	1974	—	829 539	—	4 317 840	+ 4 038	160 918	18 000
	1975	—	958 536	—	4 917 315	+ 5 314	163 515	18 000
	1976	—	1 078 998	—	5 458 162	+ 5 350	169 380	18 000

## SECTEUR BANCAIRE

Banque nationale de Paris	1973	45 653	8 989 393	(2) 65 883 293	(1) 61 266 433	+ 170 981	1 053 952	500 000
	1974	48 560	13 757 530	76 726 007	68 095 846	+ 135 366	1 152 000	500 000
	1975	49 944	12 999 416	92 176 527	81 181 162	+ 210 016	1 215 000	500 000
	1976	50 303	14 755 279	101 262 356	94 076 952	+ 565 014*	1 300 000	500 000
*dont 315 000 provisions réintégrées								
Crédit Lyonnais	1973	44 792	8 513 813	(2) 58 964 375	(1) 49 357 710	+ 144 654	1 121 500	480 000
	1974	48 013	12 999 464	67 484 038	60 756 594	— 153 918	1 118 100	480 000
	1975	48 839	12 392 785	81 566 183	74 439 423	+ 163 030	1 128 200	480 000
	1976	48 768	14 071 392	91 344 850	82 550 186	+ 287 363	1 414 500	480 000
Société générale	1973	33 644	6 814 378	(2) 49 222 899	(1) 39 827 225	+ 108 793	880 000	400 000
	1974	34 636	11 594 521	56 615 118	44 053 735	+ 73 069	940 000	400 000
	1975	34 594	11 377 365	69 069 554	53 013 809	+ 390 229	975 000	400 000
	1976	34 671	12 237 421	79 321 790	62 713 264	+ 232 415	1 300 000	800 000
Caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME)	1973	769	132 586	—	(3) 18 675 137	+ 1 586	170 145	—
	1974	786	156 684	—	20 786 983	+ 442	170 939	—
	1975	826	177 953	—	24 213 869	+ 25 667	171 673	—
	1976	884	225 101	—	26 432 630	+ 12 722	203 006	—

(1) Crédits à la clientèle nourris par la Banque

(2) Dépôts de la clientèle

(3) Clients débiteurs par engagements

Banque française du commerce extérieur (BFCE)	1973	1 740	826 934	-	-	+	14 245	95 939	70 000
	1974	1 903	1 453 316	-	-	+	18 821	99 923	70 000
	1975	2 186	1 421 308	-	-	+	34 102	157 742	140 000
	1976	2 296	1 562 185	-	-	+	37 260	174 090	140 000
Institut du développement industriel (IDI)	1973	74	23 286	(1)	(2)	-	2 800	434 243	432 900
	1974	79	33 197	134 071	248 888	+	6 245	531 343	532 800
	1975	88	33 415	210 448	231 217	-	17 489	557 588	552 800
	1976	91	38 529	205 956	311 741	+	2 350	572 599	585 300
Caisse nationale de crédit agricole (CNCA)	1973	1 548	7 372 800	-	(3)	+	82 979 300	1 145 300	-
	1974	1 716	9 964 590	-	96 316 800	+	131 060	1 154 100	-
	1975	1 826	12 056 690	-	112 835 100	+	287 810	1 995 800	-
	1976	1 932	15 478 970	-	127 811 500	+	611 550	2 696 100	-
<b>TABACS ET ALLUMETTES</b>									
SEITA	1973	10 600	1 835 224	129 342	781 659	+	41 053	2 451 055	1 664 000
	1974	10 800	2 061 747	142 546	818 314	+	378	2 536 976	1 664 000
	1975	11 340	2 514 807	129 038	835 069	+	476	2 573 849	1 664 000
	1976	11 560	2 795 325	86 065	804 548	-	7 547	2 566 302	1 664 000
<b>FORETS</b>									
Office national des forêts	1973	19 745	814 139	(4)	21 313	+	127 610	288 705	181 941
	1974	19 854	830 549	35 571	146 289	+	105 065	345 449	184 840
	1975	19 973	814 810	50 158	180 705	+	9 376	410 540	185 964
	1976	20 113	1 041 695	37 604	202 323	+	58 737	459 420	187 454

(1) Participations

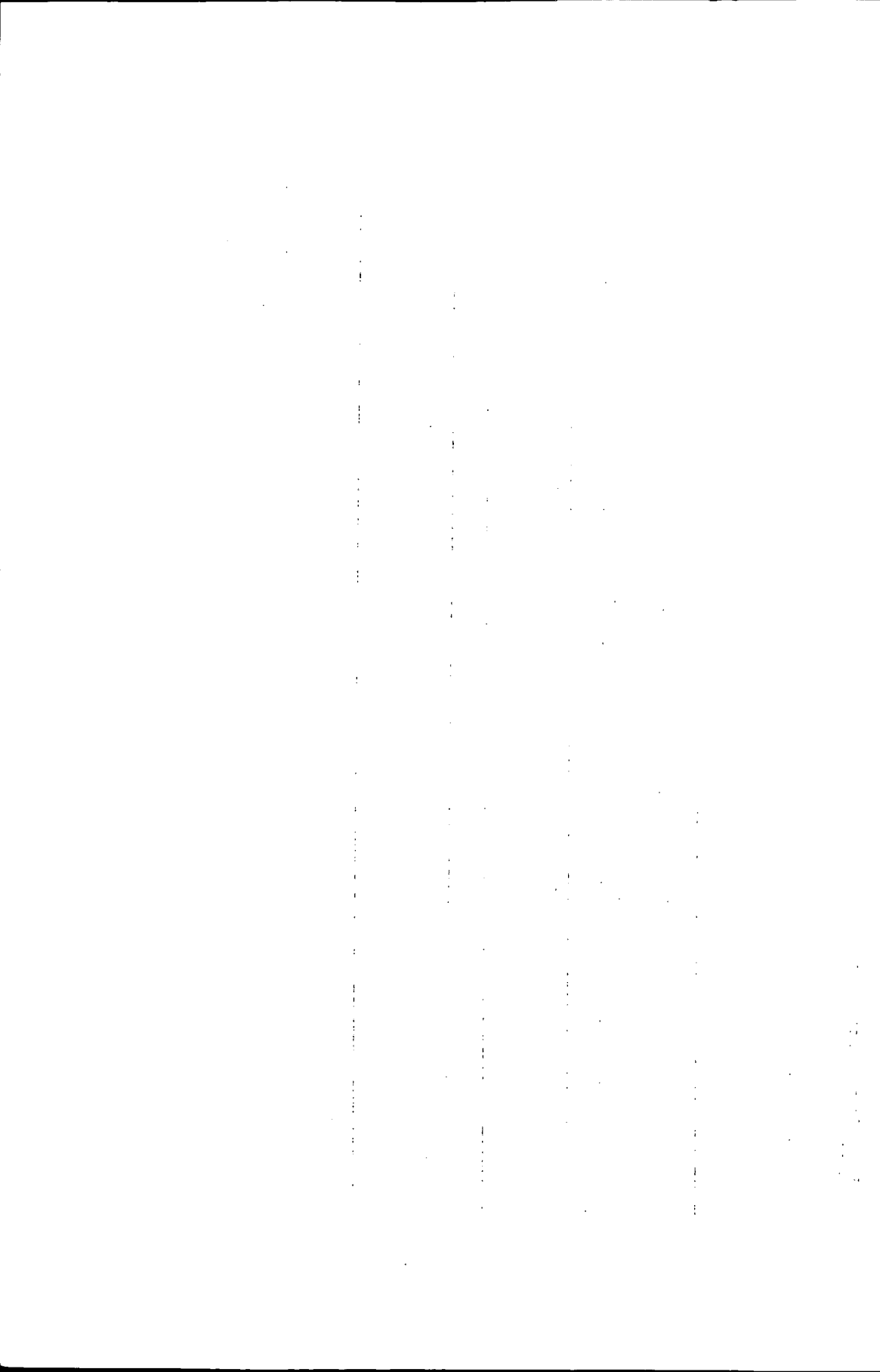
(2) Prêts

(3) Avances, prêts, effets et comptes-courants

(4) Les montants indiqués ci-dessus ne comprennent pas les investissements effectués en forêt domaniale qui sont les suivants : en 1973 : 24 464 ; en 1974 : 31 091 ; en 1975 : 40 500 ; en 1976 : 26 035.

Source : Annales du Centre européen des entreprises publiques (CEEP), 1978,  
« L'entreprise publique dans la CEE ».

Reproduit avec l'aimable autorisation du CEEP





---

## Sélection bibliographique

---

### Documents, rapports, ouvrages collectifs

Les 14 rapports d'ensemble de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Rapport annuel de la Cour des comptes.

Rapport annuel du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Rapport sur la situation des salaires du secteur nationalisé (dit *Rapport Massé*), 1963, La Documentation française, Paris.

Rapport sur les entreprises publiques par le Groupe de travail du comité interministériel des entreprises publiques (dit *Rapport Nora*), 1967, La Documentation française, Paris.

Rapport sur le financement des entreprises publiques présenté par M. VEDEL au Conseil économique et social, 1976.

Rapports généraux faits au nom des commissions des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale ; en particulier celui présenté le 8 juillet 1976 par M. BONNEFOUS, *Documents du Sénat*, 1976, n° 421.

*Les entreprises publiques dans la CEE*, Centre européen des entreprises publiques (CEE), 1978.

*Le fonctionnement des entreprises nationalisées*, Dalloz, 1956, 2 volumes.

*Les nationalisations en France et à l'étranger*, Institut de droit comparé de Paris, 2 volumes, 1948-1958.

*L'entreprise publique et la concurrence*, Collège d'Europe, semaine de Bruges, De Temple, Bruges, 1969.

### Traité, manuels

ALLAIS (M.). — *La gestion des Houillères nationalisées et la théorie économique*, Imprimerie nationale, 1949.

AUBY (J.-M.) et DUCOS-ADER (R.). — *Grands services publics et entreprises nationales*, PUF, 1975.

BERTHOMIEU (C.). — *La gestion des entreprises nationalisées*, PUF, 1970.

- BRACHET (P.). — *L'Etat entrepreneur, théorie et réalité*, Syros, 1975.  
— *Entreprises nationalisées et socialisme*, édition du Cerf, 1978.
- BUZELAY (A.). — *La vérité des prix et service public*, LGDJ, 1971.
- CASTAGNEDE (B.). — *L'équilibre financier des entreprises publiques*, A. Colin, 1971.
- CHENOT (B.). — *L'organisation économique de l'Etat*, Dalloz, 1965.  
— *Les entreprises nationalisées*, Que sais-je ? PUF, 1977.
- DEBBASCH (C.). — *Les entreprises publiques*, PUF, 1975.
- DEBENE (M.). — *La concentration des entreprises publiques*, Thèse dactylographiée, Paris I, 1976.
- DELION (A.). — *L'Etat et les entreprises publiques*, Sirey, 1959.  
— *Le statut des entreprises publiques*, Berger-Levrault, 1963.
- DE SOTO (J.). — *Grands services publics et entreprises nationales*, Montchrestien, 1971.
- DUBOIS (P.). — *Mort de l'Etat-patron*, Editions ouvrières, 1974.
- DUFAU (J.). — *Les entreprises publiques*, éditions de L'AJDA, 1973.
- DUPONT (P.). — *L'Etat industriel*, Sirey, 1961.
- FABRE (F.-J.). — *Le contrôle des finances publiques*, PUF, 1968.
- FARJAT (G.). — *Droit économique*, PUF, 1971.
- FRANÇOIS-MARSAL (F.). — *Le dépérissement des entreprises publiques*, Calmann-Lévy, 1973.
- JACQUIGNON (L.). — *Le régime des biens des entreprises nationalisées*, Dalloz, 1956.
- LAUBADERE (A. de). — *Droit public économique*, Dalloz, 1974.  
— *Traité de droit administratif* (3<sup>e</sup> édition, tome IV), LGDJ, 1977.
- LE PORS (A.). — *Les béquilles du capital*, Seuil, 1977.
- LESCUYER (G.). — *Le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées*, LGDJ, 1962.
- L'HERITEAU (M.-F.). — *Pourquoi des entreprises publiques ?* PUF, 1972.
- LOUIT (C.). — *Les finances des entreprises publiques*, LGDJ, 1974.
- MAILLET (P. et M.). — *Le secteur public en France*, Que sais-je ?, 1970.
- MAILLET-CHASSAGNE (M.). — *Influence de la nationalisation sur la gestion des entreprises publiques*, Sedes, 1958.
- MOULIE (P.). — *L'imposition des personnes publiques*, LGDJ, 1972.

- PRIEUR (M.). — *Les entreprises publiques locales*, LGDJ, 1969.
- SEGRE (H.). — *Les entreprises publiques*, Editions sociales, 1975.
- STOFFAES (C.) et VICTORRI (J.). — *Nationalisations*, Flammarion, 1977.
- TAGAND (R.). — *Le régime juridique de la société d'économie mixte*, LGDJ, 1969.

### Articles, monographies

- BERNARD (J.-F.). — « La réforme des entreprises et établissements publics », *Revue politique et parlementaire*, 1973, p. 13.
- BIDEGARAY (C.) et EMERI (C.). — « Le contrôle parlementaire », *RDP*, 1973, p. 1633.
- BIZAGUET (A.). — « Le secteur public dans l'économie française », *Revue du Trésor*, 1975, p. 38.
- BLAIN (D.) et GIROUX (M.). — « Les entreprises publiques en modèle », *Statistiques et études financières, série orange*, 1977, n° 4.
- BOITEUX (M.). — « La tarification au coût marginal et les demandes aléatoires », *Cahiers du séminaire d'économétrie*, 1951, p. 56.
- BOULOUIS (J.) et MERLE (R.). — « Nationalisation et démocratie », *Dalloz*, 1950, chronologie, p. 117.
- BRUNEAU (P.). — « Le contrôle du Parlement sur les entreprises publiques », *RDP*, 1975, p. 1199.
- CARRON (A.). — Grève et force majeure, *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz (CJEG)*, 1964, p. 365.
- CHEVALLIER (J.). — « Le pouvoir de monopole en droit administratif français », *RDP*, 1974, p. 21.
- CHENUT (B.). — « Les paradoxes de l'entreprise publique », *RFSP*, 1975, p. 275.
- COURBIS (R.). — « Tarifs publics et équilibre économique », *Economie et statistique*, 1972, p. 19.
- DELION (A.). — « Le contrôle des entreprises publiques », *Droit social*, 1959, p. 1 et p. 265.
- « La politique contractuelle entre l'Etat et les entreprises publiques en France », *Annales d'économie collective*, 1972, p. 179.
- « Les participations financières des entreprises publiques », *Revue Gestion*, 1975, p. 6.
- « La notion d'entreprise publique », *AJDA*, n° 4, avril 1979, p. 3.
- DOLLE (M.). — « Forces et faiblesse des entreprises nationales », *Economie et statistique*, 1978, n° 103.
- FABRE (F.). — « La réforme de la Cour des comptes », *Revue administrative*, 1977, p. 41.

- FROMONT (M.). — « Les entreprises publiques, instruments de la planification française », *RSF*, 1968, p. 767.
- FUSILIER (R.). — « Le statut du personnel des entreprises nationales comparé au statut des agents de la fonction publique », *RDP*, 1956, p. 501.
- GALCHER-BARON (M.). — « La compétence d'attribution des conseils des prud'hommes », *CJEG*, 1968, p. 257.
- GRESH (H.). — « Les entreprises publiques et la création de filiales », *Economie et statistique*, 1975, n° 65, p. 29.
- JACQUIGNON (L.). — « Eléments d'une étude des finances et de la gestion financière des entreprises publiques », *AJDA*, 1967, p. 436.  
— « Les entreprises publiques », *Jurisclasseur administratif*, fasc. 155 à 159.
- JOUHAUX (L.). — « Les nationalisations en France », *Annales d'économie collective*, octobre 1953.
- LACOUR (C.). — « Les nationalisations et l'autorité de l'Etat », *RSF*, 1972, p. 217.
- M.J.R. — « Coût et prix dans les entreprises », *Droit social*, 1948, p. 206.
- MUZELLEC (R.). — « Le contrôle de la Cour des comptes sur les entreprises publiques », *AJDA*, 1976, p. 540.
- PIQUEMAL-PASTRE (C.). — « Une expérience d'acte économique : Les contrats de programme », *RDP*, 1974, p. 317.
- PERROUX (F.). — « Les nationalisations », *Droit social*, 1945, n° 9.
- PHILIP (C.). — « Le Fonds de développement économique et social », *RSF*, 1974, p. 147.
- P.D. — « La constitution de comités d'entreprise dans les services publics à caractère industriel ou commercial », *Droit social*, 1954, p. 680.
- RAMADIER (P.). — « Préhistoire d'une nationalisation », *Revue socialiste*, n° 81, p. 393.
- RIVERO (J.). — « Les nationalisations », *Jurisclasseur civil*, ancienne édition, 1948.
- ROBIN (M.). — « Essai sur la représentation des intérêts dans l'organisation des entreprises publiques », *RDP*, 1957, p. 830.  
— « Les contrats de programme », *Bulletin interministériel pour la RCB*, 1974, p. 42.
- SAINT-GEOURS (M.). — « L'Etat et les entreprises publiques », *Droit social*, 1953, p. 509.
- TOUSCOZ (J.). — « Le droit de grève dans les services publics et la loi du 31 juillet 1963 », *Droit social*, 1964, p. 20.
- VEDEL (G.). — « La technique des nationalisations », *Droit social*, 1946, p. 41.
- VERDIER (J.). — « Les relations de travail dans le secteur public en France », *Revue internationale du travail*, 1974, p. 117.

VIRRALLY (M.). — « Le projet de loi portant statut général des entreprises publiques », *Revue administrative*, 1950, p. 355.

VIROLE (J.). — « Le rôle actuel et les relations des entreprises publiques dans l'économie française », *CJEG*, 1975, p. 85.

VOISSET (M.). — « Le contrôle gouvernemental de la détermination des salaires et des conditions de travail dans les entreprises publiques à statut », *Bulletin IIAP*, 1972, n° 2.

— « L'expérience des contrats de programme dans les entreprises publiques », *Droit social*, 1974, p. 42.

WALINE (M.). — « Les nationalisations », *Droit social*, 1945, p. 84.

WEBER (Y.). — « Personnes publiques et fiscalité », *AJDA*, 1970, p. 324.

# CHEVALLIER François

## — Les entreprises publiques en France

Paris : La Documentation française, 1979 - 264 p. : ill. ; tab. ; 24 cm  
(Notes et Etudes documentaires n° 4 507 - 4 508).

### Bibliographie.

Introduction : diversité, définition, aperçu historique, impact économique des entreprises publiques - La création des entreprises publiques : les causes profondes et les motifs contingents de la constitution du secteur public - L'articulation des structures de pouvoir : la distribution du pouvoir entre l'Etat et les entreprises publiques ; le pouvoir de direction et de contrôle de l'Etat, le pouvoir de gestion des entreprises publiques ; la distribution du pouvoir au sein des entreprises publiques ; les organes délibérants, les organes exécutifs - Les moyens d'action dont disposent les entreprises publiques : moyens juridiques, moyens humains, moyens matériels - Conclusion.

Annexes : liste des entreprises publiques et de leurs filiales - données essentielles sur les principales d'entre elles.

1	3	01	11	12	13
COCART		NUMERO DE COMMANDE		NUMERO DE CODE CLIENT	
22	24	REFERENCE			
DE		COMMANDE			
PAYEUR		54	53	55	
SI DESTINATAIRE		NUMERO DE CODE CLIENT PAYEUR		RESER	CR

# bon de commande

Règlement à réception de la facture

Commandes : 124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex

s'abonne à la revue :

### NOTES ET ETUDES DOCUMENTAIRES

(en cas de réabonnement, le préciser)

- à compter du  1er janvier  
 1er avril  
 1er juillet  
 1er octobre

commande le (les) numéro (s) de la revue :

### NOTES ET ETUDES DOCUMENTAIRES

Nombre	Prix unitaire	Montant	Code article
	350		9019 0
			8119 1

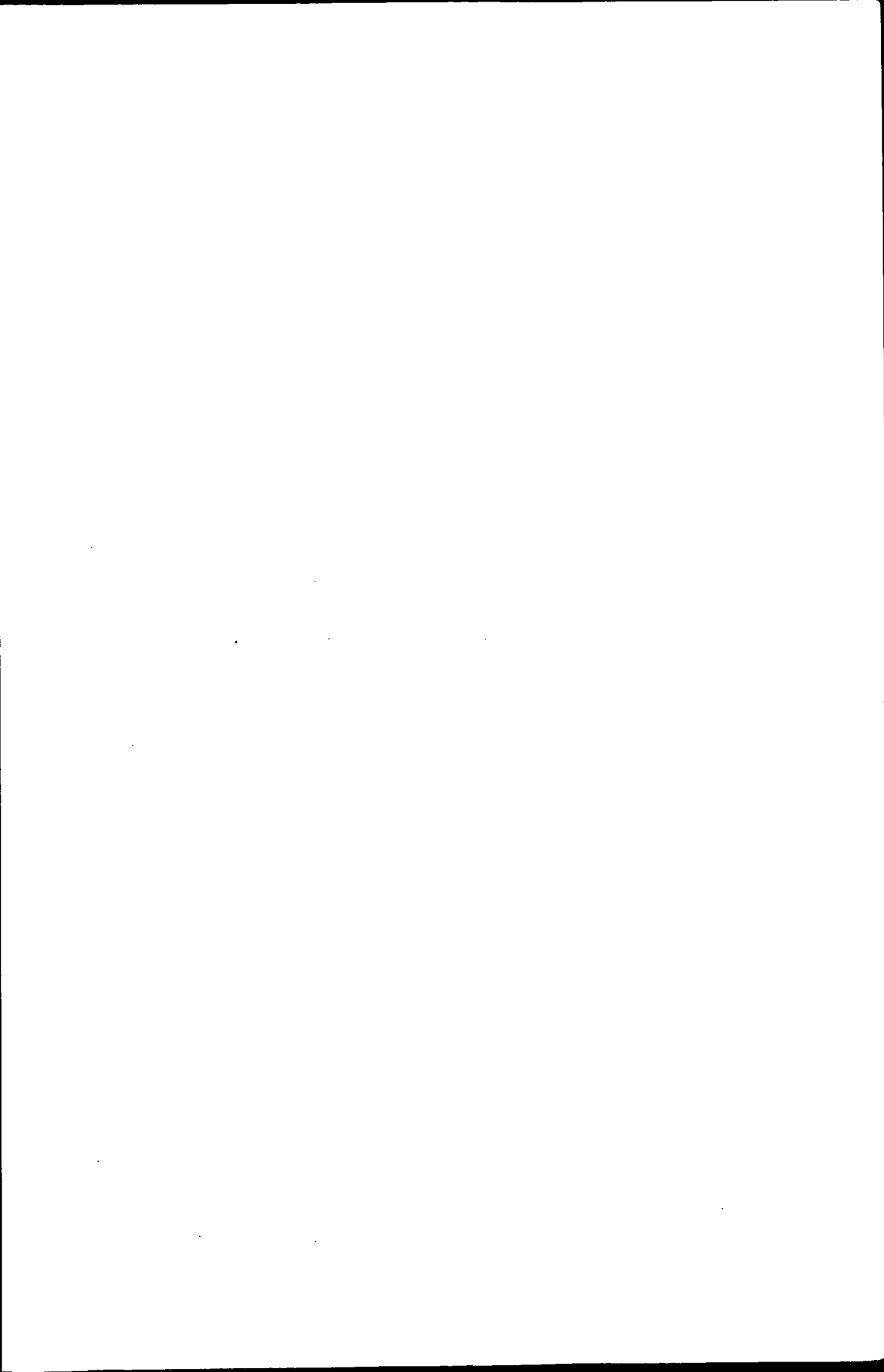
Nom .....  
Adresse .....  
Ville ..... Code postal .....  
Profession ..... Date .....

Visa et signature du preneur  
en charge de la dépense :

**IMPORTANT** : ne pas envoyer de chèques aux P.T.T.

**LA  
DOCUMENTATION  
FRANCOISE**

31 quai Voltaire 75340 Paris-Cedex 07 - Tél. 261-50-10  
165, rue Garibaldi 69401 Lyon-Cedex 03 - Tél. 63-23-02  
TELEX : 204 826 DOCFRAN PARIS



Devant l'abondante littérature consacrée aux entreprises publiques, on peut légitimement se demander à quelle nécessité correspond la publication de ce nouvel ouvrage. C'est que, en dehors de textes de circonstance inspirés par une échéance politique ou sociale précise et dont l'obsolescence est rapide, les études consacrées aux entreprises publiques abordent la matière sous un angle très spécialisé, faisant prévaloir les données soit politiques, soit économiques, soit encore juridiques.

Il était donc utile de pouvoir présenter au public une étude d'ensemble qui, conciliant ces divers points de vue, constitue une véritable synthèse. Telle est l'ambition du présent ouvrage.

L'introduction met en lumière la grande diversité des entreprises publiques, retrace la constitution historique du secteur public en France, et mesure son impact économique actuel. Dans une première partie, l'auteur expose les différentes théories ou explications relatives à la création des entreprises publiques, ainsi que ses procédés juridiques. La seconde partie, sans doute la plus originale, est consacrée essentiellement à l'articulation du pouvoir entre l'Etat et les entreprises publiques, mais aussi aux problèmes du pouvoir au sein de ces entreprises. Enfin, la troisième partie traite des moyens humains, juridiques et financiers des entreprises publiques.

Le lecteur trouvera en annexe un extrait de la Nomenclature des entreprises publiques et les données de base sur les plus importantes d'entre elles.

**NOTES ET ÉTUDES DOCUMENTAIRES - 50 numéros par an - Abonnement annuel : 350 F**  
Service abonnement, tél. : 834.82.75 - Commande adressée à La Documentation Française,  
124, rue Henri-Barbousse, 93308 Aubervilliers Cedex - Télax : 204826 Docfran Paris - Règlement  
à réception de la facture - Le directeur de la publication : J.-L. Crémieux-Brilhac  
Imprimé en France

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**  
**DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE**

Imprimerie BIALEC - NANCY  
D.L. n° 15 783 - 2<sup>e</sup> trim. 1979  
C.P.P.P. 1 231 AD